

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/17 Partie I

PARIS, le 27 mars 2009 Original anglais

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE I

PROPOSITION DE CRÉATION D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION À LA PROTÉOMIQUE, À LA GÉNOMIQUE FONCTIONNELLE ET À LA BIO-INFORMATIQUE « BIOMICS », EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO, À REHOVOT (ISRAËL)

Résumé

Le Gouvernement de l'État d'Israël ayant demandé que soit créé à Rehovot un centre international de formation et d'éducation à la protéomique, à la génomique fonctionnelle et à la bio-informatique (« BIOmics »), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, une mission technique a été menée en février 2008 aux fins de l'évaluation de la faisabilité de l'instauration d'un tel centre.

Le présent document a été établi à la suite de cette mission : il passe en revue les conditions préalables à la création du centre et détaille les arguments scientifiques et institutionnels avancés pour justifier la proposition israélienne.

Il est complété par un projet d'accord entre l'UNESCO et l'État d'Israël (annexe).

Les incidences financières et administratives sont présentées aux alinéas (d) et (e) du paragraphe 7.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 11.

INTRODUCTION

- 1. L'État d'Israël a proposé que soit créé à Rehovot (Israël) un centre international de formation à la protéomique, à la génomique fonctionnelle et à la bio-informatique (« BIOmics ») qui serait placé sous l'égide de l'UNESCO, centre ci-après dénommé « le centre ».
- 2. Les avancées récemment enregistrées dans les domaines de la biologie moléculaire, de la génétique et du génie biologique, ont donné naissance à de nouveaux procédés et technologies dont le potentiel d'application à des domaines tels que l'agriculture, la protection de l'environnement et la médecine, ainsi qu'au développement des bio-industries, est considérable. La protéomique, la génomique fonctionnelle et la bio-informatique sont au premier plan de ces nouvelles techniques qui contribuent à faire progresser les connaissances dans le secteur des sciences biologiques.
- 3. La bio-informatique rapproche les sciences biologiques et les technologies de l'informatique et de l'information dans le but de fournir des outils d'analyse rapide des multiples éléments d'information accumulés au fil des travaux scientifiques menés actuellement et de rendre ces données accessibles aux chercheurs du monde entier. Les activités de recherche de pointe en sciences biologiques produisent une énorme quantité de données dont une grande part est inaccessible aux scientifiques, en particulier dans les pays en développement, et trop difficile à analyser à l'aide d'outils scientifiques ordinaires. La bio-informatique a ouvert de nouvelles possibilités d'accéder à ces ensembles de données conséquents et de les exploiter. Cette technologie est utile pour établir des liens entre les bases de données à l'échelle planétaire au profit des activités scientifiques, car elle permet l'analyse comparative des données enregistrées. En outre, cet outil peut être adapté à de nombreuses autres applications, par exemple la prédiction des structures protéiques et l'élaboration de nouveaux vaccins et de nouveaux médicaments.
- 4. La protéomique implique l'analyse à grande échelle de nombreuses protéines différentes simultanément, par exemple en les associant à une maladie donnée, ce qui permet de comprendre les relations qu'elles entretiennent les unes avec les autres et leur fonction, mais aussi de déterminer de nouvelles cibles potentielles pour l'élaboration de médicaments. La génomique fonctionnelle utilise les résultats de projets de séquençage génomique et s'attache à la compréhension des fonctions et des interactions propres au génome, comme l'activation et/ou l'inhibition des gènes, et des mutations génétiques responsables de diverses pathologies.
- 5. Du 4 au 7 février 2008, le Directeur général a effectué une visite officielle en Israël, pendant laquelle il s'est rendu à l'Institut Weizmann des sciences, à Rehovot, et s'est entretenu avec les autorités institutionnelles et gouvernementales de l'éventuelle création d'un centre international de formation et d'enseignement spécialisé dans la protéomique, la génomique fonctionnelle et la bio-informatique.
- 6. Puis, du 8 au 15 février, la Division des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur de l'UNESCO a effectué sur place une visite technique, dont le but était l'évaluation de la faisabilité et de la viabilité de la résolution de création du centre ainsi que de la qualité scientifique de la proposition et de sa compatibilité avec les programmes de l'UNESCO et les objectifs qui y sont associés.

GRANDES LIGNES DE LA PROPOSITION

7. Dans la proposition qu'il a soumise, l'État d'Israël s'est efforcé de satisfaire aux exigences spécifiées dans le document 33 C/19, « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ».

(a) Objectifs: Le principal objectif du centre est de fournir une formation et des stages d'apprentissage de haut niveau en matière de protéomique, de génomique fonctionnelle et de bio-informatique aux scientifiques originaires de la région et d'autres pays.

(b) Fonctions:

- (i) En tirant parti de l'infrastructure et des compétences de pointe dont dispose Israël, le centre permettra le transfert de connaissances, renforcera les capacités existantes et encouragera la collaboration scientifique dans ces domaines, tant au niveau régional qu'au plan international.
- (ii) Il organisera des ateliers de formation à la protéomique, à la génomique fonctionnelle et à la bio-informatique sur une base bimestrielle pour lesquels des experts locaux et internationaux seront recrutés : ils incluront des sessions d'introduction à la technologie de pointe dans ces domaines et des sessions de spécialisation.
- (iii) Il proposera des programmes de formation d'une durée d'un an (6 pendant la première année, puis 12 chaque année) dans les domaines couverts par le centre, qui seront exécutés dans diverses universités israéliennes en fonction des compétences dont elles disposeront, notamment l'Institut Weizmann, l'Université hébraïque de Jérusalem, l'Université de Tel-Aviv, l'Université de Haïfa, l'Université de technologie d'Israël (Technion), l'Université Bar-llan, l'Université Ben-Gourion du Néguev et l'Organisation de recherche agricole (Institut Volcani).
- (iv) Il s'appuiera sur les programmes existant dans les domaines spécifiés en matière de recherche et de formation de jeunes chercheurs et de détenteurs d'un doctorat, mais aussi pour ce qui est de l'attribution de bourses et de prix.
- (c) Statut juridique et structure: Au sein de l'État d'Israël, le centre aura le statut d'entité juridique indépendante et sera situé dans les locaux de l'Institut Weizmann des sciences. Il aura toute autorité pour accepter des ressources telles que subventions, cadeaux ou paiements pour services rendus.

Sa structure sera la suivante :

- (i) Conseil d'administration : Un conseil d'administration sera constitué pour le centre, composé d'un représentant de l'État d'Israël, d'un représentant de l'UNESCO et d'un représentant de chacun des États membres qui auront obtenu le statut de membre à part entière du centre, conformément à l'article 3 du projet d'accord. Le Conseil d'administration aura pour fonction de définir des orientations pour les activités du centre et d'approuver son budget annuel, son programme et ses priorités. C'est le représentant de l'État d'Israël qui présidera le Conseil.
- (ii) Secrétariat : Le secrétariat sera composé du Directeur du centre et du personnel d'appui administratif et technique et nécessaire à l'exécution correcte des activités courantes du centre sous l'autorité du Directeur. Ce dernier sera nommé par le Président du Conseil d'administration en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.

(d) Questions financières :

(i) L'État a accepté de fournir les ressources financières et/ou en nature voulues pour l'administration et l'exécution du programme scientifique du centre.

- (ii) À cet égard, l'État, par l'entremise du Ministère de la science, s'est engagé à verser chaque année pendant les cinq premières années une somme de 1,7 million de nouveaux shekalim (NSI) directement destinés au financement, entre autres, de bourses d'études, de l'organisation d'ateliers et du fonctionnement du serveur informatique central. Ce soutien financier sera octroyé sur la base d'un arrangement à long terme entre le Gouvernement et le centre.
- (iii) En outre, chaque année, l'État et l'Institut fourniront l'un et l'autre 850 000 NSI sous forme de contributions en nature au titre, entre autres, des installations, de l'infostructure et des salaires des chercheurs principaux.
- (iv) Il est prévu que d'autres institutions nationales collaboratrices fassent certaines contributions en nature.
- (v) On attendra aussi du centre qu'il mette en place ses propres activités de collecte de fonds.
- (vi) Le montant du soutien financier apporté par l'État au centre sera réexaminé tous les cinq ans.

(e) Domaines de coopération avec l'UNESCO :

- (i) Des activités de coopération seront conçues dans le droit fil des priorités de programme de l'UNESCO telles que l'Afrique et la parité des sexes; des initiatives en faveur de la constitution de capacités dans les domaines de la protéomique, de la génomique fonctionnelle et de la bio-informatique seront conçues, qui s'appuieront en particulier sur des activités menées conjointement au sein du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF).
- (ii) L'Institut Weizmann travaille déjà avec le PISF à la conception d'ateliers de formation destinés à promouvoir la recherche de haut niveau et l'excellence scientifique dans ces domaines.
- (iii) L'UNESCO facilitera la diffusion du savoir, les échanges scientifiques et la collaboration avec des institutions et des organisations actives dans les domaines considérés aux niveaux régional et international.
- (iv) Elle apportera un soutien dynamisant aux activités et aux projets qu'elle estimera conformes aux priorités associées à ses programmes, en particulier celles du Programme international relatif aux sciences fondamentales. Cependant, elle n'aura aucune obligation juridique ou financière à l'égard du centre et ne prendra à sa charge aucune part de ses dépenses administratives ou de fonctionnement.
- (v) Elle diffusera des informations sur les activités et sur les programmes du centre par l'entremise de son site Web, d'autres publications internes et de son réseau de bureaux extérieurs.
- (vi) Il est envisagé que le centre entretienne des relations avec d'autres programmes et initiatives pertinents de l'UNESCO, poursuivant les mêmes objectifs que lui.

LIENS AVEC LES OBJECTIFS ET PROGRAMMES DE L'UNESCO

- 8. (i) Dans la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013 de l'UNESCO (34 C/4), il est indiqué que l'Organisation s'emploiera à « promouvoir des politiques et le renforcement des capacités dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation » au titre de son objectif stratégique de programme 4, qui est directement lié aux objectifs définis par le centre pour ses activités.
 - (ii) L'intégration d'une démarche interdisciplinaire pour la recherche et la formation fait partie intégrante des activités prévues tant par l'UNESCO que par le centre.
 - (iii) La priorité sectorielle biennale 2, telle que définie dans le document 34 C/5, appelle au renforcement des systèmes de recherche et d'innovation nationaux et régionaux, au renforcement des capacités, à l'utilisation des technologies et à l'instauration de réseaux scientifiques, tous objectifs qui figurent aussi parmi ceux du centre.
 - (iv) Ce sont également des éléments clés du mandat défini pour le Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) (voir document 165 EX/9), qui constituent le cœur de sa stratégie et de ses actions prioritaires principales telles que définies dans le document 176 EX/11.
 - (v) La Table ronde ministérielle « les sciences fondamentales, levier du développement » (UNESCO, Paris, octobre 2005) et la Table ronde ministérielle sur « La science et la technologie au service du développement durable et le rôle de l'UNESCO » (UNESCO, Paris, octobre 2007) ont été l'occasion de souligner l'importance de la coopération transdisciplinaire et de la constitution de réseaux institutionnels à l'échelle mondiale, de la diffusion des meilleures pratiques, des ressources et des infrastructures ou encore de l'instauration de centres d'excellence pour le renforcement des moyens institutionnels dans le domaine des sciences fondamentales. La proposition sous sa forme actuelle est pleinement conforme aux recommandations de ces tables rondes.

INCIDENCES RÉGIONALES OU INTERNATIONALES DES ACTIVITÉS DU CENTRE

- 9. (i) Le centre jouera un rôle de premier plan en organisant et en appuyant des activités de recherche et de formation axées sur la science, la technologie et l'innovation à l'intention des pays en développement, en particulier d'Afrique, et notamment en mettant les technologies de l'information et de la communication au service de l'éducation, conformément au Mémorandum d'accord conclu entre l'UNESCO et l'État d'Israël.
 - (ii) Le centre facilitera les échanges scientifiques et renforcera la collaboration existante dans la région et au-delà, en assurant la promotion de nouveaux partenariats grâce à la création de programmes de recherche et de développement qui servent les intérêts de tous.
 - (iii) Il bénéficiera des arrangements de collaboration déjà tangibles et des partenariats de longue date conclus par l'Institut Weizmann dans le domaine de la protéomique, de la génomique fonctionnelle et de la bio-informatique avec des institutions de Pologne, d'Inde et de Turquie, par l'entremise du Réseau de centres internationaux pour la coopération en matière de bio-informatique dont la coordination est assurée par l'Institut, et renforcera en retour la collaboration entre l'Institut et des pays d'autres continents comme l'Asie (Singapour, Corée), l'Afrique (Afrique du Sud, Kenya), ainsi qu'avec le Brésil.

(iv) Le centre contribuera à la valorisation des compétences existantes aux plans national, régional et mondial dans les secteurs sur lesquels portent ses activités et à assurer un transfert efficace des technologies appropriées. À cet égard, les activités du centre dont la création est proposée viendront compléter les travaux du centre régional pour l'enseignement et la formation en biotechnologie, centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, en Inde.

CONCLUSIONS

- 10. (i) Le centre remplit les critères retenus pour la création d'instituts et de centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'ils sont énoncés dans les Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (document 33 C/19).
 - (ii) L'Institut Weizmann emploie déjà des experts dans les domaines d'intérêt du centre dont la création est proposée et il sera facile de conférer une dimension internationale à la formation qui y est actuellement dispensée à des étudiants et à de jeunes scientifiques.
 - (iii) Les activités proposées pour le centre répondent aux objectifs de l'UNESCO, en ce qu'elles contribueront à la conception de programmes de recherche et de formation par des scientifiques dans les domaines intéressant le centre et en ce qu'elles rendront plus accessibles l'information et les technologies de pointe, en particulier pour les pays d'Afrique en développement. La proposition fait la démonstration d'une communauté d'intérêts et de priorités avec le PISF et sa nouvelle stratégie. En outre, on s'attend que les activités menées dans le cadre du centre viennent compléter les programmes exécutés par l'UNESCO dans le cadre des sciences de la vie, car il constituera un pôle international pour le renforcement des capacités et l'enseignement des sciences.
 - (iv) L'État d'Israël se montre très déterminé à créer le centre proposé. Ce dernier sera autonome, mais l'État d'Israël, par l'entremise de son Ministère de la science, contribuera substantiellement à son budget annuel afin d'appuyer les activités de formation et les dépenses y afférentes. De plus, cette initiative a reçu le soutien ferme et sans ambiguïté des chercheurs de l'Institut Weizmann.
 - (v) L'Institut jouit d'une réputation d'excellence partout dans le monde et sa contribution notable à la coopération scientifique régionale et internationale devrait être encouragée. Il joue déjà un rôle important dans le cadre du Forum pour la protéomique structurale européenne, financé par la Commission européenne, qui fournit des avis relatifs à l'infrastructure et à la recherche stratégique dans le domaine des sciences de la vie en Europe. Le centre dont la création est proposée bénéficierait de telles activités et pourrait lui aussi dispenser des conseils pratiques, en particulier aux pays en développement.
 - (vi) En terme d'infrastructure, l'Institut Weizmann est bien placé pour répondre aux exigences de la recherche de haut niveau et de la formation de pointe. Ses capacités scientifiques et techniques ne sont contestées par personne et il peut aisément absorber les activités qu'il est proposé d'exécuter dans le cadre du nouveau centre.
 - (vii) L'Institut entretient de bonnes relations de travail avec d'autres institutions universitaires nationales et internationales spécialisées dans la recherche et la formation en biologie moléculaire et en biotechnologies et il est doté d'experts de haut niveau dans ces domaines. À cet égard, le centre bénéficiera des arrangements de

- collaboration et des partenariats de longue date conclus par l'Institut dans les secteurs intéressant la présente proposition.
- (viii) En résumé, l'Institut a la capacité d'accueillir le centre dont la création est proposée et constitue un excellent choix à cette fin. Sa réputation internationale facilitera la mobilisation d'éventuels fonds extrabudgétaires.
- (ix) L'UNESCO pourra, si nécessaire, fournir une aide sous forme d'assistance technique à l'exécution des activités de programme du centre, en conformité avec les buts et objectifs stratégiques de l'Organisation. Enfin, celle-ci ne pourra contribuer financièrement qu'à des activités et projets spécifiques et concrets du centre, conformes aux priorités de programme de l'UNESCO.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

11. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être envisager d'adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

- Ayant examiné le document 181 EX/17 Partie I, qui contient les grandes lignes de la proposition de création d'un centre international de formation à la protéomique, à la génomique fonctionnelle et à la bio-informatique (« BIOmics ») à Rehovot (Israël), sous l'égide de l'UNESCO,
- 2. <u>Conscient</u> de l'importance que revêt la coopération internationale et régionale pour le développement de la science et de la technologie,
- 3. Accueillant avec satisfaction la proposition de l'État d'Israël,
- 4. <u>Prenant note</u> des observations et conclusions de la présente étude de faisabilité,
- 5. <u>Estimant</u> que les considérations et propositions contenues dans cette étude indiquent que la présente proposition remplit les conditions voulues pour la création d'instituts et de centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
- 6. Recommande que la Conférence générale, à sa 35^e session, approuve la création du centre international de formation à la protéomique, à la génomique fonctionnelle et à la bio-informatique (« BIOmics ») sous l'égide de l'UNESCO en Israël et qu'elle invite le Directeur général à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement d'Israël, dont le texte figure en annexe au document 181 EX/17 Partie I.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

CONCERNANT LA CRÉATION, À REHOVOT (ISRAËL), D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION EN BIOMIQUE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement de l'État d'Israël

et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 présentée dans le document 34 C/4, et son Objectif stratégique de programme 4 : Promouvoir des politiques et le renforcement des capacités dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation,

Notant les principaux éléments du mandat du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) (voir le document 165 EX/9),

Ayant à l'esprit que l'UNESCO a notamment pour rôle de stimuler la coopération internationale en vue de renforcer les capacités des États membres dans ses domaines de compétence.

Considérant la résolution 35 C/___ par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO s'efforce de favoriser la coopération internationale en matière d'éducation et de formation dans les domaines de la protéomique, de la génomique fonctionnelle et de la bio-informatique,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de l'État d'Israël un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit Centre dans le présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier - Interprétation

- 1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. « Gouvernement » désigne le Gouvernement de l'État d'Israël.
 - « Institut » désigne l'Institut des sciences Weizmann.
 - « Centre » désigne le Centre de formation en biomique proposé.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2010, les mesures nécessaires à la création, à l'Institut des sciences Weizmann, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, ci-après dénommé le « Centre ».

Article 3 - Participation

- 1. Le Centre est créé en tant qu'entité juridique indépendante et autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent à ses objectifs, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informe les autres États membres intéressés et l'UNESCO de la réception de cette notification.

Article 4 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la coopération entre l'UNESCO et le Gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouit sur le territoire de l'État d'Israël de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Constitution

La constitution du Centre doit contenir des dispositions concernant :

- (a) le statut juridique conférant au Centre, conformément à la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous moyens nécessaires à son fonctionnement;
- (b) la structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de ses organes directeurs.

Article 7 - Fonctions/objectifs

Le Centre aura pour fonctions/objectifs de :

Objectifs

Fournir une formation et des stages d'apprentissage de haut niveau en protéomique, génomique fonctionnelle et bio-informatique aux scientifiques originaires de la région et d'autres pays.

Fonctions

- (a) Permettre le transfert de connaissances, renforcer les capacités et encourager la collaboration scientifique dans ces domaines, tant au niveau régional qu'au plan international en tirant parti de l'infrastructure et des compétences de pointe dont dispose Israël en protéomique, génomique fonctionnelle et bio-informatique;
- (b) organiser des ateliers de formation dans ces domaines sur une base bimestrielle en faisant appel à des experts locaux et internationaux et y inclure des sessions d'introduction à cette technologie de pointe et des sessions de spécialisation;
- (c) détacher des formateurs pendant toute une année (6 pendant la première année, puis 12 chaque année suivante) dans les domaines couverts par le Centre, auprès de toutes les universités israéliennes en fonction de leur expertise, notamment l'Institut des sciences Weizmann, l'Université hébraïque de Jérusalem, l'Université de Tel-Aviv, l'Université de Haïfa, l'Université de technologie d'Israël (Technion), l'Université Barllan, l'Université Ben-Gourion du Néguev et l'Organisation de recherche agricole (Institut Volcani);
- (d) mettre à profit les programmes existant de recherche et d'enseignement de troisième cycle et de postdoctorat ainsi que les programmes d'attribution de bourses et de prix dans les domaines spécifiés;
- (e) permettre, à terme, de concevoir des programmes de vulgarisation destinés à la société civile internationale.

Article 8 - Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un conseil d'administration, renouvelé tous les cinq ans et composé :
 - (a) d'un représentant du Gouvernement concerné ou de son représentant désigné;
 - (b) de représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre la notification visée à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration ;
 - (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.
- 2. Le Conseil d'administration :
 - (a) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
 - (b) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
 - (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre ;
 - (e) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales à l'activité du Centre.
- 3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à

l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

4. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 9 - Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 10 - Secrétariat

- 1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration. Le Directeur général de l'UNESCO peut être consulté sur le choix du candidat.
- 3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (c) des fonctionnaires que le Gouvernement met à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article 11 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration :
- (b) proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration et à l'UNESCO des rapports sur les activités du Centre :
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.

2. L'UNESCO s'engage à :

- (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
- (b) détacher temporairement des membres de son personnel, comme pourra en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, si cette mesure se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme;
- (c) associer le Centre aux divers programmes qu'elle met en œuvre et dans lesquels sa participation lui paraît nécessaire.
- 3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle a été expressément approuvée dans le Programme et budget de l'UNESCO.

Article 13 - Contribution du Gouvernement

- 1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Gouvernement s'engage à :
 - (a) mettre à la disposition du Centre les salles de cours et de conférence de l'Institut des sciences Weizmann, à Rehovot ;
 - (b) fournir au Centre les ressources financières et/ou en nature nécessaires à l'administration et à l'exécution de son programme scientifique.
 - I. À cet égard, le Gouvernement, par l'entremise du Ministère de la science, s'est engagé à verser annuellement pendant les cinq premières années une somme de 1,7 million de nouveaux shekalim israéliens (NIS) directement au budget du Centre pour financer, entre autres, des bourses d'études, l'organisation d'ateliers et le fonctionnement du serveur informatique central. Ce soutien financier sera octroyé sur la base d'un arrangement à long terme entre le Gouvernement et le Centre.
 - II. En outre, le Gouvernement et l'Institut fourniront chaque année 850 000 NIS chacun sous forme de contributions en nature au titre, entre autres, des installations, de l'infrastructure informatique et des salaires des chercheurs principaux.
 - III. D'autres institutions nationales partenaires devraient fournir des contributions en nature.
 - IV. On attendra aussi du Centre qu'il mette en place ses propres activités de collecte de fonds.
 - V. Le montant du soutien financier apporté par le Gouvernement au Centre sera réexaminé tous les cinq ans.

Article 14 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception de celles qui sont expressément prévues dans le présent Accord.

Article 15 - Évaluation

- 1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO :
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
- 3. En fonction des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou de demander d'en réviser la teneur, conformément à la procédure prévue aux articles 20 et 21.

Article 16 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- 2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne de l'État d'Israël et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 18 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

Article 19 - Dénonciation

- 1. Chacune des parties contractantes a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- 2. La dénonciation prend effet dans les 30 jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 20 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 21 - Règlement des différends

1. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de

trois arbitres, dont l'un est désigné par le Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.

2.	La décision du tribunal est définitive.		
EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.			
FAIT en 2 exemplaires en langue anglaise, le jour/mois/année.			
	l'Organisation des Nations Unies l'éducation, la science et la culture	Pour le Gouvernement	



Conseil exécutif Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/17 Partie II

PARIS, le 13 mars 2009 Original anglais

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE II

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION EN ALLEMAGNE D'UN CENTRE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES EN EAU ET LE CHANGEMENT PLANÉTAIRE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Suite à une proposition du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la création, en Allemagne, d'un centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire placé sous l'égide de l'UNESCO, la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté la résolution XVIII-3 en juin 2008, accueillant favorablement la création du centre. Une mission de l'UNESCO, prise en charge par le secrétariat du Comité national allemand pour le PHI/PHRE, a été menée en Allemagne en octobre 2008 pour évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Le présent document contient l'étude de faisabilité sur le centre proposé, et deux annexes où figurent la résolution XVIII-3 du Conseil intergouvernemental du PHI et le projet d'accord proposé entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la création du centre. L'étude de faisabilité de cette proposition a été réalisée conformément au document 33 C/19 relatif aux Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) tels qu'ils ont été approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90. Les incidences financières et administratives font l'objet du paragraphe 13.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 18.

INTRODUCTION

- 1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a proposé la création d'un centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire adjacent à l'Institut fédéral d'hydrologie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le présent document expose le contexte, la portée, la faisabilité et les implications prévisibles de la création du centre proposé, en particulier s'agissant de ses avantages pour les États membres de la région et de sa pertinence par rapport aux programmes de l'UNESCO. Conformément au document 33 C/19, approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90 et relatif à l'établissement des centres régionaux et internationaux de catégorie 2, il est demandé au Conseil exécutif de se prononcer pour que soit poursuivi le processus de création du centre sous l'égide de l'UNESCO. Le projet d'accord négocié entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne figure à l'annexe II du présent document.
- 2. La population mondiale augmente rapidement, et d'ici à 2050 elle passera de 6 à 9 milliards d'habitants. La demande accrue en eau dépendra fortement de l'existence d'un mode de développement durable et d'une gestion intégrée des ressources en eau dans le contexte du changement planétaire, que ce soit en termes de croissance démographique, de changement climatique, d'urbanisation, de migrations, de changement de mode d'utilisation des terres ou de dégradation de l'environnement. Actuellement, il n'existe pas d'organisme international de formation et de recherche scientifique sur les ressources en eau et le changement planétaire. Le centre devrait donc contribuer à améliorer la coopération et le transfert de connaissances techniques et scientifiques dans les domaines pertinents à l'échelle régionale et internationale. Il pourrait ainsi avoir un impact très important sur la coopération scientifique et technique dans la région et dans le monde. Le centre créera une nouvelle dynamique de mise en place d'activités scientifiques qui viseront à étudier, expliquer, évaluer et faire connaître les effets du changement planétaire sur l'état des ressources en eau dans le monde. Le changement planétaire affecte à la fois la qualité et la quantité de l'eau. Le centre s'intéressera aux différents aspects du changement planétaire susmentionnés de manière holistique, contribuant à faire progresser nos connaissances sur les liens qui existent entre le changement planétaire et les ressources en eau.
- 3. Les Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui de la réduction de la faim, exigent des États membres qu'ils s'attaquent de toute urgence au problème de la gestion des ressources en eau et du changement planétaire. À cet égard, l'accent mis depuis 2002 sur « L'eau et les écosystèmes associés », en tant que priorité principale du grand programme II (Sciences exactes et naturelles) de l'UNESCO, est d'une importance particulière.
- 4. La gestion intégrée des ressources en eau, en particulier en ce qui concerne le changement planétaire, proposée dans le plan stratégique pour la septième phase du Programme hydrologique international pour 2008-2013 (PHI-VII), approuvé par le Conseil intergouvernemental du PHI, prévoit un thème sur l'adaptation aux effets des changements mondiaux sur les bassins fluviaux et les systèmes aquifères (IHP/IC-XVIII/Inf.12 Action 11).
- 5. À sa 18° session (Paris, 9-13 juin 2008), le Conseil intergouvernemental du PHI a examiné une proposition de création du centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire en Allemagne, proposition qui avait été entérinée, pendant l'intersessions, par le *Bureau du PHI (avril 2008), et a adopté la résolution XVIII-3 (annexe I)* par laquelle, considérant que la création du centre proposé contribuerait puissamment à la réalisation des objectifs du PHI, il priait le Secrétariat de l'aider à élaborer les documents à soumettre aux organes directeurs de l'UNESCO et invitait les États membres, en particulier le réseau existant de centres et d'instituts de l'UNESCO spécialisés dans les problèmes hydrologiques pertinents, notamment au niveau régional, à soutenir activement le centre proposé et à assurer la coopération et la collaboration avec les centres régionaux existants. La proposition respectait les critères établis par la stratégie du PHI pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 (document 177 EX/INF.9).

- 6. En avril 2008, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a officiellement présenté une proposition détaillée relative à la création d'un centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire, qui se spécialiserait apportant en même temps une aide dans les questions de gestion des ressources en eau et de changement planétaire et de lutte contre la pauvreté tout en préservant l'environnement par des activités de recherche, d'éducation et de formation et en étudiant les problèmes nationaux et internationaux relatifs à l'eau par la recherche de solutions locales à impact mondial.
- 7. À la demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, une mission de l'UNESCO s'est rendue dans ce pays en octobre 2008 et était composée du Chef de la Section des processus hydrologiques et du climat, pour étudier la faisabilité du centre international proposé. Ses constatations ont été essentiellement comme suit :
 - (a) la mission de l'UNESCO a eu facilement accès aux autorités, instituts de recherche, universités et services gouvernementaux allemands et a notamment rencontré le Directeur de l'Institut fédéral d'hydrologie et le Ministre des affaires étrangères. Lors de toutes ces réunions, l'intérêt pour un centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire placé sous l'égide de l'UNESCO était évident;
 - (b) l'engagement du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne apparaît clairement dans les mesures déjà réalisées et prises, notamment avec la désignation d'installations appropriées et la décision d'accroître le budget alloué pour les installations déjà en place pour que le centre puisse être accueilli ;
 - (c) les conditions sont bonnes pour que le centre proposé bénéficie du soutien approprié. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notamment :
 - (i) déjà mis en place une structure pour le centre proposé, avec cinq chercheurs permanents, un concepteur médias, des employés de bureau et un traducteur, ainsi que plusieurs postes de doctorant et de post-doctorant;
 - (ii) alloué des fonds en vue de soutenir l'apprentissage à distance, les médias écrits, les systèmes d'information basés sur le Web et les ateliers de renforcement des capacités ;
 - (iii) établi des partenariats avec les principaux acteurs concernés, par exemple les universités de Coblence, Bonn, Stuttgart, l'UNU et le bureau de l'UNW-DPC à Bonn;
 - (d) les discussions avec les autorités allemandes ont abouti à l'élaboration d'un programme d'activités en vue de la constitution du centre sous l'égide de l'UNESCO, notamment pour ce qui est de la présentation de la proposition relative au centre au Conseil exécutif à sa 181^e session et à la Conférence générale à sa 35^e session et de la signature de l'accord ainsi que de l'éventuelle inauguration officielle du centre en 2010.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

Grandes lignes de la proposition

8. La proposition faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est strictement conforme aux normes inscrites dans le document 33 C/19 sur les Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO. La contribution du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sera versée au centre en tant qu'entité juridique.

9. Le centre est conçu comme « une organisation agissant en vue de coordonner et d'articuler » les initiatives scientifiques et technologiques visant à la gestion durable des ressources en eau et du changement planétaire par le renforcement de la coopération régionale et internationale dans le cadre des thèmes du PHI relatifs à l'élaboration et à la diffusion de stratégies d'adaptation au changement planétaire. Aussi le centre soutiendra-t-il les thèmes proposés par les États membres dans la septième phase du PHI. Parmi les principaux points forts de la proposition, on citera :

(a) objectifs et fonctions :

- (i) les fonctions du centre ont trait au développement durable et à la gestion intégrée des ressources en eau par l'exploitation d'une base de données hydrologiques mondiales, le soutien apporté à tous les niveaux à la recherche, l'éducation, la formation et la sensibilisation dans le domaine de l'hydrologie, l'élaboration d'outils à des fins opérationnelles, la constitution de réseaux internationaux de scientifiques et le transfert de l'information et des connaissances ;
- (ii) faciliter le développement, aux niveaux interinstitutionnel et multinational, d'activités de recherche qui contribuent, en l'appuyant, au renforcement des institutions scientifiques existantes. Le centre offre la possibilité unique d'analyser les régimes hydrologiques mesurés et d'évaluer les observations d'un point de vue statistique;
- (iii) servir de base de données complète au niveau régional (données hydrologiques, connaissances de pointe, liste de scientifiques, etc.) afin de transmettre les connaissances et les informations à d'autres pays et régions ;
- (iv) faciliter le développement, aux niveaux interinstitutionnel et multinational, d'activités de recherche et d'enseignement qui contribuent, en l'appuyant, au renforcement des institutions scientifiques et universitaires de la région ;
- (v) le renforcement des capacités inclura une aide en ce qui concerne l'acquisition, la gestion, le contrôle qualité et le stockage des données. Outre ces nouvelles activités, le centre accueillera les divers ateliers et conférences organisés par le Comité national allemand du PHI/PHRE (Programme hydrologique international de l'UNESCO/Programme d'hydrologie et de mise en valeur des ressources en eau de l'OMM). Cela permettra de renforcer HELP (L'hydrologie au service de l'environnement, de la vie et de la formulation des politiques) et FRIEND (Régimes d'écoulement déterminés à partir de séries de données internationales expérimentales et de réseaux) ainsi que plusieurs domaines essentiels du PHI-VII, et contribuera à réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement;
- (b) structure et statut juridique : le centre sera une entité juridique indépendante et sera habilité à recevoir le soutien financier, administratif et/ou technique fourni par les institutions nationales ou internationales. La structure du centre est définie par le projet d'accord (annexe II) et se composera :
 - d'un Conseil d'administration : organe chargé de la supervision des activités financières et thématiques du centre. Sa composition est définie à l'article 8, paragraphe 1, du projet d'accord, conformément aux directives figurant dans le document 33 C/19;
 - (ii) d'un secrétariat : organe chargé de la mise en œuvre des activités du centre, sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur général ;

- (iii) le centre jouira, sur le territoire de l'Allemagne, de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. À cette fin, la forme juridique du centre correspondrait à celle d'une association à but non lucratif régie par le droit allemand. Cela implique le statut d'une entité juridique indépendante dotée du plein droit de passer des contrats et de recruter ainsi que de définir librement le cours de ses activités ;
- questions financières : le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prendra les mesures nécessaires pour que le centre puisse recevoir toutes les ressources financières dont il a besoin pour fonctionner. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prendra à sa charge le coût des installations, y compris du matériel, ainsi que des services collectifs, des télécommunications, du personnel de secrétariat et les dépenses liées à l'organisation des sessions du Conseil d'administration, entre autres dépenses qui peuvent s'avérer nécessaires pour le bon fonctionnement du centre. En ce qui concerne la recherche, la formation et les publications, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime que le soutien de l'UNESCO sera nécessaire, par le biais des activités pertinentes approuvées que le centre pourrait réaliser, étant entendu que l'UNESCO ne pourra contribuer financièrement qu'à des activités et projets spécifiques du centre conformes aux priorités de programme de l'UNESCO et si cette contribution est prévue dans son Programme et budget. De plus, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aura peut-être besoin que l'UNESCO l'aide à obtenir des ressources supplémentaires auprès d'États membres et d'autres organisations régionales et internationales. L'UNESCO, toutefois, ne fournira aucun appui financier à des fins administratives ou institutionnelles;
- (d) domaines de coopération avec l'UNESCO : la proposition spécifie les types d'assistance requis :
 - (i) soutien pour la réalisation des activités internationales pertinentes prévues dans les documents concernant le Programme et budget de l'UNESCO;
 - (ii) facilitation de la liaison avec les organisations régionales et internationales compétentes, les ONG et les États membres de l'UNESCO concernés ;
- (e) les activités au titre du thème 1 du PHI-VII coïncident avec nombre des activités du centre proposé sur la gestion des ressources en eau et le changement planétaire. Ainsi, le centre pourra contribuer de façon opportune et utile à la réalisation de nombreuses activités correspondant aux objectifs du thème 1. Le centre pourra aussi servir à promouvoir et à transférer les technologies traditionnelles de l'eau qui sont applicables, en coopération avec d'autres pays et avec des centres créés sous l'égide de l'UNESCO. Parmi ces centres, on compte par exemple le Centre régional de formation et d'étude des problèmes de l'eau en zones arides et semi-arides (Le Caire, Égypte), le Centre de l'eau pour les zones arides et semi-arides d'Amérique latine et des Caraïbes (La Serena, Chili), le Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion (Tsukuba, Japon), et le Centre international de formation et de recherche sur l'érosion et la sédimentation (Beijing, Chine), l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, l'IGRAC (Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines), le Centre régional européen d'écohydrologie sous l'égide de l'UNESCO et le Centre international sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau (Dundee). Le centre pourrait aussi coopérer avec d'autres programmes pertinents de l'UNESCO, en particulier avec ceux qui ont trait au grand programme III et au Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial ;
- (f) le centre sera adjacent à l'Institut fédéral d'hydrologie, à Coblence (Allemagne). Le site dispose d'équipements d'excellente qualité et bénéficie d'un soutien financier d'environ

un million de dollars des États-Unis par an directement versé par les ministères des transports, de l'environnement et des affaires étrangères. Le fait que le centre soit contigu à l'Institut fédéral d'hydrologie l'aide à homologuer les qualifications et à satisfaire aux exigences de conformité en la matière.

- 10. Rapports entre les activités du centre et les objectifs et programmes de l'UNESCO :
 - (a) l'action menée par l'UNESCO à la pointe de la recherche, de l'enseignement et de la formation concernant l'eau douce au profit de ses États membres répond à un engagement de longue durée. L'Organisation assure depuis 1975 le secrétariat du PHI, lequel est le seul programme intergouvernemental mondial à caractère scientifique et éducatif du système des Nations Unies relatif aux ressources en eau ;
 - (b) au cours de la période couverte par la précédente Stratégie à moyen terme (2002-2007), le thème « Ressources en eau et écosystèmes » a été la priorité principale du Secteur des sciences exactes et naturelles. L'Objectif stratégique de programme 3 proposé dans la prochaine Stratégie à moyen terme (2008-2013) s'intitule « Mettre le savoir scientifique au service de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles », et les compétences et fonctions du centre proposé correspondent tout à fait à cet objectif. De même, l'un des axes d'étude du plan stratégique de la septième phase du PHI (2008-2013) s'intitule « adaptation aux effets des changements mondiaux sur les bassins fluviaux et les systèmes aquifères ». La réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement fait partie intégrante de la conception d'ensemble des objectifs de l'UNESCO ainsi que du plan de la phase en cours du PHI.

La création en Allemagne d'un centre international axé sur la recherche sur les ressources en eau et le changement planétaire est donc conforme aux objectifs fixés et aux programmes prévus par l'UNESCO dans le domaine de l'eau douce pour le prochain exercice biennal et la prochaine Stratégie à moyen terme. Il a été convenu que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne veillerait à ce que le centre soit conforme aux principes directeurs de la « Stratégie pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau », tels qu'approuvés par le Conseil intergouvernemental du PHI (document 177 EX/INF.9).

- 11. Incidences régionales ou internationales des activités du centre :
 - (a) champ d'action : géographiquement, les activités du centre concernent tous les pays également soucieux de gérer les ressources en eau, de faire face au changement planétaire et d'atténuer la pauvreté tout en préservant l'environnement grâce à une recherche, une éducation et une formation utilisant l'approche axée sur la gestion intégrée des ressources en eau des systèmes hydrologiques dans le contexte du changement planétaire;
 - (b) impact potentiel : le centre créera une nouvelle dynamique de mise en place d'activités scientifiques axées sur l'étude, l'explication et l'évaluation des effets du changement planétaire sur l'état des ressources en eau dans le monde (voir paragraphe 2) ;
 - (c) coopération technique : la coopération technique avec d'autres centres et réseaux existants liés à l'UNESCO, comme le Centre UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, entre autres, peut favoriser des connaissances utiles et un bénéfique renforcement des capacités. D'autres organisations régionales et internationales et ONG scientifiques compétentes peuvent être reliées au centre par l'intermédiaire de l'UNESCO.

12. Résultats attendus de la contribution de l'UNESCO:

- (a) rôle du centre dans l'exécution du programme de l'Organisation : comme indiqué dans l'introduction du présent document, le centre cadre bien avec les objectifs de l'UNESCO en général et avec ceux du Programme relatif à l'eau douce en particulier. Il peut constituer un moyen efficace de réaliser les activités relatives à l'eau mentionnées dans le Plan de la septième phase du PHI, eu égard notamment à la gestion des ressources en eau et au changement planétaire, et avoir des applications pratiques dans les pays en développement. L'expertise scientifique et technique dont dispose actuellement l'Allemagne dans ce domaine, comme l'a établi la mission d'évaluation de l'UNESCO, et la détermination manifestée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne constituent une base solide pour le lancement du centre dans ce pays. Le centre peut également coopérer avec l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau de Delft (Pays-Bas) pour les questions de formation;
- (b) impact potentiel de la contribution de l'UNESCO sur les activités du centre. L'assistance de l'UNESCO est nécessaire au centre à double titre :
 - (i) le rôle de catalyseur que l'UNESCO jouera pendant la période de démarrage du centre en lui apportant ses compétences techniques et organisationnelles contribuera à l'excellence scientifique et au bon fonctionnement de celui-ci ;
 - (ii) le rôle de l'UNESCO comme trait d'union avec d'autres pays, mais aussi avec des organisations internationales et des ONG qui s'intéressent également aux questions relatives à l'eau et au changement planétaire est indispensable pour faire connaître le centre et contribuera à sa pertinence aux niveaux régional et interrégional. Il est peu probable que le centre puisse trouver auprès d'une autre organisation internationale pareil éventail de soutiens pour maximiser sa viabilité. L'UNESCO a en particulier un programme scientifique international sur l'eau douce doté d'un vaste réseau, des règles et une vaste expérience en matière de création de centres régionaux et l'autorité morale ainsi que le pouvoir de mobilisation qui sont nécessaires pour agir efficacement sur la scène internationale. De même, pour l'UNESCO, la création du centre se traduirait par un gain net en matière de mise en œuvre des programmes dans la région pour tout ce qui touche à la gestion de l'eau pour la sécurité alimentaire, tant au niveau régional qu'au niveau international.

Incidences financières et administratives

13. L'UNESCO avait prévu dans le budget du 34 C/5 les ressources nécessaires au financement de la mission et du conseil relatifs à l'étude de faisabilité bien que le coût de la mission principale en vue de l'étude de faisabilité du centre proposé était pris en charge par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Les coûts administratifs prévus en liaison directe avec le fonctionnement du centre une fois qu'il aura été créé (il doit commencer ses activités pendant l'exercice 2010-2011) couvriront essentiellement les activités suivantes : (1) liaison avec le centre et coordination avec le réseau de centres de l'UNESCO relatifs à l'eau conformément à la stratégie du PHI pour les centres relatifs à l'eau de catégories 1 et 2, (2) participation du représentant de l'UNESCO aux réunions du Conseil d'administration du centre. Les coûts supplémentaires relativement peu élevés qu'entraîne cette participation, et qui font partie intégrante de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 et de la septième phase du PHI, seront plus que compensés par le fait que le centre participera activement à l'exécution des programmes d'eau douce de l'UNESCO, avec une contribution non négligeable du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (voir paragraphe 9 (f)). Le centre accroîtra considérablement les capacités d'action de l'UNESCO.

- 14. Risques : Les risques courus par l'UNESCO avec la création du centre sont faibles étant donné le soutien officiel dont il bénéficie et bénéficiera de la part du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et du lien direct entre les activités du centre et les objectifs de l'UNESCO, comme on le verra ci-après.
- 15. Résumé de l'étude de faisabilité concernant le projet présenté :
 - (a) la création du centre est parfaitement conforme aux objectifs et aux programmes de l'UNESCO et, par conséquent, le centre contribuerait à l'exécution du programme de l'UNESCO relatif à l'eau douce et, par ailleurs, le parrainage de l'UNESCO est nécessaire pour asseoir la réputation du centre et favoriser son développement au niveau international;
 - (b) le soutien résolu qu'apporte le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à la création du centre est une condition favorable, tout comme le fait qu'il s'est engagé à prendre en charge les dépenses de fonctionnement et de personnel du centre et à lui conférer la personnalité juridique qui lui est nécessaire pour fonctionner;
 - (c) les ressources en eau et le changement planétaire font partie du plan stratégique de la septième phase du PHI (2008-2013), approuvé dans son principe par le Conseil intergouvernemental du PHI à sa 18^e session;
 - (d) la structure institutionnelle proposée pour le centre est compatible avec les directives énoncées dans le document 33 C/19, notamment celles relatives à la composition et aux fonctions du Conseil d'administration et du Secrétariat. Son caractère d'organe consultatif et de coordination lui permettra d'utiliser les ressources scientifiques et techniques disponibles en République fédérale d'Allemagne et ailleurs;
 - (e) l'UNESCO-PHI compte pouvoir s'associer au centre pour réaliser certaines des activités de son programme pour l'exercice 2010-2011, et obtenir ainsi un double effet : soutenir le centre pendant sa période de démarrage tout en le faisant contribuer à l'exécution du programme biennal du PHI;
 - (f) les risques auxquels l'UNESCO s'exposerait en établissant le centre seraient faibles, en raison surtout du vigoureux soutien du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui fournirait une infrastructure et des installations appropriées ainsi que du personnel hautement spécialisé.

Pour les motifs susmentionnés, la viabilité du centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire, qu'il est proposé de créer en République fédérale d'Allemagne sous l'égide de l'UNESCO, est très probable et les organes directeurs de l'Organisation devraient accorder à cette proposition l'attention qu'elle mérite.

- 16. Pour ce qui est des divers aspects juridiques, administratifs et de gestion, on trouvera à l'annexe II un projet d'accord qui traite de ces questions. Ce projet d'accord concernant le centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire qu'il est proposé de créer sous l'égide de l'UNESCO a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultation entre les autorités allemandes et le Secrétariat de l'UNESCO.
- 17. Le Directeur général se félicite de la proposition visant à établir en République fédérale d'Allemagne le centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire. Il reconnaît que l'Institut fédéral d'hydrologie est en mesure de fournir au centre proposé les installations de formation et de recherche nécessaires et que le centre offrira de grands avantages aux États membres et aux institutions et professionnels qui s'occupent des questions relatives aux ressources en eau et au changement planétaire. En outre, le centre s'inscrirait dans la stratégie

relative aux instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO énoncée dans le document 33 C/19.

Action attendue du Conseil exécutif

18. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant la résolution 33 C/90, ainsi que la résolution XVIII-3 adoptée lors de la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en juin 2008,
- 2. Ayant examiné le document 181 EX/17 Partie II et ses annexes,
- 3. <u>Se félicite</u> de la proposition du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de créer le centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire en République fédérale d'Allemagne, sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux Principes et directives régissant les instituts et centres tels qu'ils figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90 :
- 4. Recommande que la Conférence générale approuve, à sa 35° session, la création du centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire en République fédérale d'Allemagne, sous l'égide de l'UNESCO, et autorise le Directeur général à conclure l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui figure à l'annexe II du document 181 EX/17 Partie II.

ANNEXE I

Résolution XVIII-3

Approbation de propositions d'établissement de centres relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)

Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international de l'UNESCO,

Notant

l'importance cruciale des questions relatives à l'eau douce qui se posent à l'échelle mondiale et régionale pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et la durabilité des ressources en eau face aux changements croissants de l'environnement planétaire,

Considérant

le rôle fondamental que joue l'UNESCO en faveur de la coopération scientifique internationale et de l'enrichissement de la base de connaissances en matière d'eau douce par l'intermédiaire du PHI et du réseau grandissant des centres de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau, qui dotent l'UNESCO de capacités croissantes dans ce domaine.

Notant en s'en félicitant

que les Gouvernements de l'Allemagne, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, du Kazakhstan, du Portugal, de la République dominicaine et de la Turquie sont déterminés à entreprendre la création de centres de catégorie 2 relatifs à l'eau, qui renforceront de façon significative, tant du point de vue thématique que géographique, le réseau de centres existants,

Reconnaissant

les précieux services que les centres rendront aux États membres et aux parties intéressées dans l'ensemble du monde, ainsi que la contribution importante qu'ils apporteront à la mise en œuvre de la septième phase du PHI,

Ayant dûment examiné les différentes propositions, approuve avec une profonde satisfaction

les propositions de création :

- du Centre régional de formation et de recherche internationales sur les techniques relatives aux sédiments, aux isotopes et à l'érosion (Turquie);
- du Centre d'éducation supérieure et des communautés sur l'eau -HIDROEX (titre provisoire) (Brésil);
- du Centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale (République du Kazakhstan);
- du Centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes (République dominicaine);
- du Centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) (États-Unis d'Amérique);

- du Centre international des ressources en eau et du changement planétaire (Allemagne) ; et
- du Centre international d'écohydrologie côtière (Portugal) ;

Demande

au Secrétariat d'entreprendre, en collaboration avec les États membres hôtes, les études de faisabilité et la préparation des documents qui devront être soumis aux organes directeurs de l'UNESCO en vue de la création de ces centres, conformément à la stratégie du PHI pour les centres de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau ainsi qu'au document 33 C/19 et à la résolution 33 C/90 portant sur les principes et directives applicables aux instituts et centres UNESCO de catégories 1 et 2;

Invite

les comités nationaux du PHI à appuyer la création et le fonctionnement des centres ;

Invite

les États membres, les comités nationaux du PHI et, en particulier, le réseau des centres et instituts UNESCO existants qui s'occupent de questions pertinentes relatives à l'eau aux niveaux régional et international, à soutenir activement les centres proposés et à assurer coopération et collaboration à l'effort commun dans l'intérêt de tous.

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

CONCERNANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT EN ALLEMAGNE D'UN CENTRE INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES EN EAU ET LE CHANGEMENT PLANÉTAIRE PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la résolution XVIII-3 adoptée en juin 2008 par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO, dans laquelle le Conseil se félicite de la proposition concernant la création en Allemagne d'un centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire (ci-après dénommé « le Centre ») placé sous l'égide de l'UNESCO,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale (résolution 35 C/...) à conclure avec le Gouvernement allemand un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit Centre dans le présent Accord).

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier - Interprétation

- 1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.
- 3. « Centre » désigne le Centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2010, les mesures nécessaires à la création, conformément aux dispositions du présent Accord, du Centre international sur les ressources en eau et le changement planétaire, ci-après dénommé « le Centre ».

Article 3 - Participation

- 1. Le Centre est créé en tant qu'entité juridique indépendante et autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur du Centre informe les autres États membres intéressés et l'UNESCO de la réception de cette notification.

Article 4 - Objets de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la coopération entre l'UNESCO et le Gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouit sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne de la personnalité civile et de la capacité juridique nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Constitution

La constitution du Centre doit contenir des dispositions concernant :

- (a) le statut juridique conférant au Centre, conformément à la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous moyens nécessaires à son fonctionnement :
- (b) la structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de ses organes directeurs.

Article 7 - Fonctions/objectifs

Le Centre aura pour fonctions/objectifs de :

- (a) mettre l'accent sur la recherche du développement durable et de la gestion intégrée des ressources en eau, eu égard en particulier au changement climatique, par la promotion de la recherche scientifique, de stratégies d'adaptation, l'éducation, la formation et la sensibilisation à tous les niveaux, l'élaboration de politiques et de pratiques appropriées, la mise en réseau, à l'échelon international, des scientifiques et le transfert d'informations et de connaissances;
- b) procéder à des études et à des recherches sur la mise en valeur durable des ressources en eau dans le contexte du changement climatique envisagé dans tous ses aspects, l'objectif étant d'améliorer les perspectives de réduction de la pauvreté et d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement. Cette proposition repose sur le programme de l'UNESCO relatif à l'eau pour intégrer les mesures, généraliser la connaissance des processus et modéliser la variabilité et le changement climatiques au service du développement durable en utilisant une approche écohydrologique dans le contexte du bassin versant. Le Centre proposé étudiera des stratégies

- internationales de développement des ressources en eau, des stratégies d'adaptation et les incidences du changement planétaire sur les sociétés des pays développés et des pays en développement ;
- (c) diffuser les résultats des recherches menées dans le cadre de séminaires, ateliers, stages de formation, conférences, publications périodiques et formation à distance ;
- (d) dans le cadre d'une coopération étroite avec le Centre mondial de données sur l'écoulement et le Centre mondial de données sur les précipitations, servir de vaste base de données mondiale (données hydrologiques, techniques de pointe, liste de scientifiques) afin de transmettre des connaissances et des informations à d'autres pays et régions;
- (e) faciliter le développement, aux niveaux interinstitutionnel et multinational, d'activités de recherche et d'enseignement qui contribuent, en l'appuyant, au renforcement des institutions scientifiques et universitaires de la région.

Article 8 - Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un Conseil d'administration, composé :
 - (a) d'un représentant du Gouvernement allemand ;
 - (b) d'au maximum quatre représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration afin d'assurer, dans la mesure du possible, une représentation géographique équitable;
 - (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO;
 - (d) de deux représentants du Comité national allemand pour l'UNESCO-PHI.
- 2. Le Conseil d'administration :
 - (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long terme ;
 - (b) approuve le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
 - (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre ;
 - (e) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales à l'activité du Centre.
- 3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de la moitié de ses membres.
- 4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 9 - Comité exécutif

En vue d'assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration pourra déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 10 - Secrétariat

- 1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration. Le Directeur général de l'UNESCO peut être consulté sur le choix du candidat.
- 3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration :
 - (c) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article 11 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration et à l'UNESCO des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

- 1. L'UNESCO apporte une aide, le cas échéant, sous forme d'une contribution technique aux activités du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.
- 2. Au besoin, l'UNESCO s'engage à :
 - (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) détacher temporairement des membres de son personnel; ce détachement exceptionnel ne pourra être décidé par le Directeur général que s'il se justifie par la

mise en œuvre dans un domaine prioritaire stratégique du programme d'une activité ou d'un projet conjoint, approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO.

3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 13 - Contribution du Gouvernement

- 1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Gouvernement s'engage à :
 - (a) prendre en charge les traitements et indemnités du personnel du secrétariat, y compris le Directeur, à mettre à la disposition du Centre le personnel nécessaire et à fournir au Centre des locaux, des équipements et des installations appropriés ;
 - (b) assumer entièrement les frais d'entretien des locaux, de communication et d'équipement ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration ;
 - (c) mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, à savoir notamment la réalisation d'études, la formation et les activités de publication, en complément des contributions d'autres sources.

Article 14 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit de gestion financière ou autre, à l'exception de celles qui sont expressément prévues dans le présent Accord.

Article 15 - Évaluation

- 1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre en vue de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO;
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
- 3. En fonction des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou de demander d'en réviser la teneur.

Article 16 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».

2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République fédérale d'Allemagne et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies.

Article 18 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

Article 19 - Dénonciation

- 1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- 2. La dénonciation prend effet dans les 30 jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 20 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 21 - Règlement des différends

- 1. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres, dont l'un est désigné par un représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- 2. La décision du tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

FAIT en 2 exemplaires en langue anglaise, le ...

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/17 Partie III

PARIS, le 27 mars 2009 Original anglais

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE III

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, AU PORTUGAL, D'UN CENTRE INTERNATIONAL D'ÉCOHYDROLOGIE CÔTIÈRE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Suite à une proposition du Gouvernement de la République portugaise concernant la création, au Portugal, d'un centre international d'écohydrologie côtière du PHI placé sous l'égide de l'UNESCO, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté, à sa 18^e session (juin 2008), la résolution XVIII-3, dans laquelle il a accueilli favorablement la création du centre. Une mission de l'UNESCO, reçue par le Gouvernement portugais et l'Université de l'Algarve, s'est rendue en République portugaise en décembre 2008 pour évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Le présent document contient l'étude de faisabilité sur le centre proposé, ainsi que deux annexes où figurent la résolution XVIII-3 du Conseil intergouvernemental du PHI et le projet d'accord proposé entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République portugaise concernant le centre. L'évaluation de ce dernier a été effectuée conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90.

Les incidences financières et administratives sont décrites au paragraphe 9, alinéas (b) et (c).

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 18.

INTRODUCTION

- 1. Le Gouvernement du Portugal a proposé la création, à Faro (Portugal), d'un centre international d'écohydrologie côtière (CIEC), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le présent document expose le contexte, la portée, la faisabilité et les implications prévisibles de la création du centre proposé, en particulier s'agissant de ses avantages pour les États membres et de sa pertinence par rapport aux programmes de l'Organisation. Conformément au document 33 C/19, approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90, concernant l'établissement des centres régionaux et internationaux de catégorie 2, il est demandé au Conseil exécutif de se prononcer pour que soit poursuivi le processus de création du centre sous l'égide de l'UNESCO. Le projet d'accord négocié entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République portugaise figure à l'annexe II du présent document.
- Aujourd'hui, plus de la moitié de la population mondiale vit à moins de 100 km des côtes ; on estime que d'ici à 2025, 75 % de la population mondiale, soit 6,3 milliards de personnes, vivront dans une zone côtière, concentrés dans des mégapoles. La pression exercée par l'homme sur les zones côtières est déjà extrêmement forte ; 80 % de la pollution marine est d'origine terrestre et, dans le monde en développement, plus de 90 % des eaux usées et 70 % des déchets industriels sont évacués, sans traitement, dans les eaux de surface, polluant les systèmes d'approvisionnement en eau et les eaux côtières. La lutte contre les effets de l'activité humaine sur les écosystèmes côtiers selon les divers scénarios prévus pour le changement climatique exige une approche intégrée pour renforcer la capacité d'accueil et la résilience des écosystèmes comme moyen de favoriser un développement socioéconomique positif. L'approche écohydrologique implique le recours à des outils d'ingénierie qui prennent en compte les activités humaines à l'échelle des bassins, les évolutions du cycle hydrologique et le changement climatique (élévation du niveau de la mer et érosion côtière) pour maintenir, améliorer et restaurer les fonctions et services écologiques dans les zones côtières. Le centre dont la création est proposée par la République portugaise établira un lien entre l'eau douce et les eaux côtières, domaine non encore couvert par aucun autre centre placé sous l'égide de l'UNESCO, en s'attachant à promouvoir la mise au point de solutions fondées sur l'écohydrologie pour faire face à l'impact des activités humaines et aux différents scénarios et dynamiques du changement climatique, tant au niveau régional qu'international.
- 3. Les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier celui de la réduction de la faim, exigent des États membres qu'ils s'attaquent de toute urgence au problème de la gestion des ressources en eau et du changement planétaire. À cet égard, l'accent mis depuis 2002 sur « L'eau et les écosystèmes associés », en tant que priorité principale du grand programme II (Sciences exactes et naturelles) de l'UNESCO, est d'une importance particulière.
- 4. Le concept d'écohydrologie a été développé et défini dans le cadre des plans stratégiques pour les cinquième et sixième phases du Programme hydrologique international (PHI-V: 1996-2001 et PHI-VI: 2002-2007, respectivement). Le thème 2 de PHI-V, « Processus écohydrologiques dans l'environnement de surface », était axé sur l'élaboration d'une approche intégrée de la gestion des terres et de l'eau. Faisant suite à ce thème, le thème 3 de PHI-VI, « Hydrologie de l'habitat terrestre », a continué de promouvoir l'écohydrologie en tant qu'approche interdisciplinaire à l'échelle topographie/utilisation des sols. En outre, un des thèmes proposés dans le plan stratégique pour la septième phase du PHI (PHI-VII: 2008-2013), « Écohydrologie et durabilité environnementale », vise à « incorporer la durabilité environnementale au niveau du paysage en améliorant notre connaissance de la gestion de l'environnement du point de vue des relations entre l'eau et le paysage et ce en tenant pleinement compte des interactions entre les écosystèmes et les habitats associés ».
- 5. À sa 18^e session (Paris, 9-13 juin 2008), le Conseil intergouvernemental du PHI a examiné une proposition concernant la création, à Faro (République portugaise), du centre international d'écohydrologie côtière (CIEC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO proposition qui avait été entérinée, pendant l'intersession, par le Bureau du PHI (avril 2008) et a

adopté la résolution XVIII-3 (annexe I) par laquelle, considérant que la création du centre proposé contribuerait puissamment à la réalisation des objectifs du PHI, il priait le Secrétariat de l'aider à élaborer les documents à soumettre aux organes directeurs de l'UNESCO et invitait les États membres, en particulier le réseau existant de centres et d'instituts de l'UNESCO spécialisés dans les problèmes hydrologiques pertinents, notamment au niveau régional, à soutenir activement le centre proposé et à assurer la coopération et la collaboration avec les centres régionaux existants. La proposition respectait les critères établis par la stratégie du PHI pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 (document 177 EX/INF.9).

- 6. En avril 2008, le Gouvernement de la République portugaise a officiellement présenté une proposition détaillée en s'appuyant sur le document 33 C/19 intitulé « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) », tel qu'approuvé par la résolution 33 C/90, et le document 177 EX/INF.9 intitulé « Stratégie pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau adoptée par le Programme hydrologique international ». L'objectif du « Centre international d'écohydrologie côtière (CIEC) placé sous l'égide de l'UNESCO » qu'il est proposé de créer est d'utiliser les connaissances scientifiques, le renforcement des capacités, et les activités éducatives et de diffusion pour appuyer, concevoir et appliquer des stratégies et politiques d'adaptation et de mitigation en faveur des zones côtières, qui traitent notamment des incidences du changement climatique et qui tiennent compte des objectifs du Plan stratégique pour la septième phase du PHI, des OMD (l'eau étant un thème commun aux huit OMD), et des principaux thèmes de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (DEDD) (changement climatique).
- 7. À la demande du Gouvernement de la République portugaise, une mission de l'UNESCO, composée du Chef de la Section du développement et de la gestion durables des ressources en eau et d'un consultant de renommée internationale, s'est rendue au Portugal en décembre 2008 pour étudier la faisabilité du centre international proposé. Ses principales constatations étaient les suivantes :
 - (a) La mission a eu facilement accès aux autorités, instituts de recherche, universités et services gouvernementaux de la République portugaise comme en témoignent la première réunion, tenue à Lisbonne, avec les autorités du Gouvernement portugais ; la deuxième réunion, organisée à l'Université de l'Algarve, avec les autorités universitaires, les autorités municipales, les membres éventuels du CIEC, et les parties concernées au niveau local (compagnies d'eau, fonctionnaires locaux, etc.) ; et la dernière, qui a eu lieu sur le site de la réserve naturelle de Castro Marim (Vila Real Sto António) et du projet de démonstration écohydrologique de l'UNESCO, à l'embouchure du bassin de la rivière Guadiana. L'appui en faveur d'un CIEC placé sous l'égide de l'UNESCO était évident durant toutes ces réunions.
 - (b) L'engagement du Gouvernement portugais apparaît clairement dans les actions déjà menées ainsi que dans les mesures prises, notamment la désignation d'installations appropriées et l'agrandissement, prévu au budget, de celles qui existent déjà pour qu'elles puissent accueillir le centre.
 - (c) Le centre international d'écohydrologie côtière est établi par le Gouvernement portugais en vertu d'un « accord portant création d'un organisme privé à but non lucratif » pour qu'il jouisse d'un statut juridique autonome au regard de la législation portugaise, et bénéficie de la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens requis.

- (d) Les conditions sont bonnes pour que le centre proposé bénéficie d'un soutien approprié. Plus précisément, le Gouvernement portugais a :
 - déjà mis en place une structure pour le centre proposé (directeur nommé, chercheurs permanents, personnel d'appui administratif, et divers postes doctoraux et postdoctoraux);
 - (ii) fourni des bâtiments à Faro et Olhão, exprimé l'appui et l'engagement financiers nécessaires pour assurer au centre les services d'Águas do Algarve, de Sociedade Polis, de l'Administration de la région hydrographique et de la municipalité de Vila Real Sto António, et offert le soutien des différents ministères.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

Grandes lignes de la proposition

- 8. La proposition concernant le CIEC présentée par le Gouvernement portugais vise à satisfaire dans le détail aux conditions spécifiées dans le document 33 C/19 « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) », ainsi qu'aux critères de la « Stratégie pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau », telle qu'approuvée par le Conseil intergouvernemental du PHI (177 EX/INF.9).
- 9. Certains des aspects les plus importants de la proposition sont présentés ci-après :
 - (a) Objectifs et fonctions :
 - (i) L'objectif du « centre international d'écohydrologie côtière et de recherche sur le changement climatique placé sous l'égide de l'UNESCO » qu'il est proposé d'établir est d'utiliser les connaissances scientifiques, le renforcement des capacités, et les activités éducatives et de diffusion pour appuyer, concevoir et appliquer des stratégies et politiques d'adaptation et de mitigation en faveur des zones côtières, qui traitent notamment des incidences du changement climatique et qui tiennent compte des objectifs du Plan stratégique pour la septième phase du PHI, des OMD (l'eau étant un thème commun aux huit OMD), et des principaux thèmes de la DEDD (changement climatique).
 - (ii) Le centre a également pour objectif d'être une structure dynamisante et synergique assurant la liaison entre les différents acteurs scientifiques et institutionnels aux niveaux local, régional, national et international, pour la mise au point de solutions en faveur des écosystèmes côtiers sur la base de scénarios des changements climatique ou d'origine humaine, en s'acquittant notamment des fonctions suivantes :
 - (a) développer la recherche scientifique expérimentale et théorique sur l'écohydrologie côtière ;
 - (b) mettre au point des stages internationaux de formation et d'études avancées ;
 - (c) sensibiliser la société à la gestion et à la conservation des écosystèmes aquatiques côtiers ;
 - (d) faire connaître l'approche de l'écohydrologie côtière moyennant l'organisation d'ateliers et de conférences dans différentes régions ;

- (e) apporter un appui scientifique et technique pour l'établissement d'autres centres régionaux d'écohydrologie côtière ;
- (f) contribuer à la mise en œuvre du programme et des objectifs de l'UNESCO;
- (g) promouvoir la création de réseaux de scientifiques spécialisés dans les questions d'écohydrologie côtière ;
- (h) promouvoir l'échange d'étudiants et de scientifiques entre régions ;
- (i) participer au réseau UNESCO-PHI en tant que point focal pour l'écohydrologie côtière dans la région et soutenir les activités internationales du PHI;
- (j) coopérer avec les organismes d'État, les ONG, les institutions publiques et privées, les parties prenantes et les décideurs pour l'application effective de solutions relatives à l'écohydrologie côtière.
- (b) Structure et statut juridique : Le centre jouira, au regard de la législation portugaise, d'une structure juridique autonome « en vertu d'un accord portant création d'un organisme privé à but non lucratif » lui conférant la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens requis. La structure du centre est définie dans le projet d'accord (annexe II) et comprendrait les éléments suivants :
 - (i) Conseil d'administration: Le Conseil d'administration du centre sera composé comme suit: un représentant du Directeur général de l'UNESCO; des représentants de chacun des États membres ayant fait parvenir une notification au Directeur général de l'UNESCO; le Président de la Commission nationale portugaise du Programme hydrologique international ou son représentant, représentant le gouvernement; un maximum de quatre experts internationaux reconnus dans le domaine de l'écohydrologie côtière et jusqu'à trois représentants de centres de catégorie 2 relatifs à l'écohydrologie. Le Conseil d'administration jouira des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment celui d'approuver les programmes à moyen et long terme ainsi que les rapports annuels du centre. La structure et les attributs du Conseil sont conformes aux directives spécifiées dans le document 33 C/19.
 - (ii) Secrétariat: Le secrétariat du centre comprendra un directeur et le personnel nécessaire au bon fonctionnement du centre. Le directeur sera nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
 - (iii) Le centre jouira, sur le territoire de la République portugaise, de la personnalité civile et de la capacité juridique nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- (c) Questions financières: Le Gouvernement portugais prendra les mesures voulues pour que le centre puisse recevoir toutes les ressources financières dont il aura besoin pour fonctionner. Il prendra à sa charge le coût des installations, notamment du matériel, des services collectifs, des télécommunications et du personnel de secrétariat, ainsi que les dépenses liées à l'organisation des sessions du Conseil d'administration, entre autres dépenses qui pourraient s'avérer nécessaires pour le bon fonctionnement du centre. En ce qui concerne la recherche, la formation et les publications, la République portugaise estime que le soutien de l'UNESCO sera nécessaire, dans le cadre des

activités pertinentes approuvées que le centre pourrait réaliser, étant entendu que l'UNESCO ne pourra contribuer financièrement qu'à des activités et projets spécifiques du centre conformes aux priorités de programme de l'Organisation et uniquement si cette contribution est prévue dans son Programme et budget. De plus, le Gouvernement portugais aura peut-être besoin que l'UNESCO l'aide à obtenir des ressources supplémentaires auprès d'États membres et d'autres organisations régionales ou internationales. L'UNESCO, toutefois, ne fournira aucun appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

- (d) Domaines de coopération avec l'UNESCO: La proposition spécifie les types d'assistance requis :
 - (i) soutien pour la réalisation des activités internationales pertinentes prévues dans les documents concernant le Programme et budget de l'UNESCO ;
 - (ii) facilitation de la liaison avec les organisations régionales ou internationales et les ONG compétentes, ainsi qu'avec les États membres de l'UNESCO concernés.
- Les stratégies et activités de programme proposées pour le centre international d'écohydrologie côtière de l'UNESCO contribueront à l'exécution du plan stratégique pour la septième phase du PHI-UNESCO (PHI-VII: 2008-2013), « Dépendances à l'égard de l'eau : systèmes en situation de stress et réponses de la société ». Le programme proposé vise essentiellement à développer le renforcement des capacités et la formation, ainsi que l'éducation et la sensibilisation de la société, conformément aux programmes et objectifs stratégiques de l'UNESCO. La prestation d'une éducation de qualité sur les questions concernant les dépendances à l'égard de l'eau et la mobilisation de la politique et du savoir scientifiques en faveur du développement durable aideront à éliminer la pauvreté dans les zones côtières. La durabilité à long terme résultant de cette approche débouchera sur des conditions environnementales adéquates adaptées à plusieurs utilisations des zones côtières par la société ainsi qu'aux services correspondants, et répond aux objectifs du Thème 5 : « L'éducation relative à l'eau au service du développement durable ». Le centre coopérera avec d'autres centres UNESCO. Une collaboration synergique avec l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau est prévue pour la préparation de stages et d'activités de formation. Il est également envisagé de poursuivre ou de renforcer la coopération qui existe déjà avec des centres en Pologne (Centre régional européen d'écohydrologie - ERCE), au Brésil (HIDROEX), en République dominicaine (Centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes - CSMWR-CIS), en Égypte (Centre régional de formation et d'étude des problèmes de l'eau en zones arides et semi-arides - RCTWS), au Japon (Centre international sur les risques liés à l'eau et leur gestion - ICHARM), et au Royaume-Uni (Centre international sur la législation, les politiques et les sciences relatives à l'eau).
- (f) Le centre sera situé à Faro (Portugal). Le site dispose d'installations d'excellente qualité, et le gouvernement a indiqué qu'il lui allouerait une assistance financière d'un montant de 600 000 euros, y compris des contributions en nature, des liquidités et des éléments d'actif.
- 10. Rapports entre les activités du centre et les objectifs et programmes de l'UNESCO:
 - (a) L'action menée par l'UNESCO à la pointe de la recherche, de l'enseignement et de la formation concernant l'eau douce au profit de ses États membres répond à un engagement de longue durée. L'Organisation assure depuis 1975 le secrétariat du PHI, lequel est le seul programme intergouvernemental mondial à caractère scientifique et éducatif du système des Nations Unies relatif aux ressources en eau.

(b) Durant la précédente période à moyen terme (2002-2007) le thème « Ressources en eau et écosystèmes » a été la priorité principale du Secteur des sciences exactes et naturelles. Pour la période à moyen terme en cours (2008-2013), l'Objectif stratégique de programme 3 est « Mettre le savoir scientifique au service de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles », et les compétences et fonctions du centre proposé correspondent parfaitement à cet objectif. De même, le plan stratégique de la septième phase du PHI (2008-2013) comprend un thème spécifique sur l'« Écohydrologie au service de la durabilité ». La réalisation des OMD fait partie intégrante de la conception d'ensemble des objectifs de l'UNESCO ainsi que du plan de la phase en cours du PHI.

Le programme proposé pour le centre prévoit l'élaboration de directives et la participation des parties prenantes pour l'établissement de régimes régissant le débit des cours d'eau afin de compenser la perte de biodiversité ainsi que la dégradation de l'eau douce et des eaux de transition causées par la construction de barrages sur les cours d'eau, l'extraction des eaux souterraines et le changement climatique, ce qui permettrait d'aborder le Thème 1 du plan stratégique de la septième phase du PHI: « Adaptation aux effets des changements planétaires sur les bassins versants et les systèmes aquifères ». Ce programme prévoit également l'amélioration de la qualité des eaux côtières et de transition, ainsi que des services qui y sont liés, par la combinaison de solutions structurelles et de solutions écohydrologiques pour contrôler la qualité et la quantité des eaux, éliminer l'eutrophisation et les efflorescences algales toxiques, et maintenir la productivité des eaux côtières et des pêches, de l'aquaculture et du tourisme qui y sont associés, des questions relevant du Thème 3 « Écohydrologie au service de la durabilité » du PHI-VII. Il a été convenu que le Gouvernement portugais veillerait à ce que le centre soit conforme aux principes directeurs de la « Stratégie pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau » (IHP/Bur-XL/8 rev.), telle qu'approuvée par le Conseil intergouvernemental du PHI dans sa résolution XVII-7.

11. Incidences régionales ou internationales des activités du centre :

- (a) Champ d'action : Géographiquement, les activités du centre ont une portée internationale et ont trait à tous les pays concernés par la gestion des ressources en eaux côtières et par le changement planétaire.
- (b) Impact potentiel: Le centre créera une nouvelle dynamique de mise en place d'activités scientifiques axées sur l'étude, l'explication et l'évaluation des effets du changement planétaire sur l'état des ressources en eau douce dans le monde (voir paragraphe 2).
- (c) Coopération technique : La coopération technique avec d'autres centres (par exemple le Centre régional européen d'écohydrologie ERCE) et réseaux (par exemple l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau) existants liés à l'UNESCO, entre autres, peut favoriser la diffusion de connaissances utiles ainsi que le renforcement des capacités. Diverses organisations internationales et régionales et ONG scientifiques compétentes peuvent être reliées au centre par l'intermédiaire de l'UNESCO. Cela assurera la complémentarité éventuelle du centre proposé tout en éliminant les doubles emplois avec d'autres entités de catégorie 2 ou d'autres institutions similaires mises en place et pilotées par différentes organisations du système des Nations Unies.

12. Résultats escomptés de la contribution de l'UNESCO :

(a) La contribution escomptée de l'UNESCO consistera à favoriser le développement des activités internationales du centre et à faciliter l'accès de ce dernier aux programmes et aux ressources extrabudgétaires en : (1) faisant participer le centre à divers programmes mis en œuvre pour l'Organisation, là où celle-ci juge cette participation

nécessaire, notamment en assignant au centre l'exécution d'activités relevant des programmes et budgets biennaux ordinaires de l'Organisation, en particulier celles qui sont de nature à renforcer le centre pendant la période de démarrage ; et (2) facilitant les contacts avec les entités financières gouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec les États membres de l'Organisation, pour la fourniture d'une assistance financière et technique aux fins d'exécution des activités internationales du centre.

- (b) Impact potentiel de la contribution de l'UNESCO sur les activités du centre. L'assistance de l'UNESCO est nécessaire pour deux raisons :
 - (i) le rôle de catalyseur que l'UNESCO jouera pendant l'établissement et la période de démarrage du centre, en apportant à celui-ci ses compétences techniques et organisationnelles, contribuera à l'excellence scientifique et au bon fonctionnement du centre ;
 - (ii) le rôle de l'UNESCO en tant que trait d'union avec ses États membres, ainsi qu'avec des organisations internationales et des ONG compétentes s'intéressant également aux questions concernant l'eau et le changement planétaire, est indispensable pour faire connaître le centre et contribuera à sa pertinence aux niveaux interrégional et intrarégional. Il est peu probable que d'autres organisations internationales puissent offrir un tel éventail d'appuis afin de maximiser la viabilité du centre. L'UNESCO possède en particulier un programme scientifique international sur l'eau douce doté d'un large réseau, une vaste expérience en matière de création de centres régionaux, ainsi que l'autorité morale et le pouvoir de mobilisation nécessaires pour agir efficacement sur la scène internationale.
- 13. Incidences financières et administratives pour l'UNESCO : On ne prévoit aucune incidence financière ou administrative régulière pour l'Organisation. L'UNESCO pourrait apporter une contribution financière ponctuelle aux conférences et stages internationaux organisés par le centre dans différentes régions si ces activités favorisent indiscutablement la réalisation des objectifs de l'Organisation. Les coûts administratifs prévus qui découleront directement du fonctionnement du centre une fois qu'il aura été créé (il doit commencer ses activités pendant l'exercice biennal 2010-2011) correspondront essentiellement aux actions suivantes : (1) liaison avec le centre et coordination avec le réseau de centres de l'UNESCO relatifs à l'eau, conformément à la stratégie du PHI pour les centres relatifs à l'eau de catégories 1 et 2 ; et (2) participation du représentant de l'Organisation aux réunions du Conseil d'administration du centre. Le coût relativement peu élevé de cette action, qui est conforme à la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (2008-2013) et à la septième phase du PHI, sera plus que compensé par le fait que le centre participera activement à l'exécution des programmes d'eau douce de l'Organisation, avec une contribution non négligeable du Gouvernement portugais (voir paragraphe 9 (f)). Le centre accroîtra considérablement les capacités d'exécution de l'UNESCO.
- 14. Risques : Les risques auxquels l'UNESCO s'exposerait avec l'établissement du centre seraient faibles en raison du soutien officiel dont le centre bénéficie et bénéficiera de la part du Gouvernement de la République portugaise ainsi que des liens directs entre les activités du centre et les objectifs de l'Organisation.

- 15. Évaluation récapitulative de la proposition présentée :
 - (a) La création du centre est parfaitement conforme aux objectifs et aux programmes de l'UNESCO et, par conséquent, le centre contribuerait à l'exécution du programme de l'Organisation relatif à l'eau douce, le parrainage de l'UNESCO étant nécessaire pour assurer le rayonnement et le développement du centre au niveau international.
 - (b) Le soutien vigoureux manifesté par le Gouvernement portugais en faveur de la création du centre est une condition préalable favorable, tout comme l'engagement pris par le gouvernement de couvrir les dépenses de fonctionnement et les besoins en personnel du centre et de lui conférer la personnalité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions.
 - (c) Le thème « Écohydrologie au service de la durabilité » figure dans le plan stratégique de la septième phase du PHI (2008-2013), tel qu'approuvé dans son principe par le Conseil intergouvernemental du PHI à sa 18^e session.
 - (d) La structure institutionnelle proposée pour le centre est compatible avec les directives énoncées dans le document 33 C/19, notamment celles relatives à la composition et aux fonctions du Conseil d'administration et du Secrétariat. Le caractère d'organe consultatif et de coordination du centre permettra à celui-ci d'utiliser les ressources scientifiques et techniques disponibles en République portugaise et ailleurs.
 - (e) L'UNESCO-PHI compte associer le centre à certaines des activités pertinentes de son programme pour l'exercice biennal 2010-2011, ce qui offrirait un double avantage : soutenir le centre pendant sa période de démarrage, tout en le faisant contribuer à l'exécution du programme biennal du PHI.
 - (f) Les risques auxquels l'UNESCO s'exposerait avec l'établissement du centre seraient faibles, notamment en raison du vigoureux soutien de la République portugaise, qui fournirait une infrastructure et des installations appropriées, ainsi que du personnel hautement spécialisé.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, la viabilité du centre international d'écohydrologie côtière, qu'il est proposé de créer à Faro (République portugaise) sous l'égide de l'UNESCO, est très probable et les organes directeurs de l'Organisation devraient accorder à cette proposition l'attention qu'elle mérite.

- 16. S'agissant des divers aspects juridiques, administratifs et de gestion du centre proposé, on trouvera à l'annexe II un projet d'accord traitant de ces questions. Ce projet d'accord concernant le centre international d'écohydrologie côtière, qu'il est proposé de créer sous l'égide de l'UNESCO, a été élaboré dans le cadre de consultations entre les autorités portugaises et le Secrétariat de l'UNESCO.
- 17. Le Directeur général se félicite de la proposition concernant la création, au Portugal, d'un centre international d'écohydrologie côtière placé sous l'égide de l'UNESCO. Il constate que le Gouvernement portugais est en mesure de fournir au centre proposé les installations de formation et de recherche nécessaires et que celui-ci procurera de grands avantages aux États membres ainsi qu'aux institutions et professionnels s'occupant des ressources en eau côtière et de la gestion des incidences du changement planétaire. En outre, le centre s'inscrirait dans la stratégie relative aux instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO présentée dans le document 33 C/19.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

18. Compte tenu du rapport ci-dessus, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant la résolution 33 C/90, ainsi que la résolution XVIII-3 adoptée lors de la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en juin 2008,
- 2. Ayant examiné le document 181 EX/17 Partie III et ses annexes,
- 3. <u>Se félicite</u> de la proposition du Gouvernement de la République portugaise de créer le centre international d'écohydrologie côtière, en République portugaise, sous l'égide de l'UNESCO, qui est conforme aux principes et directives en vigueur régissant les instituts et centres tels qu'ils figurent dans le document 33 C/19 et que la Conférence générale a approuvés par sa résolution 33 C/90;
- 4. Recommande à la Conférence générale à sa 35^e session d'approuver la création, en République portugaise, du centre international d'écohydrologie côtière, sous l'égide de l'UNESCO, et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République portugaise figurant dans l'annexe II du document 181 EX/17 Partie III.

ANNEXE I

Résolution XVIII-3

Approbation de propositions d'établissement de centres relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)

Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international de l'UNESCO,

Notant

l'importance cruciale des questions relatives à l'eau douce qui se posent à l'échelle mondiale et régionale pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et la durabilité des ressources en eau face aux changements croissants de l'environnement planétaire,

Considérant

le rôle fondamental que joue l'UNESCO en faveur de la coopération scientifique internationale et de l'enrichissement de la base de connaissances en matière d'eau douce par l'intermédiaire du PHI et du réseau grandissant de centres de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau, dotent l'UNESCO de capacités croissantes dans ce domaine,

Notant en s'en félicitant

que les Gouvernements de l'Allemagne, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, du Kazakhstan, du Portugal, de la République dominicaine et de la Turquie sont déterminés à entreprendre la création de centres de catégorie 2 relatifs à l'eau, qui renforceront de façon significative, tant du point de vue thématique que géographique, le réseau de centres existants.

Reconnaissant

les précieux services que les centres rendront aux États membres et aux parties intéressées dans l'ensemble du monde, ainsi que la contribution importante qu'ils apporteront à la mise en œuvre de la septième phase du PHI,

Ayant dûment examiné les différentes propositions, approuve avec une profonde satisfaction

les propositions de création :

- du Centre régional de formation et de recherche internationales sur les techniques relatives aux sédiments, aux isotopes et à l'érosion (Turquie);
- du Centre d'éducation supérieure et des communautés sur l'eau -HIDROEX (titre provisoire) (Brésil);
- du Centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale (République du Kazakhstan);
- du Centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes (République dominicaine) ;
- du Centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) (États-Unis d'Amérique);
- du Centre international des ressources en eau et du changement planétaire (Allemagne) ; et
- du Centre international d'écohydrologie côtière (Portugal) :

181 EX/17 Partie III Annexe I - page 2

Demande

au Secrétariat d'entreprendre, en collaboration avec les États membres hôtes, les études de faisabilité et la préparation des documents qui devront être soumis aux organes directeurs de l'UNESCO en vue de la création de ces centres, conformément à la stratégie du PHI pour les centres de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau ainsi qu'au document 33 C/19 et à la résolution 33 C/90 portant sur les principes et directives applicables aux instituts et centres de l'UNESCO de catégorie 1 et de catégorie 2 ;

Invite

les comités nationaux du PHI à appuyer la création et le fonctionnement des centres, et ;

Invite

les États membres, les comités nationaux du PHI et, en particulier, le réseau des centres et instituts UNESCO existants qui s'occupent de questions pertinentes relatives à l'eau aux niveaux régional et international, à soutenir activement les centres proposés et à assurer toute coopération et collaboration à l'effort commun dans l'intérêt de tous.

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION. LA SCIENCE ET LA CULTURE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

CONCERNANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE INTERNATIONAL D'ÉCOHYDROLOGIE CÔTIÈRE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement de la République portugaise

et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la résolution XVIII-3 adoptée en juin 2008 par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO, dans laquelle le Conseil se félicite de la proposition concernant la création, à Faro (Portugal), du centre international d'écohydrologie côtière (ci-après dénommé « le Centre »), placé sous l'égide de l'UNESCO,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale (résolution 35 C/...) à conclure avec le Gouvernement portugais un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit Centre dans le présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier - Interprétation

- 1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République portugaise.
- 3. « Centre » désigne le Centre international d'écohydrologie côtière.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2010, les mesures nécessaires à la création, au Portugal, conformément aux dispositions du présent Accord, du Centre international d'écohydrologie côtière, ci-après dénommé « le Centre ».

Article 3 - Participation

- 1. Le Centre est créé en tant qu'entité juridique indépendante et autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informe les autres États membres intéressés et l'UNESCO de la réception de cette notification.

Article 4 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la coopération entre l'UNESCO et le Gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouit sur le territoire de la République portugaise de la personnalité civile et de la capacité juridique nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Constitution

La constitution du Centre doit contenir des dispositions concernant :

- (a) le statut juridique conférant au Centre, conformément à la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

Article 7 - Fonctions/objectifs

Objectifs et fonctions

- 1. Le Centre a pour objectifs :
 - (a) d'être une structure dynamisante et synergique assurant la liaison entre les différents acteurs scientifiques et institutionnels aux niveaux local, régional, national et international, pour mettre au point des solutions en faveur des écosystèmes côtiers sur la base de différents scénarios de changement climatique;
 - (b) d'élaborer et de proposer de mettre en œuvre des stratégies et des approches permettant de faire face aux effets de l'activité humaine et du changement climatique sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de l'eau pour les écosystèmes côtiers, la consommation humaine et les services associés;
 - (c) de mieux sensibiliser la société et d'encourager sa participation, y compris celle des parties prenantes et des utilisateurs finals, aux mesures d'adaptation des populations aux effets du changement climatique, en garantissant une eau de qualité satisfaisante et en quantité suffisante;

- (d) de promouvoir l'éducation, la formation et le renforcement des capacités par le transfert et l'échange de connaissances ;
- (e) de promouvoir le progrès scientifique dans le domaine de l'intégration de l'eau douce et des écosystèmes côtiers, et l'application de solutions écohydrologiques au contrôle de la qualité et de la quantité des eaux de transition et des eaux côtières.
- 2. Le Centre a pour fonctions de :
 - (a) développer la recherche scientifique expérimentale et théorique sur l'écohydrologie côtière ;
 - (b) mettre au point des stages internationaux de formation et d'études avancées ;
 - (c) sensibiliser la société à la gestion et à la conservation des écosystèmes aquatiques côtiers :
 - (d) faire connaître l'approche de l'écohydrologie côtière en organisant des ateliers et des conférences dans différentes régions ;
 - (e) apporter un appui scientifique et technique à la création d'autres centres régionaux d'écohydrologie côtière ;
 - (f) contribuer à la mise en œuvre du programme et des objectifs de l'UNESCO;
 - (g) promouvoir la création de réseaux de scientifiques spécialisés dans les questions d'écohydrologie côtière ;
 - (h) promouvoir l'échange d'étudiants et de scientifiques entre les régions ;
 - (i) participer au réseau UNESCO-PHI en tant que point focal pour l'écohydrologie côtière dans la région et soutenir les activités internationales du PHI;
 - (j) coopérer avec les organismes publics, les ONG, les institutions publiques et privées, les parties prenantes et les décideurs pour assurer l'application effective de solutions faisant appel à l'écohydrologie côtière.
- 3. Le Centre poursuit les objectifs et assume les fonctions ci-dessus en étroite coopération avec le PHI et d'autres centres liés à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO.

Article 8 - Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre sera guidée et supervisée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les six ans et composé :
 - (a) d'un représentant du Gouvernement ou de son représentant désigné ;
 - de représentants des États membres qui ont fait parvenir au Centre la notification visée à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration;
 - (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO;
 - (d) d'au maximum trois représentants d'autres centres pertinents et d'au maximum quatre autres personnalités admises à siéger par le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
- (b) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (d) établit les règlements généraux et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre ;
- (e) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales à l'activité du Centre.
- 3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, il se prononce à la majorité des membres présents et votants.
- 4. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 9 - Comité exécutif

Pour assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 10 - Secrétariat

- 1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
- 3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration :
 - (c) des fonctionnaires que le Gouvernement met à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article 11 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration et à l'UNESCO des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

- 1. L'UNESCO peut apporter une aide, le cas échéant, sous forme d'assistance technique aux activités de programme du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.
- 2. Au besoin, l'UNESCO s'engage à :
 - (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) procéder à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeureront sur les états de paie de leur organisation d'origine;
 - (c) détacher temporairement des membres de son personnel. Cette mesure exceptionnelle ne pourra être prise par le Directeur général que si elle se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.
- 3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 13 - Contribution du Gouvernement

- 1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Gouvernement s'engage à :
 - (a) prendre en charge les traitements et indemnités du personnel du secrétariat, y compris le Directeur, à mettre à la disposition du Centre le personnel nécessaire et à fournir au Centre des locaux, des équipements et des installations appropriés ;
 - (b) assumer entièrement l'entretien des locaux, les dépenses de communication et d'équipement ainsi que les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration ;

(c) mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, à savoir notamment la réalisation d'études, la formation et les activités de publication, en complément des contributions d'autres sources.

Article 14 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 15 - Évaluation

- 1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre en vue de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO;
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
- 3. En fonction des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou de demander d'en modifier la teneur conformément à la procédure prévue aux articles 20 et 21.

Article 16 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- 2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 17 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne du Portugal et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies.

Article 18 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de six années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

Article 19 - Dénonciation

- 1. Chacune des parties contractantes a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- 2. La dénonciation prend effet dans les trente jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 20 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 21 - Règlement des différends

- 1. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres, dont l'un est désigné par un représentant du Gouvernement portugais, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- 2. La décision du tribunal est définitive.
 EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.
 FAIT en 2 exemplaires en langue anglaise, le ...
 Pour l'Organisation des Nations Unies
 Pour le Gouvernement de la République portugaise

pour l'éducation, la science et la culture



Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/17 Partie IV

PARIS, le 20 mars 2009 Original anglais

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL SUR LES ETUDES DE FAISABILITE CONCERNANT LA CREATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATEGORIE 2 PLACES SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO

PARTIE IV

PROPOSITION CONCERNANT LA CREATION, A FRUTAL, DANS L'ÉTAT DU MINAS GERAIS (REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL), DU CENTRE INTERNATIONAL HIDROEX POUR L'EDUCATION, LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET LA RECHERCHE APPLIQUEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU EN TANT QUE CENTRE DE CATEGORIE 2 PLACE SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Suite à une proposition du Gouvernement de la République fédérative du Brésil tendant à créer un centre international HidroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau sous l'égide de l'UNESCO, en République fédérative du Brésil, le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) a adopté à sa 18^e session, en juin 2008, la résolution XIII-3, dans laquelle il a accueilli avec satisfaction la création de ce centre. Une mission de l'UNESCO s'est rendue en République fédérative du Brésil en novembre 2008 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.

Le présent document expose brièvement cette proposition et l'étude de faisabilité sur le centre proposé. Il est complété par des annexes renfermant la résolution XIII-3 du Conseil intergouvernemental du PHI et le projet d'accord proposé entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil concernant le centre. L'évaluation du centre proposé a été réalisée conformément au document 33 C/19 relatif aux Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) tels qu'ils ont été approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90.

Les incidences financières et administratives des activités décrites dans le présent document s'inscrivent dans les limites de l'actuel C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 12.

INTRODUCTION

- 1. Le Gouvernement fédéral brésilien, ci-après dénommé « le Gouvernement » a proposé de créer, à Frutal, dans l'État du Minas Gerais, un centre international HidroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le présent document expose dans leurs grandes lignes la genèse et la nature de la proposition ainsi que les conséquences prévisibles de la création de ce centre, et en particulier ses avantages pour les Etats membres et son intérêt au regard des programmes de l'Organisation. Conformément à la résolution pertinente de la Conférence générale (33 C/90) concernant les principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), le Conseil exécutif est invité à faire connaître ses vues et à prendre une décision afin qu'il soit possible de poursuivre le processus de création du centre sous l'égide de l'Organisation.
- 2. Suite à la proposition initiale présentée en avril 2007 par le Gouvernement en vue de la création d'un centre international HidroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, le Bureau du Programme hydrologique international (PHI), à sa 40^e session (Delft, juin 2007), a fait part de sa satisfaction. Le Conseil intergouvernemental du PHI, à sa 18^e session (Paris, juin 2008), a adopté la résolution IHP/IC-XIII-3 dans laquelle il a approuvé la proposition de créer le centre HidroEx et prié le Secrétariat de réaliser l'étude de faisabilité et d'établir les documents qui devraient être soumis aux organes directeurs de l'UNESCO (annexe l au présent document). Une mission de l'UNESCO s'est rendue au Brésil en novembre 2008, afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.
- 3. Dans sa proposition, le Gouvernement a appelé l'attention sur les faits et considérations ci-après :
 - (a) L'éducation relative à l'eau et le renforcement des capacités sont essentiels pour atteindre les cibles des OMD relatifs à l'eau et jouent un rôle central dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (DEDD) et de la Décennie internationale d'action, « L'eau, source de vie ».
 - (b) Sur le plan national, le Gouvernement de l'État du Minas Gerais (Brésil) a créé en octobre 2008 un centre de recherche, de renforcement des capacités et d'éducation dans le domaine de l'eau (HidroEx Centro de Pesquisa, Capacitação et Educação em Águas), accueilli par l'Université de l'État du Minas Gerais (Universadede do Estado de Minas Gerais, UEMG), dans le cadre d'une coopération avec le Système de gestion des ressources en eau de cet État (Sistema Estadual de Gerenciamento de Recursos Hídricos de Minas Gerais SEGRH/MG). Actuellement, le centre dont le champ d'action est circonscrit aux limites de l'État ne possède pas de personnalité juridique, mais il constitue le point de départ d'un centre international autonome sous l'égide de l'UNESCO dont on prévoit qu'il devrait contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation, en particulier de ceux du Programme hydrologique international.
 - (c) Le centre aura son siège dans la ville de Frutal, dans l'État du Minas Gerais au Brésil. Le Minas Gerais a une superficie de plus de 586 000 km² et compte une vingtaine de millions d'habitants, ce qui en fait le deuxième État le plus peuplé du Brésil. Son produit intérieur brut est l'un des plus élevés du pays. Frutal est située sur les rives du Rio Grande et s'étend sur l'aquifère Guarani, ce qui facilite les études et les travaux de recherche sur les eaux de surface et les eaux souterraines. Elle abrite 3 000 m² d'installations qui seront mis à la disposition du centre HidroEx. Elle appartient aux 10 % de villes qui arrivent en tête au regard des indicateurs de développement économique et social à l'échelle tant de l'État que du pays. Elle compte 50 000 habitants environ et c'est une importante région agricole. Elle est desservie par

- l'aéroport de São José de Rio Preto qui est directement relié aux principaux aéroports internationaux du Brésil.
- (d) Le Brésil a rassemblé l'un des plus vastes ensembles, à l'échelle mondiale, de données d'expérience sur la gestion de l'eau. Ces dernières années, il a créé l'Agence brésilienne de l'eau (ANA) et investi massivement dans les infrastructures et dans la mise en œuvre de technologies et de politiques relatives à l'eau, ce qui a permis d'améliorer sensiblement la gestion des ressources en eau à tous les niveaux de l'administration. Le Brésil est une économie en transition et, en tant que tel, il peut transmettre une multitude de données d'expérience dans le domaine de la gestion des ressources en eau à d'autres pays de la région et du monde entier. Compte tenu de ses liens historiques, le Brésil a également tout particulièrement intérêt à travailler à titre prioritaire avec les pays lusophones d'Afrique. Il convient par ailleurs de noter que le portugais est une des six langues les plus parlées au monde. Malgré les efforts déployés par l'UNESCO en faveur du multilinguisme, aucun centre de l'UNESCO spécialisé dans le domaine de l'eau n'offre de cycles continus de formation en portugais. Dans ce contexte, le centre HidroEx de même que le centre international d'écohydrologie côtière récemment proposé, qui doit avoir son siège au Portugal, contribueront à combler cette lacune. Afin que le centre puisse mener son action à l'échelle de l'Amérique latine, il est également prévu qu'il dispensera des cours en espagnol.

OBSERVATIONS SUR LA FAISABILITÉ DE LA CRÉATION DU CENTRE

Grandes lignes de la proposition

- 4. Dans sa proposition, le Gouvernement brésilien s'est efforcé de satisfaire dans le détail aux conditions stipulées dans le document 33 C/19 « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) », ainsi qu'aux critères de la « Stratégie pour les centres UNESCO de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau » approuvée par le Conseil intergouvernemental du PHI (document 177 EX/INF.9). Les aspects les plus pertinents qui ont été mis en avant dans la proposition sont les suivants :
 - (a) Pôle d'intérêt: Actuellement, le centre HidroEx s'emploie essentiellement à renforcer les capacités des professionnels et techniciens de niveau intermédiaire qui travaillent sur des questions relatives à l'eau, à éduquer les communautés pour leur faire mieux comprendre l'intérêt des ressources en eau sur le plan social et économique et à organiser et élaborer des travaux de recherche appliquée dans le cadre d'un réseau d'universités. À l'avenir, il travaillera directement avec les centres et les instituts relatifs à l'eau de l'UNESCO contribuant ainsi à la réalisation des objectifs sur l'eau convenus au niveau international, comme les OMD et les priorités fixées pour le PHI. Il axera en particulier son action sur les pays d'Amérique latine et d'Afrique.
 - (b) Objectifs et fonctions : Le centre HidroEx aura les objectifs suivants :
 - renforcer l'excellence dans le domaine de la recherche appliquée sur la gestion des ressources en eau ;
 - élaborer et appliquer des outils éducatifs appropriés à l'intention de différentes communautés afin d'améliorer l'utilisation des ressources en eau :
 - renforcer les capacités des techniciens et professionnels dans le domaine de l'eau;

- contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et à la mise en œuvre des priorités du Programme hydrologique international ;
- étoffer les partenariats et les réseaux en mettant l'accent sur le renforcement des capacités, l'éducation et la recherche dans son domaine d'action, et ce en privilégiant la collaboration Sud-Sud et Nord-Sud;
- encourager l'entreprenariat dans le contexte universitaire, conformément à ses objectifs et à ceux de ses partenaires institutionnels.

Le centre HidroEx assumera les fonctions suivantes :

- mettre en place et gérer un centre d'informations et d'échanges de données comprenant un portail Internet et une bibliothèque numérique et veiller à faire une large place aux méthodes de gestion de l'eau, aux technologies disponibles et à l'application des résultats de la recherche;
- dispenser une formation dans le secteur non formel, en mettant l'accent sur la participation des parties prenantes à la prise de décision et sur le rôle de l'eau dans la réalisation des objectifs du développement durable ;
- consolider les institutions par le renforcement des capacités, la recherche et le développement des partenariats ;
- établir des réseaux institutionnels et contribuer à leurs activités ;
- contribuer aux activités des associations et forums nationaux et internationaux;
- apporter une contribution technique et scientifique aux systèmes nationaux de gestion des ressources en eau et aux politiques nationales relatives aux ressources en eau du Brésil et d'autres États membres, en coordination avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents;
- donner des conseils aux décideurs, aux communautés et aux professionnels ;
- fournir des services consultatifs dans son domaine de compétence technique, y compris en matière de recherche appliquée.
- (c) Structure et statut juridiques: Sur le territoire du Brésil et dans le cadre de la législation nationale, le centre sera doté de la personnalité juridique et de la capacité juridique autonome qui lui seront nécessaires pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir une rémunération pour services rendus et acquérir des biens, services et tous autres moyens requis. Il fonctionne actuellement sous l'autorité technique et administrative du Recteur de l'Université de l'État du Minas Gerais. Le Gouvernement du Minas Gerais considère cette modalité comme provisoire et il s'est engagé par écrit à garantir au centre HidroEx une autonomie pleine et entière avant la 35e session de la Conférence générale de l'UNESCO. Une fois créé, le centre jouira de l'autonomie juridique qui lui permettra de donner suite aux décisions de son Conseil d'administration.
- (d) Conseil d'administration : Le Conseil d'administration proposé pour le centre se composerait d'un représentant du Gouvernement, d'un représentant de l'UNESCO désigné par son Directeur général, d'un représentant de l'État du Minas Gerais, d'un représentant de l'Institut de gestion des ressources en eau du Minas Gerais (IGAM), d'un représentant de l'ANA, de deux représentants d'organismes, d'institutions et/ou du secteur privé et de trois représentants d'États membres de l'UNESCO désignés par le

Conseil intergouvernemental du PHI. Le Conseil d'administration jouira des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris l'approbation des programmes de travail à moyen et long terme et des rapports annuels du centre.

- (e) Secrétariat: Le secrétariat du centre se composera d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du centre. Le directeur sera désigné par le Président du Conseil d'administration, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
- Questions financières: Le Gouvernement est convenu de fournir les ressources (f) financières nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du centre. À cet égard, le Gouvernement de l'État du Minas Gerais a décidé d'affecter un montant minimal de 5 millions de reais (soit environ 2 220 000 dollars des États-Unis) par an sur la période de six ans pour les frais de fonctionnement du centre. Des sources de financement supplémentaire provenant du Gouvernement fédéral et du Gouvernement de l'État du Minas Gerais sont également envisagées. Le Gouvernement mettra entièrement à la disposition du centre HidroEx à Frutal, avant le mois d'octobre 2009, toutes les installations nécessaires à son fonctionnement, y compris des espaces de bureaux, 14 laboratoires, 10 salles de classe, 2 salles de conférence, une bibliothèque, une salle multimédia, des logements pour les étudiants et une cafétéria. Il est prévu d'achever d'ici à 2011 l'extension des installations et des logements destinés aux enseignants, ainsi que la construction d'un complexe sportif. Ces installations seront partagées avec l'Université de l'État du Minas Gerais mais les modalités régissant ce partage ne nuiront pas aux activités du centre. En outre, le Gouvernement versera en 2009 six millions de reais (soit environ 2 670 000 dollars des États-Unis) en vue de la réalisation d'un projet de recherche conjoint du centre avec Empresa Brasilieira de Pesquisa Agro-Pecuária (EMBRAPA). Conformément aux priorités et objectifs stratégiques de l'UNESCO, celle-ci devrait fournir une assistance technique pour les activités du centre. Elle devrait également associer le centre aux différents programmes en cours afin qu'il contribue à leur exécution et lui fournir des matériels scientifiques, par exemple des publications pertinentes.
- (g) Domaines de coopération avec l'UNESCO : La coopération entre le centre HidroEx et l'UNESCO s'exercera notamment dans les domaines suivants :
 - échange de chercheurs appartenant à des réseaux UNESCO, l'accent étant mis sur les centres de catégorie 2 relatifs à l'eau;
 - mise au point conjointe de projets de recherche, de renforcement des capacités et d'éducation répondant aux objectifs de coopération, compte tenu du domaine d'action du centre HidroEx ainsi que des objectifs stratégiques et des programmes prioritaires de l'UNESCO;
 - promotion de cours, ateliers, conférences, colloques et séminaires conjoints conformément au programme de l'UNESCO, comme le prévoient les documents C/4 et C/5 et le programme stratégique du PHI;
 - conception et exécution conjointes d'outils de formation pour les communautés, l'accent étant mis en particulier sur les pays d'Amérique latine et d'Afrique ;
 - diffusion et mise en valeur des résultats, méthodes et techniques élaborés et obtenus conjointement ;
 - promotion de l'adoption de programmes de formation et de la diffusion de connaissances de pointe, de concert avec les instituts et centres de l'UNESCO de catégories 1 et 2.

La coopération technique officielle entre le centre proposé, en tant qu'organe national, et l'UNESCO a été initiée à travers un mémorandum d'accord signé en décembre 2007 entre le Gouvernement de l'État du Minas Gerais et l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau. Le centre HidroEx étudie également la possibilité de conclure un certain nombre d'arrangements spécifiques qui permettront de mettre au point des cours communs surmesure de courte durée, de délivrer une double maîtrise en sciences et de mener des activités de recherche avec l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau et d'autres membres du réseau de centres d'enseignement de cet Institut en Amérique latine et en Afrique. En outre, un mémorandum d'accord est en cours d'élaboration avec le centre international d'hydro-informatique pour la gestion intégrée des ressources en eau (Brésil et Paraguay) et avec le centre international d'écohydrologie côtière proposé (Portugal). La possibilité de conclure des accords avec d'autres centres UNESCO et avec des chaires UNESCO sera activement étudiée.

Les résultats escomptés de la contribution de l'UNESCO sont notamment les suivants : (a) renforcement de l'échange de données et de ressources scientifiques grâce aux réseaux et au rôle de l'UNESCO en tant que passerelle vers d'autres États membres, organisations internationales et ONG, (b) meilleure visibilité du centre et diffusion accrue des résultats scientifiques, et (c) renforcement de l'excellence scientifique et de la pertinence des résultats du centre à l'échelle internationale grâce à l'expertise de l'UNESCO dans le domaine des ressources en eau.

(h) Rapports entre les activités du centre et les objectifs et programmes de l'UNESCO:

- la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 telle qu'énoncée dans le document 34 C/4 définit l'objectif stratégique du programme 3 « Mettre le savoir scientifique au service de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles ». En outre, en vertu de l'objectif stratégique du programme 4 intitulé « Encourager l'élaboration de politiques et le renforcement des capacités dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation », elle indique que : « Dans le domaine de l'hydrologie, l'UNESCO donnera des avis concernant les politiques et apportera un soutien au renforcement des capacités en développant les synergies entre ses différents programmes, en particulier le Programme hydrologique international (PHI), et d'autres entités telles que les centres de catégorie 2, et favorisera des stratégies efficaces en vue d'actions conjointes volontaristes » ;
- le Plan stratégique de la septième phase du PHI (PHI-VII; 2008-2013; IHP/Bur-XL/11) englobe ces Objectifs stratégiques de programme et s'articule autour de cinq thèmes essentiels comprenant chacun un certain nombre d'axes d'études. La mission et les fonctions du centre proposé relèvent principalement du thème 5 de la septième phase « L'éducation relative à l'eau en vue d'un développement durable ». Certaines des activités de recherches et de formation du centre intéresseront également d'autres axes d'études du PHI, en particulier l'axe d'étude 4.4 « Vers une gestion durable des eaux en milieu rural » et 2.5 « Traiter le lien eau-énergie des ressources en eau dans l'ensemble du bassin »;
- le document 34 C/5 (Programme et budget approuvés de l'UNESCO, 2008-2009) définit l'une des priorités biennales du grand programme II, Sciences exactes et naturelles, en ces termes : « Promouvoir la recherche et le renforcement des capacités techniques en vue de la gestion rationnelle des ressources naturelles » et spécifie entre autres les objectifs suivants, qui ont incontestablement un rapport avec les activités du centre : « ... l'accent étant mis sur les travaux du Programme hydrologique international (PHI) [...] et sur un accroissement substantiel de la coordination avec [...] les centres de catégorie 2 relatifs à l'eau, renforcer les

approches scientifiques visant à améliorer les politiques de gestion et la gouvernance de l'eau, le développement des capacités techniques et l'éducation à tous les niveaux [...], en prêtant une attention particulière à l'Afrique subsaharienne ». Le Conseil exécutif a recommandé que les activités du Programme hydrologique international (PHI) qui visent à promouvoir l'utilisation durable de l'eau douce soient maintenues au nombre des grandes priorités de l'UNESCO dans le 35 C/5 (180 EX/Décisions);

- dans le cadre des documents C/4 et C/5 et des plans stratégiques du PHI, le centre prendra également en compte les priorités nationales et régionales de l'UNESCO dans les pays où il mène des activités.
- Impact international du centre grâce à la coopération : En sa qualité de centre international, le centre HidroEx renforcera les capacités par la recherche et l'éducation en particulier en Amérique latine et en Afrique. Les activités de recherche prévues pourront dans une large mesure être transférées dans d'autres États membres et il est prévu que le centre accueillera plus de 750 étudiants de pays autres que le Brésil au cours des six premières années. Un programme de bourses HidroEx en faveur d'étudiants d'Amérique latine est envisagé par les initiateurs du centre. Un arrangement provisoire, élaboré conjointement avec l'UNESCO-IHE, a été mis en place en octobre 2008 pour des étudiants de maîtrise et de doctorat. En outre, le centre HidroEx tisse des partenariats avec plusieurs instituts et centres de l'UNESCO relatifs à l'eau (voir le paragraphe 4 (g)) et avec d'autres entités nationales afin de recenser des complémentarités et des synergies (voir le paragraphe 8 (c) qui donne des exemples à cet égard). On étudie actuellement la possibilité de nouer des liens avec d'autres entités régionales et internationales, en particulier avec des entités œuvrant au sein du PHI en Amérique latine et dans les Caraïbes. Principe de base de son action, le centre s'emploie à promouvoir la constitution de réseaux, l'échange d'étudiants et de personnel, les visites techniques, l'échange de technologies et la réalisation de projets communs d'éducation, de renforcement des capacités et de recherche et à participer à ces activités.
- 6. Incidences financières et administratives pour l'UNESCO: Le secrétariat du PHI et de l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau ont financé en partie les coûts de mission nécessaires à l'étude de faisabilité du centre proposé. Les coûts administratifs prévus en liaison directe avec le fonctionnement du centre une fois qu'il aura été créé, après que la Conférence générale de l'UNESCO aura donné son accord, correspondront essentiellement aux activités suivantes: (1) liaison avec le centre et coordination avec le réseau de centres de l'UNESCO relatifs à l'eau conformément à la stratégie du PHI pour les centres relatifs à l'eau de catégories 1 et 2; (2) participation du représentant de l'UNESCO aux réunions du Conseil d'administration du centre. Les coûts supplémentaires relativement peu élevés qu'entraînera cette participation seront plus que compensés par le fait que le centre participera activement à l'exécution des programmes relatifs à l'eau douce de l'UNESCO, moyennant d'importantes contributions du Gouvernement brésilien aux frais de fonctionnement du centre. Les incidences financières et administratives des activités décrites dans le présent document restent dans les limites de l'actuel C/5.
- 7. **Risques**: Les risques courus par l'UNESCO avec la création du centre seraient faibles compte tenu du ferme appui officiellement apporté par les pouvoirs publics (en particulier l'Agence brésilienne de l'eau ainsi que plusieurs universités et instituts de recherche) et par l'État du Minas Gerais.

ÉVALUATION RÉCAPITULATIVE DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE

- 8. Il ressort de l'examen du document ainsi que des réunions et entretiens, que :
 - (a) le centre répond aux critères régissant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) conformément aux principes et directives pour

l'établissement et le fonctionnement d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégories 1 et 2) énoncés dans le document 33 C/19, tels que la Conférence générale les a approuvés dans sa résolution 33 C/90;

- (b) la proposition bénéficie du soutien sans réserve du Gouvernement fédéral brésilien et est très énergiquement appuyée par le Gouvernement de l'État du Minas Gerais ;
- (c) le Comité national brésilien du PHI a présenté la proposition concernant la création du centre HidroEx au Conseil intergouvernemental du PHI. La direction et les cadres de l'ANA, de l'EMBRAPA, de l'Association brésilienne d'irrigation et de drainage (ABID), de l'Université fédérale du Minas Gerais (UFMG), de l'Université de l'État du Minas Gerais (UEMG), de l'Institut de gestion de l'eau du Minas Gerais (IGAN), de la Société publique d'aide technique en milieu rural de l'État du Minas Gerais (EMATER) et du centre international d'hydro-informatique pour la gestion intégrée des ressources en eau placé sous l'égide de l'UNESCO (Brésil et Paraguay), se sont montrés intéressés par la création du centre et se sont dit prêts à contribuer ou à collaborer aux activités prévues par ce dernier. Plusieurs de ces organismes ont souligné la nécessité d'un tel centre et ont proposé les moyens dont ils disposaient à l'appui d'activités synergétiques futures ;
- (d) les collectivités locales et les autorités de Frutal et de plusieurs municipalités voisines se sont montrées très intéressées par la création du centre, qui, selon elles, sera un facteur de développement dans cette partie du Minas Gerais ;
- (e) le Gouvernement brésilien s'est engagé, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'État du Minas Gerais, à financer tous les frais de fonctionnement du centre ;
- (f) le centre proposé dispose d'un grand potentiel pour promouvoir la coopération Sud-Sud et Nord-Sud ;
- (g) grâce à l'appui résolu du Gouvernement brésilien et aux ressources qui seront mises à la disposition du centre HidroEx ainsi qu'aux partenariats stratégiques qu'il compte établir, celui-ci pourra devenir, dans son domaine d'activités, un élément important de la mise en œuvre du Programme hydrologique international. À travers sa contribution au thème 5 du PHI-VII sur « L'éducation relative à l'eau en vue d'un développement durable », le centre peut apporter une contribution appropriée au programme thématique 5 « Education en vue de la gestion durable des ressources en eau » du Plan d'action de la DEDD;
- (h) le centre HidroEx adoptera un calendrier convenablement modulé à l'appui de son développement global, à compter de son lancement jusqu'à ce qu'il devienne un établissement d'enseignement supérieur confirmé, offrant une vaste gamme de produits et de services au Brésil, à l'Amérique latine et aux pays africains lusophones. Un programme progressif d'élaboration de produits universitaires apportera des avantages à long terme au centre HidroEx. La mise en place d'un programme de maîtrise homologué, par exemple, peut nécessiter jusqu'à dix ans de travaux intensifs, et la mise en place d'un programme de doctorat peut nécessiter jusqu'à quinze à vingt ans de recherches soutenues pour que les programmes universitaires de tout nouvel établissement parviennent à l'excellence. De même, on s'emploiera dans le cadre de ce processus à bien cibler les possibilités de formation universitaires. Il se pourrait qu'au début le centre limite la portée de ces possibilités mais, au fil du temps, il pourra les étoffer. Pour ce faire, il travaillera en étroite association avec d'autres établissements d'enseignement existant sur le plan national, régional et mondial. L'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau dont le siège est situé à Delft (Pays-Bas) est un des centres d'enseignement supérieur de l'ONU disposé à travailler

avec le centre HidroEx afin de l'aider à suivre une évolution logique, qui en fera un centre d'excellence pour l'éducation relative à l'eau.

- 9. Il ressort des points évoqués ci-dessus que l'étude de faisabilité du centre qu'il est proposé de créer au Brésil sous l'égide de l'UNESCO est globalement favorable et l'on peut en conclure que les organes directeurs de l'UNESCO devraient accorder à cette proposition toute l'attention requise.
- 10. On trouvera à l'annexe II un projet d'accord qui porte sur les aspects juridiques, managériaux et administratifs du centre proposé. Ce projet d'accord concernant le centre international HidroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau qu'il est proposé de créer a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultations entre les autorités brésiliennes et le Secrétariat de l'UNESCO.
- 11. Le Directeur général se félicite de la proposition relative à la création, au Brésil, du centre international HidroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Il estime que la création d'un centre international de ce type sous l'égide de l'UNESCO ne pourrait qu'être bénéfique pour l'Organisation et ses États membres, en particulier ceux d'Amérique latine et d'Afrique. En outre, elle serait conforme à la stratégie relative aux instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) telle qu'elle est présentée dans le document 33 C/19 et telle que la Conférence générale l'a approuvée par sa résolution 33 C/90.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

12. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant la résolution 33 C/90 de la Conférence générale,
- 2. <u>Rappelant</u> la résolution IHP/IC-XVIII-3 adoptée à la 18^e session du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI) en juin 2008.
- 3. Avant examiné le document 181 EX/17 Partie IV.
- 4. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement brésilien de créer sur son territoire un centre international HidroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux directives concernant la création des instituts et centres sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 33 C/19, telles qu'approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90, ainsi qu'aux principes directeurs de la stratégie de l'UNESCO pour les centres relatifs à l'eau approuvés par le Conseil intergouvernemental du PHI;
- 5. Recommande à la Conférence générale, à sa 35^e session, d'approuver la création à Frutal, dans l'État du Minas Gerais au Brésil, du centre international HidroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord contenu dans l'annexe II du document 181 EX/17 Partie IV.

ANNEXE I

Résolution XVIII-3 du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international sur l'« Approbation de propositions d'établissement de centres relatifs à l'eau placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » (IHP/IC-XVIII/3 ; annexe IV)

Le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international de l'UNESCO,

Notant

l'importance cruciale des questions relatives à l'eau douce qui se posent à l'échelle mondiale et régionale pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et la durabilité des ressources en eau face aux changements croissants de l'environnement planétaire,

Considérant

le rôle fondamental que joue l'UNESCO en faveur de la coopération scientifique internationale et de l'enrichissement de la base de connaissance en matière d'eau douce par l'intermédiaire du PHI et du réseau grandissant de centres de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau, dotent l'UNESCO de capacités croissantes dans ce domaine,

Notant en s'en félicitant

que les Gouvernements de l'Allemagne, du Brésil, des États-Unis d'Amérique, du Kazakhstan, du Portugal, de la République dominicaine et de la Turquie sont déterminés à entreprendre la création de centres de catégorie 2 relatifs à l'eau, qui renforceront de façon significative, tant du point de vue thématique que géographique, le réseau de centres existants.

Reconnaissant

les précieux services que les centres rendront aux États membres et aux parties intéressées dans l'ensemble du monde, ainsi que la contribution importante qu'ils apporteront à la mise en œuvre de la septième phase du PHI,

Ayant dûment examiné les différentes propositions, approuve avec une profonde satisfaction

les propositions de création :

- du Centre régional de formation et de recherche internationales sur les techniques relatives aux sédiments, aux isotopes et à l'érosion (Turquie);
- du Centre d'éducation supérieure et des communautés sur l'eau -HIDROEX (titre provisoire) (Brésil);
- du Centre régional de glaciologie pour l'Asie centrale (République du Kazakhstan);
- du Centre pour la gestion durable des ressources en eau dans les États insulaires des Caraïbes (République dominicaine);
- du Centre international pour la gestion intégrée des ressources en eau (ICIWaRM) (États-Unis d'Amérique);
- du Centre international des ressources en eau et du changement planétaire (Allemagne), et ;
- du Centre international d'écohydrologie côtière (Portugal) ;

181 EX/17 Partie IV Annexe I - page 2

Demande

au Secrétariat d'entreprendre, en collaboration avec les États membres intéressés, les études de faisabilité et la préparation des documents qui devront être soumis aux organes directeurs de l'UNESCO en vue de la création de ces centres, conformément à la stratégie du PHI pour les centres de catégories 1 et 2 relatifs à l'eau ainsi qu'au document 33 C/19 et à la résolution 33 C/90 portant sur les principes et directives applicables aux instituts et centres de l'UNESCO de catégorie 1 et de catégorie 2 ;

Invite

les comités nationaux du PHI à appuyer la création et le fonctionnement des centres, et ;

Invite

les États membres, les comités nationaux du PHI et, en particulier, le réseau des centres et instituts UNESCO existants qui s'occupent de questions pertinentes relatives à l'eau aux niveaux régional et international, à soutenir activement les centres proposés et à assurer toute coopération et collaboration à l'effort commun dans l'intérêt de tous.

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

CONCERNANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN CENTRE INTERNATIONAL HIDROEX POUR L'EDUCATION, LE RENFORCEMENT DES CAPACITES ET LA RECHERCHE APPLIQUEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU, PLACE SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, ci-après dénommé le « Gouvernement » et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée « l'UNESCO », tous deux ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant que le Programme hydrologique international (PHI) de l'UNESCO constitue le cadre de la coopération entre le Gouvernement et l'UNESCO en ce qui concerne la gestion et les sciences de l'eau,

Considérant les délibérations du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI), du Conseil exécutif et de la Conférence générale relatives à la création du centre international HidroEx pour l'éducation, le renforcement des capacités et la recherche appliquée dans le domaine de l'eau, ci-après dénommé le « Centre »,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République fédérative du Brésil un accord conforme au projet soumis à la Conférence générale, qui définit les modalités de la collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement concerné pour ce qui touche au Centre,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre l'UNESCO et le gouvernement concerné pour la création du Centre, ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 2

Création

En 2009 et 2010, le Gouvernement prendra, par l'intermédiaire de l'État du Minas Gerais et en conformité avec les lois et règlements en vigueur, toutes les mesures nécessaires à la création du Centre à Frutal, État du Minas Gerais, Brésil.

Participation

- 1. Le Centre est une institution autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informe le Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 4

Personnalité juridique

Le Centre jouit sur le territoire du Brésil de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- de s'engager;
- d'être titulaire de droits :
- de comparaître en justice.

Article 5

Constitution

La constitution du Centre doit contenir des dispositions concernant :

- (a) un statut juridique attribuant au Centre, en conformité avec la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir les subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous moyens nécessaires;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de ses organes directeurs.

Article 6

Fonctions/objectifs

Le Centre a pour objectifs de :

- renforcer l'excellence dans le domaine de la recherche appliquée sur la gestion des ressources en eau ;
- élaborer et utiliser des outils éducatifs appropriés à l'intention de différentes communautés afin d'améliorer l'utilisation des ressources en eau :
- renforcer les capacités des techniciens et professionnels dans le domaine de l'eau ;

- contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement et à la mise en œuvre des priorités du Programme hydrologique international ;
- étoffer les partenariats et les réseaux en mettant l'accent sur le renforcement des capacités, l'éducation et la recherche dans son domaine d'action, l'accent étant mis sur la collaboration Sud-Sud et Nord-Sud ;
- encourager l'entreprenariat dans le contexte universitaire, conformément à ses objectifs et à ceux de ses partenaires institutionnels.

Le Centre a pour fonctions de :

- mettre en place et gérer un centre d'information et d'échange de données comprenant un portail Internet et une bibliothèque numérique et veiller à faire une large place aux méthodes de gestion de l'eau, aux technologies disponibles et à la recherche appliquée;
- dispenser une formation dans le secteur non formel, en mettant l'accent sur la participation des parties prenantes à la prise de décision et sur le rôle de l'eau dans la réalisation du développement durable ;
- consolider les institutions par le renforcement des capacités, la recherche et le développement des partenariats ;
- établir des réseaux institutionnels et contribuer à leurs activités ;
- contribuer aux activités des associations et forums nationaux et internationaux;
- apporter une contribution technique et scientifique au système brésilien de gestion des ressources en eau et à la politique brésilienne relative aux ressources en eau ;
- donner des conseils aux décideurs, aux communautés et aux professionnels;
- fournir des services consultatifs dans son domaine de compétence technique, y compris en matière de recherche appliquée.

Article 7

Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un conseil d'administration dont le tiers des membres est renouvelé chaque année et qui se compose :
 - (a) d'un représentant de l'UNESCO désigné par son Directeur général;
 - (b) de trois (3) représentants des États membres de l'UNESCO désignés par le Conseil intergouvernemental du PHI;
 - (c) d'un (1) représentant du Gouvernement brésilien :
 - (d) d'un (1) représentant de l'État du Minas Gerais ;
 - (e) d'un représentant de l'Agence brésilienne de l'eau (Agência Nacional de Águas ANA) ;
 - (f) d'un représentant de l'Institut de gestion des ressources en eau du Minas Gerais (Instituto Mineiro de Gestão das Águas IGAM) ;
 - (g) de deux (2) représentants d'organismes, d'institutions et/ou du secteur privé.

- 2. Le Conseil d'administration :
 - (a) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
 - (b) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
 - (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre ;
 - (e) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales à l'activité du Centre.
- 3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de huit (8) de ses membres.
- 4. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement de l'État du Minas Gerais et l'UNESCO.

Comité exécutif

Afin d'assurer le fonctionnement efficace du Centre entre ses sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 9

Secrétariat

- 1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, après consultation du Directeur général de l'UNESCO.
- 3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
 - (a) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (b) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale ;
 - (c) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs.

Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) mener à bien les activités du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration et en assurant la gestion des ressources nécessaires :
- (b) proposer au Conseil d'administration le projet de plan de travail et de budget pour le fonctionnement du Centre ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 11

Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO fournit une assistance technique pour des projets et activités spécifiques, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.

2. L'UNESCO:

- (a) apporte le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
- (b) détache temporairement des membres de son personnel sur autorisation du Directeur général, lorsque cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre d'une activité ou d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'Organisation;
- (c) associe le Centre aux divers programmes qu'elle met en œuvre et dans lesquels sa participation lui paraît nécessaire.
- 3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, la contribution de l'UNESCO doit être prévue dans son programme et budget ordinaires.

Article 12

Contribution du Gouvernement

- 1. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'État du Minas Gerais, prend toutes les mesures requises pour garantir au Centre les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à son fonctionnement.
- 2. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'État du Minas Gerais, met à la disposition du Centre les moyens nécessaires pour remplir ses objectifs et ses fonctions.
- 3. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'État du Minas Gerais, assume entièrement l'entretien des locaux de l'institution en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

- 4. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'État du Minas Gerais, affecte les ressources nécessaires pour couvrir les coûts de fonctionnement du Centre.
- 5. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'État du Minas Gerais, met à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, à savoir, au moins : 1 directeur, 1 directeur adjoint, des gestionnaires, des professeurs dans 9 disciplines (biologie (limnologie), géologie, hydrologie, cartographie, agronomie (irrigation), économie, chimie, pédagogie et législation relative à l'eau) ainsi que des experts et des techniciens.

Privilèges et immunités

Le Gouvernement applique aux personnels et experts internationaux de l'UNESCO les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947. Ces privilèges et immunités ne s'appliquent pas au personnel brésilien recruté par le Centre ou collaborant avec lui.

Article 14

Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit de gestion administrative, financière ou autre, à l'exception de celles qui sont prévues dans le présent Accord.

Article 15

Évaluation

- 1. L'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil peuvent, à tout moment et après notification préalable au Centre, procéder à une évaluation des activités du Centre en vue de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO et du Gouvernement de la République fédérative du Brésil ;
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
- 2. L'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil conviennent de se soumettre mutuellement, lorsque c'est possible, un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
- 3. L'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil se réservent la possibilité, en fonction des résultats d'une évaluation, de dénoncer le présent Accord ou de demander d'en modifier la teneur.

Article 16

Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- 2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de six (6) années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement, pour des périodes de six (6) ans, à moins que l'une des Parties ne notifie à l'autre par écrit, 60 jours avant la date d'expiration, sa décision de le dénoncer.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République fédérative du Brésil et par les règles internes de l'UNESCO auront été remplies. La date de réception de la notification à cet effet par le Directeur général de l'UNESCO sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 19

Dénonciation

- 1. Chacune des parties contractantes a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- 2. La dénonciation prend effet dans les soixante (60) jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 20

Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel de l'UNESCO et du Gouvernement de la République fédérative du Brésil. Les modifications approuvées entrent en vigueur dans les conditions énoncées à l'article 13 du présent Accord.

Article 21

Règlement des différends

Tout différend qui naîtrait entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé par la négociation directe entre les Parties. Tout différend, s'il n'est pas réglé par voie de négociation directe, est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres désignés conjointement par l'UNESCO et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil. À défaut d'accord entre les Parties sur le choix de ces trois arbitres, le Président de la Cour internationale de Justice procède à leur désignation. La décision du Tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment habilités, ont signé les exemplaires originaux du présent Accord, en anglais, espagnol et portugais, les trois versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil Représentant légal

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) Représentant légal



Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/17 Partie V

PARIS, le 27 mars 2009 Original anglais

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIF V

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION EN CHINE D'UN CENTRE DE FORMATION INTERNATIONAL POUR LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

À la 179^e session du Conseil exécutif, le Gouvernement de la République populaire de Chine a présenté une « proposition concernant la création en Chine d'un centre régional Asie-Pacifique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO » (179 EX/44). Le Conseil exécutif a prié le Directeur général de réaliser une étude de faisabilité sur le centre de catégorie 2 proposé (décision 179 EX/44).

Le présent document contient un rapport du Directeur général évaluant la faisabilité du centre proposé, complété par un projet d'accord (annexe II) qui porte sur les aspects fonctionnels, juridiques, administratifs et relatifs à la gestion du centre proposé et qui a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultations entre le Gouvernement chinois et le Secrétariat de l'UNESCO. L'étude de faisabilité a été effectuée conformément aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90.

Le présent document a des incidences financières (voir le paragraphe 12 du document, ainsi que l'article 14 du projet d'accord) et des incidences administratives (voir le paragraphe 15, ainsi que l'article 13); voir également le paragraphe 19.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 20.

INTRODUCTION

- 1. En juillet 2007, le Ministre de la culture de la République populaire de Chine a proposé au Directeur général de créer en Chine un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. En octobre 2007, un bureau préparatoire pour la création d'un tel centre a été établi au sein de l'Académie nationale chinoise des arts. Conformément aux « directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » énoncées dans la résolution 33 C/90 de la Conférence générale, le Gouvernement chinois a soumis une « demande d'intervention » pour la création du centre qui a été présentée au Conseil exécutif à sa 179^e session (document 179 EX/44).
- 2. À la même session du Conseil exécutif, le Gouvernement de la République de Corée a présenté une demande de création d'un centre régional similaire (document 179 EX/46) et le Gouvernement japonais a annoncé son intention de proposer l'établissement au Japon d'un troisième centre de ce type. Le Conseil exécutif, en réponse à la proposition du Gouvernement chinois, a prié le Directeur général de réaliser une étude de faisabilité sur le centre de catégorie 2 proposé (décision 179 EX/44).
- 3. L'UNESCO a dépêché en Chine, en mai 2008, une mission d'information destinée à évaluer les mesures préparatoires prises par la Chine. La mission a constaté la grande importance que les autorités chinoises attachaient à la création d'un centre régional de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel. Elle a également observé les activités nationales constructives mises en œuvre en Chine pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- 4. Compte tenu des décisions du Conseil exécutif (décisions 179 EX/44 et 179 EX/46) et de la « demande d'intervention » présentée ultérieurement au Directeur général par le Gouvernement japonais, le Directeur général a suggéré aux autorités des trois pays de mettre au point un accord mutuel sur les spécialisations respectives des trois centres proposés. Les trois États membres se sont rencontrés en août 2008 en République de Corée pour discuter de la coopération et de la coordination futures. Le mémorandum (annexe I) établi à l'issue de cette réunion définit la « formation » comme la spécificité du centre qui serait créé en Chine. En décembre 2008, le Gouvernement chinois a soumis au Directeur général une demande d'intervention révisée en vue de la création du centre de formation international pour le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (ci-après dénommé « le Centre »), tenant compte du résultat de ces délibérations tripartites.
- 5. Une deuxième mission de l'UNESCO s'est rendue en Chine en janvier 2009 pour évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. Le présent rapport est fondé sur la demande d'intervention révisée, les documents additionnels fournis à l'UNESCO avant et pendant la mission et les rencontres effectuées avec des responsables et représentants des organisations mentionnées dans ce document.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

- 6. Le projet d'accord joint (annexe II) tient compte des dispositions figurant dans les directives adoptées par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90. Les principaux aspects de la proposition sont présentés ci-dessous.
- 7. Le centre se spécialisera dans la **formation** et ses objectifs consisteront à :
 - (a) promouvoir la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et contribuer à sa mise en œuvre dans la région Asie-Pacifique ;
 - (b) accroître la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique ;

- (c) renforcer la capacité des États membres de l'UNESCO appartenant à la région Asie-Pacifique en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment grâce au renforcement des capacités du personnel concerné;
- (d) favoriser la coopération régionale et internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- 8. Pour réaliser ces objectifs, le centre assumera les **fonctions** ci-après :
 - (a) organisation de cours de formation à long et court termes sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, avec notamment un enseignement théorique dans l'établissement et des cours pratiques sur le terrain, et fourniture d'un appui financier aux étudiants nécessitant une assistance :
 - (b) mobilisation d'experts internationaux et chinois ainsi que d'ONG scientifiques spécialisées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel afin qu'ils travaillent comme instructeurs et conseillers ;
 - (c) renforcement de la coopération internationale et régionale avec les institutions menant des activités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, notamment celles qui sont placées sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).

Les activités et les programmes du centre seront mis en œuvre conformément à la Convention de 2003 et, en particulier, conformément à ses buts et objectifs et à ses définitions (articles premier et 2).

- 9. Sur le territoire de la République populaire de Chine et conformément à la législation nationale, le centre sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie juridique dont il aura besoin pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, être rémunéré pour les services rendus et procéder à l'acquisition de biens, de services et de tout autre moyen nécessaire. Le centre sera enregistré en tant qu'institution publique, conformément aux « règles intérimaires sur l'enregistrement et l'administration des institutions publiques » promulguées par le décret n° 411 du Conseil d'État de la République populaire de Chine en date du 27 juin 2004. Une fois que le centre aura été approuvé par la Conférence générale de l'UNESCO, le bureau de la Commission d'État pour le secteur public délivrera un « certificat d'institution dotée de la personnalité morale » attestant de son statut juridique. L'acte constitutif du futur centre a été rédigé et figure dans le projet d'accord (annexe II).
- 10. La structure d'administration du centre se composera de deux entités: un conseil d'administration et un comité exécutif, qui seront assistés par un secrétariat. Un représentant du Directeur général de l'UNESCO siégera au conseil d'administration. Les fonctions et la composition de ces entités sont décrites dans les articles 8 à 11 du projet d'accord (annexe II). Le conseil d'administration pourra constituer un comité consultatif qui lui fournira, ainsi qu'au comité exécutif, les services consultatifs nécessaires en matière scientifique. Le secrétariat sera présidé par le directeur du centre (voir article 12). Il comprendra huit personnes et se composera d'un bureau d'administration, d'un département de liaison, d'un département de la formation et d'un département des finances; il sera secondé par 20 consultants. La plupart des membres du personnel et des consultants ont déjà été sélectionnés et travaillent actuellement pour ou avec le bureau préparatoire.
- 11. Le centre aura son siège à Beijing dans les locaux de l'Académie nationale chinoise des arts, qui mettra à sa disposition des bureaux, des salles de classe, un laboratoire de langues et les installations et l'équipement y afférents. Les institutions partenaires du centre comme l'Académie chinoise des sciences sociales et l'Université de Minzu mettront également à la disposition du centre leurs salles de classe et matériels pédagogiques. Des locaux supplémentaires devraient

être réservés au centre dans le bâtiment du musée de l'opéra traditionnel chinois qui sera construit près du stade olympique.

- 12. Le Gouvernement chinois s'est déjà engagé à verser au centre une subvention annuelle d'au moins 500 000 dollars des États-Unis (179 EX/44, paragraphe 15) pour couvrir le coût de ses activités de formation et ses dépenses de fonctionnement, notamment la rémunération du personnel (dont le montant est estimé à environ 80 000 dollars par an), les communications, l'électricité et le chauffage (environ 7 000 dollars par an) et l'entretien (environ 12 000 dollars par an). L'assistance de l'UNESCO sera principalement d'ordre technique et s'inscrira exclusivement dans le cadre du Programme et budget de l'Organisation.
- 13. La Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 (34 C/4) souligne la nécessité de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et de renforcer les capacités nationales dans ce domaine (paragraphe 107). Elle fait valoir également l'importance de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire Nord-Sud-Sud comme étant des éléments spécifiques de chaque programme (paragraphe 28). Le Projet de programme et de budget pour 2010-2011 (35 C/5, en préparation) pourrait de même faire de la sauvegarde du patrimoine sous ses différents aspects une priorité de l'exercice biennal pour le grand programme IV (Culture). En outre, en exerçant les fonctions susmentionnées, le centre contribuera aux buts définis à l'article premier de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier le premier but (« la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ») et le dernier (« la coopération et l'assistance internationales »). Les principales activités du centre sont donc conformes aux stratégies, objectifs et programmes de l'UNESCO.
- 14. Le centre établira des liens de collaboration étroits avec l'Institut de formation et de recherche pour le patrimoine mondial de la région Asie-Pacifique placé sous l'égide de l'UNESCO qui a été créé en Chine en 2007, ce qui permettra aux deux institutions d'échanger des données d'expérience et de mettre au point une approche cohérente de la sauvegarde du patrimoine tant matériel qu'immatériel, comme demandé dans le document 34 C/4. Grâce à la synergie de l'expertise et de l'engagement de plusieurs institutions et organisations chinoises, dont l'Académie chinoise des arts, l'Académie chinoise des sciences sociales, l'Université Minzu, la Société pour le folklore de la Chine, les ministères de la culture, de l'éducation et des affaires étrangères, l'Administration d'État pour le patrimoine culturel et l'Institut de formation et de recherche pour le patrimoine mondial de la région Asie-Pacifique, le centre pourra jouer efficacement son rôle de renforcement des capacités dans la région de l'Asie et du Pacifique.
- 15. Pendant la période initiale, l'UNESCO pourra s'acquitter de sa fonction de catalyseur en communiquant ses compétences techniques et organisationnelles. Elle pourra notamment transmettre au centre des connaissances approfondies sur la Convention de 2003 et ses directives opérationnelles ainsi que sur d'autres textes connexes. L'UNESCO pourra aussi aider le centre à recenser les organisations internationales, les ONG et les experts internationaux spécialisés dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région et en dehors.
- 16. L'exécution du programme de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel pourrait grandement bénéficier de la coopération du centre, qui permettra à l'UNESCO d'être mieux informée des faits nouveaux concernant le patrimoine culturel immatériel dans la région et qui renforcera la capacité des États membres, partenaires d'exécution de l'UNESCO pour les activités de sauvegarde.

ÉVALUATION RÉCAPITULATIVE DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE

17. Il ressort de l'examen du document, ainsi que des réunions et entretiens, que le centre proposé répond aux critères régissant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). Créé en 2007, le bureau préparatoire du centre a accompli un travail important en élaborant l'infrastructure juridique, administrative, financière et matérielle du centre et

il est prêt à assumer les responsabilités qu'implique un engagement régional sous l'égide de l'UNESCO.

- 18. D'après les points évoqués ci-dessus, le centre proposé par la Chine a un niveau de viabilité élevé et peut avoir des retombées bénéfiques pour la région, l'UNESCO et la Chine. Sa création serait conforme à la stratégie pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90. Le Directeur général accueille donc avec satisfaction le projet de création en Chine du centre de formation international pour le patrimoine culturel immatériel en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et suggère aux organes directeurs de l'Organisation d'y prêter toute l'attention voulue.
- 19. **Incidences financières et administratives :** Les incidences financières du centre proposé sont indiquées au paragraphe 12 ci-dessus et à l'article 14 du projet d'accord joint dans l'annexe II. Les incidences administratives sont indiquées au paragraphe 15 ci-dessus et à l'article 13 du projet d'accord. Ces incidences financières et administratives ne sont pas de nature politique.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

20. À la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil exécutif jugera peut-être bon d'adopter une décision qui serait ainsi conçue :

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant la résolution 33 C/90 concernant les principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
- 2. Rappelant également sa décision 179 EX/44,
- 3. Ayant examiné le document 181 EX/17 Partie V et ses annexes,
- 4. Prenant note de l'accord conclu en août 2008 à Séoul (République de Corée) par la Chine, le Japon et la République de Corée sur les conditions de coopération et la spécialisation des trois centres sur le patrimoine culturel immatériel que ces pays ont proposé d'établir sous l'égide de l'UNESCO,
- 5. <u>Reconnaissant</u> les progrès importants réalisés dans la préparation du centre par les autorités chinoises depuis la 179^e session du Conseil exécutif,
- 6. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine d'établir sur son territoire un centre de formation international pour le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux « directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » telles qu'approuvées par la Conférence générale dans l'annexe I à sa résolution 33 C/90 ;
- 7. Recommande à la Conférence générale à sa 35^e session d'approuver la création en Chine du centre de formation international pour le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord figurant à l'annexe II du document 181 EX/17 Partie V.

ANNEXE I

MÉMORANDUM

ENTRE

L'AGENCE DES AFFAIRES CULTURELLES DU JAPON,

LE DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

ET

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE CONCERNANT LA CRÉATION DE CENTRES UNESCO DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL POUR LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE

Le Ministère de la culture de la République populaire de Chine, l'Agence des affaires culturelles du Japon et le Département du patrimoine culturel de la République de Corée (ci-après dénommés les « trois Parties »),

Désireux de créer et de gérer un Centre UNESCO du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique (ci-après dénommé « Centre ») dans chacun de ces pays en vue de promouvoir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent dans la région Asie-Pacifique et, à terme, de contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour sauvegarder son précieux patrimoine culturel immatériel,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- 1. Les trois Parties, rappelant l'esprit de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, renforceront leur coopération en vue de créer et gérer un Centre sur le territoire de chacun des trois pays concernés.
- 2. Les trois Parties encourageront et favoriseront l'échange d'informations concernant la création et le fonctionnement de ces centres, la mise en œuvre de projets de recherche conjoints et l'échange de ressources humaines.
- 3. Une fois qu'un Centre aura été établi sur le territoire de chacun des trois pays concernés, les trois Centres se consulteront pour élaborer un plan d'action et se réuniront à intervalles réguliers pour étudier les moyens de renforcer la coopération et les synergies entre eux.
- 4. Les trois Parties décideront des spécialisations respectives de chaque Centre et du pays, où chacun assumera ses tâches et fonctions essentielles, à savoir (par ordre alphabétique des pays) :
 - (1) Centre en Chine : formation ;
 - (2) Centre au Japon : recherche ;
 - 3) Centre en République de Corée : information et réseaux.

181 EX/17 Partie V Annexe I - page 2

- 5. Les trois Centres se soutiendront mutuellement lorsqu'ils mèneront à bien des projets relevant de leur domaine de spécialisation.
- 6. La coopération au titre du présent Mémorandum commencera à la date de sa signature par les trois Parties.

POUR L'AGENCE DES AFFAIRES CULTURELLES DU JAPON POUR LE DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE POUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

[Signature]
Commissaire aux affaires
culturelles du Japon

[Signature]
Administrateur du Département du patrimoine culturel de la République de Corée

[Signature] Vice-Ministre de la culture de la République populaire de Chine

Le 6 novembre 2008

Le 13 octobre 2008

Le 31 octobre 2008

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

ET L'UNESCO

CONCERNANT LE CRÉATION À BEIJING (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE) D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION SUR LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

Le Gouvernement de la République populaire de Chine

et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée en 2003 par la Conférence générale à sa 32^e session et entrée en vigueur en avril 2006,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République populaire de Chine un Accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit centre conformément au présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier - Interprétation

- 1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République populaire de Chine.
- 3. « Le Centre » désigne le Centre international de formation sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique.
- 4. « La Convention de 2003 » désigne la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- 5. « PCI » désigne le Patrimoine culturel immatériel.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2009, les mesures nécessaires à la création à Beijing, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un centre international de formation sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique.

Article 3 - Participation

- 1. Le Centre est une institution autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informe le Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 4 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouit sur le territoire de la République populaire de Chine de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Constitution

La constitution du Centre doit contenir des dispositions concernant :

- (a) un statut juridique attribuant au Centre, conformément à la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein des organes directeurs.

Article 7 - Fonctions/objectifs

- 1. Le Centre est spécialisé dans la **formation** et ses objectifs consistent à :
 - (a) promouvoir la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et contribuer à sa mise en œuvre dans la région Asie-Pacifique ;
 - (b) accroître la participation des communautés, des groupes et des individus à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique ;
 - (c) renforcer la capacité des États membres de l'UNESCO appartenant à la région Asie-Pacifique en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI), notamment grâce au renforcement des capacités du personnel concerné ;
 - (d) favoriser la coopération régionale et internationale pour la sauvegarde du PCI.

- 2. Pour réaliser ces objectifs, le Centre assume les fonctions ci-après :
 - (a) organisation de cours de formation à long et court termes avec notamment un enseignement théorique dans l'établissement et des cours pratiques sur le terrain sur les thèmes suivants, et fourniture d'un appui financier aux étudiants nécessitant une assistance :
 - la Convention de 2003 et ses directives opérationnelles ;
 - différents exemples de politiques et notamment de mesures juridiques, administratives, techniques et financières favorisant la sauvegarde du PCI;
 - introduction aux publications de l'UNESCO sur l'identification du PCI et la documentation le concernant, et mise en pratique sur le terrain ;
 - l'enseignement du PCI dans les systèmes éducatifs formels et non formels, y compris les cours théoriques et les formations pratiques ;
 - (b) mobilisation d'experts internationaux et chinois ainsi que d'ONG scientifiques spécialisées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel afin qu'ils travaillent comme instructeurs et conseillers pour les activités de formation mentionnées ci-dessus;
 - (c) renforcement de la coopération internationale et régionale avec les institutions menant des activités dans le domaine du PCI, notamment celles qui sont placées sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).
- 3. Les activités et les programmes du Centre sont mis en œuvre conformément à la Convention de 2003 et, en particulier, conformément à ses buts et objectifs et à ses définitions (articles premier et 2).

Article 8 - Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un conseil d'administration, renouvelé tous les quatre ans et composé :
 - (a) d'un représentant du Gouvernement de la République populaire de Chine ;
 - (b) d'un maximum de trois représentants des États membres de l'UNESCO qui apportent une contribution substantielle au Centre et jouent un rôle important dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, qui ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO la notification visée à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, une représentation géographique équitable étant dans la mesure du possible assurée;
 - (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (d) d'un représentant de l'Académie chinoise des sciences sociales ;
 - (e) d'un représentant de l'Université Minzu de Chine.

Participent au Conseil d'administration en tant que membres non votants :

- (f) le Directeur du Centre ;
- (g) un représentant de la Commission nationale chinoise pour l'UNESCO;

- (h) un maximum de deux représentants de toute autre organisation intergouvernementale ou organisation non gouvernementale pouvant être autorisée à siéger sur décision du Conseil d'administration prise conformément à son règlement intérieur.
- 2. Le Conseil d'administration :
 - (a) élit les membres du Comité exécutif ;
 - (b) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
 - (c) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - (d) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
 - (e) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre ;
 - (f) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales à l'activité du Centre.
- 3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande d'une majorité de ses membres.
- 4. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 9 - Comité exécutif

Pour assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 10 - Comité consultatif

Afin de fournir au Conseil d'administration et au Comité exécutif les services consultatifs nécessaires en matière scientifique, le Conseil d'administration peut constituer un comité consultatif, dont il fixe la composition, doté des pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 11 - Secrétariat

- 1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur, d'un directeur adjoint et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
- 3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
 - (a) le Directeur adjoint et toute autre personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (b) les fonctionnaires que le Gouvernement met à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale ;

(c) des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs.

Article 12 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre :
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 13 - Contribution de l'UNESCO

- 1. L'UNESCO apporte une aide sous forme de contribution technique aux activités du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.
- 2. L'UNESCO s'engage à :
 - (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) associer le Centre aux diverses activités que l'Organisation met en œuvre et dans lesquelles sa participation lui paraît en conformité avec les objectifs du Centre et de l'UNESCO et au service de ces objectifs;
 - (c) fournir au Centre les informations pertinentes qui concernent ses programmes relatifs au PCI.
- 3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 14 - Contribution du Gouvernement

- 1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Gouvernement s'engage à :
 - (a) prendre en charge les traitements et indemnités versés au personnel, y compris le Directeur, et à fournir les fonds nécessaires à la réalisation des activités du Centre y compris les frais d'organisation des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
 - (b) mettre à la disposition du Centre les bureaux, les salles de classe, les salles de réunion, les équipements et autres installations requis pour son secrétariat ;

- (c) assumer entièrement l'entretien des locaux et prendre en charge les frais de communication et autres services collectifs :
- (d) mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, à savoir deux comptables, deux chauffeurs et quatre ou cinq employés de bureau :
- (e) verser au Centre une contribution d'au moins 500 000 dollars par an pour couvrir les frais du Centre décrits à l'article 14.2 (a), (b), (c) et (d).

Article 15 - Privilèges et immunités

Les parties contractantes conviennent, si les circonstances l'exigent, de dispositions relatives aux privilèges et immunités.

Article 16 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 17 - Évaluation

- 1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO;
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées par le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.

Article 18 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- 2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 19 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République populaire de Chine et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 20 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

Article 21 - Dénonciation

- 1. Chacune des parties contractantes a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- 2. La dénonciation prend effet dans les soixante jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 22 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 23 - Règlement des différends

- 1. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres dont l'un est désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'Accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- 2. La décision du tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord.

Fait en [x] exemplaire(s) en anglais, le [...]

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement



Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/17 Partie VI

PARIS, le 27 mars 2009 Original anglais

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VI

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'UN CENTRE INTERNATIONAL D'INFORMATION ET DE TRAVAIL EN RÉSEAU SUR LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

À la 179^e session du Conseil exécutif, le Gouvernement de la République de Corée a présenté une « proposition concernant la création, en République de Corée, d'un centre du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO » (179 EX/46). Le Conseil exécutif a prié le Directeur général d'effectuer une étude de faisabilité sur le centre de catégorie 2 proposé (décision 179 EX/46).

Le présent document comprend un rapport du Directeur général dans lequel est évaluée la faisabilité du centre proposé ; ce rapport est complété par un projet d'accord (annexe II) portant sur les aspects fonctionnels, juridiques, managériaux et administratifs du centre proposé, qui a été élaboré dans le cadre d'un processus de consultations entre le Gouvernement de la République de Corée et le Secrétariat de l'UNESCO. L'étude de faisabilité a été effectuée conformément aux « Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » telles qu'approuvées par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90.

Les incidences financières (voir le paragraphe 11 du présent document ainsi que l'article 13 du projet d'accord) et les incidences administratives (voir le paragraphe 14 ainsi que l'article 12) sont indiquées (voir également le paragraphe 18).

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 19.

INTRODUCTION

- 1. À la 33^e session de la Conférence générale, le Gouvernement de la République de Corée a annoncé son intention de créer un centre sur le patrimoine culturel immatériel (PCI) pour la région Asie-Pacifique sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2). En septembre 2006, le gouvernement a établi un institut en vue de préparer la création d'un tel centre. Conformément aux « Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) », qui figurent dans la résolution 33 C/90, le Gouvernement de la République de Corée a soumis une demande d'intervention concernant la création du centre, qui a été présentée au Conseil exécutif à sa 179^e session (document 179 EX/46).
- 2. À la même session du Conseil exécutif, le Gouvernement de la République populaire de Chine a présenté une demande concernant la création d'un centre régional analogue (document 179 EX/44) et le Gouvernement japonais a annoncé son intention de proposer la création au Japon d'un troisième centre de ce type. En réponse à la proposition du Gouvernement de la République de Corée, le Conseil exécutif a prié le Directeur général d'effectuer une étude de faisabilité sur le centre de catégorie 2 proposé (179 EX/46).
- 3. Compte tenu des décisions prises par le Conseil exécutif et de la demande formulée par le Gouvernement japonais, et suite à une proposition du Directeur général, les autorités des trois pays concernés se sont réunies en République de Corée en août 2008 pour définir les modalités de coopération des centres proposés ainsi que leurs domaines de spécialisation respectifs. Conformément au mémorandum (annexe I) qui en a découlé, l'information et le travail en réseau seront l'axe de spécialisation du centre à créer en République de Corée. En novembre 2008, le gouvernement a présenté au Directeur général une demande d'intervention révisée tenant compte des résultats de ces délibérations tripartites et proposant de créer le Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (ci-après dénommé « le Centre »).
- 4. Une mission de l'UNESCO s'est rendue en République de Corée en janvier 2009 afin d'évaluer la faisabilité de la création du centre proposé. Avant et pendant la mission, les autorités de la République de Corée ont communiqué des documents complémentaires concernant les plans de développement organisationnel du centre, sa personnalité juridique, sa dotation en personnel, les institutions nationales coopérantes, les activités de coopération internationales existantes et les engagements pris par le gouvernement. Le rapport se fonde sur la demande d'intervention révisée, la documentation complémentaire et les conclusions des réunions organisées avec de hauts fonctionnaires et des représentants des organisations mentionnées dans le présent document.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

- 5. Le projet d'accord ci-joint (annexe II) tient compte des dispositions énoncées dans les directives adoptées par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90. Les aspects les plus pertinents de la proposition sont présentés ci-dessous.
- 6. Le centre se spécialisera dans l'information et dans le travail en réseau et aura les objectifs suivants :
 - (a) promouvoir la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et contribuer à sa mise en œuvre dans la région Asie-Pacifique ;
 - (b) accroître la participation des communautés, groupes et individus à la sauvegarde du PCI et veiller à mieux faire connaître le PCI dans la région Asie-Pacifique et à en assurer le respect;

- (c) renforcer les capacités à l'appui de la sauvegarde du PCI dans la région Asie-Pacifique par des activités de coordination et la diffusion d'informations ;
- (d) encourager la coopération régionale et internationale en faveur de la sauvegarde du PCI.
- 7. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le centre assumera les fonctions spécifiques ciaprès :
 - (a) établir un système d'information, appuyer les activités de recensement et de documentation du PCI, conserver et numériser les matériels d'archives et soutenir l'élaboration de normes de métadonnées :
 - (b) diffuser les données rassemblées sur le PCI dans des matériels d'information et de promotion et encourager la protection des droits de propriété intellectuelle des praticiens et créateurs en matière de PCI inclus dans ces matériels d'information ;
 - (c) créer des réseaux entre les communautés, groupes et individus concernés en vue de renforcer la transmission et la diffusion du PCI, organiser des événements et des réunions publics à l'échelle régionale et internationale;
 - (d) renforcer les réseaux internationaux et régionaux aux fins de l'échange d'informations et de connaissances concernant la sauvegarde du PCI.

Les activités et programmes du centre seront réalisés conformément à la Convention de 2003 et, en particulier, à ses buts et objectifs et définitions (articles 1 et 2).

- 8. Le centre jouira, sur le territoire de la République de Corée et conformément à la législation nationale de cette dernière, de la personnalité juridique et de la capacité juridique autonome qui lui seront nécessaires pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de biens, de services et de tout moyens requis. L'institut préparatoire existant s'inscrit dans le cadre de la Fondation pour le patrimoine culturel qui est une entité juridique indépendante créée en vertu de la loi sur la protection du patrimoine culturel de la République de Corée. Afin que le futur centre de catégorie 2 puisse devenir entièrement indépendant, un projet de loi portant amendement de la loi sur la protection du patrimoine culturel sera soumis à l'Assemblée nationale dès que la Conférence générale de l'UNESCO aura donné son approbation en octobre 2009.
- 9. La structure de direction se composera de deux entités, à savoir un conseil d'administration et un comité exécutif qui seront assistés par le secrétariat du centre. Un représentant du Directeur général de l'UNESCO sera membre du conseil d'administration. Les fonctions ainsi que la composition de ces entités sont exposées aux articles 8 à 10 du projet d'accord (annexe II). Le secrétariat sera dirigé par le directeur du centre (voir l'article 11). Il se composera de trois divisions : Planification et administration, Travail en réseau et coopération, et Information et recherche et sera doté d'un personnel permanent comptant au moins neuf personnes, dont le directeur. Les membres du personnel qui travaillent actuellement pour l'institut préparatoire continueront à exercer leurs fonctions lorsque le centre jouira de sa propre personnalité juridique.
- 10. Sur le court terme, le centre sera établi à Daejeon où il disposera de bureaux, d'un service d'archives, d'un laboratoire multimédia ainsi que d'installations et de matériel connexes dans les locaux de l'Institut national de recherche sur le patrimoine culturel. Il est prévu que le centre déménagera en 2012 dans un bâtiment de 1 700 m² qui lui sera entièrement attribué dans le Complexe pour le patrimoine culturel immatériel Asie-Pacifique qui doit être construit à Jeonju.
- 11. Dans le projet d'accord (annexe II), le Gouvernement de la République de Corée s'engage à fournir au centre un montant minimal de 500 000 dollars des États-Unis par an pour financer le coût de ses activités d'information et de travail en réseau ainsi que ses dépenses d'administration

et de fonctionnement. L'aide que l'UNESCO apportera au centre aura un caractère technique et ne sera fournie que si elle est prévue au programme et budget de l'UNESCO.

- 12. La Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 (34 C/4) souligne la nécessité de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel et de renforcer les capacités nationales dans ce domaine (paragraphe 107). La Stratégie met également l'accent sur la coopération Sud-Sud et sur la coopération triangulaire Nord-Sud-Sud, qui constituent un de ses principaux aspects programmatiques (paragraphe 28). On peut de même s'attendre à ce que le Projet de programme et de budget pour 2010-2011 (35 C/5, en cours de préparation) fera de la sauvegarde du patrimoine culturel sous ses divers aspects une priorité du grand programme IV sur la culture. En outre, à travers les fonctions susmentionnées, le centre contribuera aux objectifs indiqués à l'article premier de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, en particulier le premier objectif (« la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ») et le dernier (« la coopération et l'assistance internationales »). Les principales activités du centre sont donc conformes aux stratégies, aux objectifs et aux programmes de l'UNESCO.
- 13. Dans le cadre des travaux préparatoires qu'il a entrepris depuis 2006 pour créer le centre proposé, le Gouvernement de la République de Corée a mobilisé l'expertise d'un grand nombre d'institutions et d'organisations coréennes intervenant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, notamment, l'Institut national de recherche sur le patrimoine culturel, l'Institut universitaire coréen du patrimoine culturel, la Fondation coréenne pour le patrimoine culturel et la Korea Culture & Content Agency. Il a également initié une coopération bilatérale à l'appui de la sauvegarde du PCI avec plusieurs pays de la région Asie-Pacifique, y compris, en particulier, dans le cadre de projets visant à tisser des réseaux et à échanger des informations, et à mettre les technologies de l'information et de la communication au service de la sauvegarde. Ces expériences de travail en réseau à l'échelle nationale et internationale constituent une base solide pour les futures contributions du centre à la région Asie-Pacifique.
- 14. Au cours de la phase initiale, l'UNESCO pourra exercer sa fonction de catalyseur en faisant bénéficier le centre de ses compétences techniques et organisationnelles. Elle pourra notamment transmettre au centre des informations détaillées sur la Convention de 2003 et ses directives opérationnelles ainsi que sur d'autres questions connexes. Elle pourra aider le centre à recenser des organisations internationales, des ONG et des experts internationaux spécialisés dans la sauvegarde du PCI à l'intérieur et à l'extérieur de la région.
- 15. Le programme de l'UNESCO dans le domaine du PCI pourrait tirer un grand parti des activités d'information et des réseaux du centre, car ceux-ci permettront à l'Organisation d'être mieux informée sur les pays de la région, sur leurs capacités et sur leurs besoins. Le centre contribuera assurément à donner une plus grande visibilité dans la région à la Convention de 2003 et aux activités connexes de l'UNESCO, ce qui pourra aider celle-ci à obtenir une adhésion universelle à la Convention.

ÉVALUATION RÉCAPITULATIVE DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE

- 16. Compte tenu de l'examen des documents pertinents, ainsi que du résultat des réunions et des entretiens qui ont eu lieu, on peut conclure que le centre proposé répond aux critères régissant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), spécifiés dans le document 171 EX/18. Établi en 2006, l'institut préparatoire d'un centre de catégorie 2 a obtenu d'importants résultats en mettant en place l'infrastructure juridique, administrative, financière et matérielle du centre et il est prêt à assumer les responsabilités d'un engagement régional sous l'égide de l'UNESCO.
- 17. Les points évoqués ci-dessus font apparaître le niveau de viabilité élevé du centre proposé par la République de Corée et les avantages qu'il pourrait apporter à la région Asie-Pacifique, à l'UNESCO et à la République de Corée elle-même. Sa création s'inscrirait dans la stratégie

relative aux instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) telle qu'elle a été approuvée par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90. Le Directeur général se félicite donc de la création proposée en République de Corée du centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et suggère que les organes directeurs de l'Organisation accordent à cette proposition toute l'attention requise.

18. **Incidences financières et administratives :** Les incidences financières du centre proposé sont indiquées au paragraphe 11 ci-dessus et à l'article 13 du projet d'accord qui fait l'objet de l'annexe II. Les incidences administratives sont indiquées au paragraphe 14 ci-dessus et à l'article 12 du projet d'accord. Ces incidences financières et administratives ne concernent pas les grandes orientations.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

19. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant la résolution 33 C/90 concernant les « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) »,
- 2. Rappelant en outre la décision 179 EX/46,
- 3. Ayant examiné le document 181 EX/17 Partie VI et ses annexes,
- 4. Prenant note de l'arrangement conclu en août 2008 à Séoul (République de Corée) par la Chine, le Japon et la République de Corée concernant les modalités de coopération et les domaines de spécialisation des trois centres sur le patrimoine culturel immatériel qu'ils ont proposé de créer sous l'égide de l'UNESCO,
- 5. <u>Considérant</u> les progrès sensibles réalisés dans la préparation du centre par les autorités de la République de Corée depuis sa 179^e session,
- 6. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement de la République de Corée de créer sur son territoire le centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique sous l'égide de l'UNESCO, en conformité avec les Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) telles que la Conférence générale les a approuvées dans l'annexe I à la résolution 33 C/90;
- 7. Recommande à la Conférence générale, à sa 35^e session, d'approuver la création en République de Corée du centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et d'autoriser le Directeur général à signer l'Accord figurant à l'annexe II du document 181 EX/17 Partie VI.

ANNEXE I

MÉMORANDUM

ENTRE

L'AGENCE DES AFFAIRES CULTURELLES DU JAPON,

LE DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

ET

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE CONCERNANT LA CRÉATION DE CENTRES UNESCO DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL POUR LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE

Le Ministère de la culture de la République populaire de Chine, l'Agence des affaires culturelles du Japon et le Département du patrimoine culturel de la République de Corée (ci-après dénommés les « trois Parties »),

Désireux de créer et de gérer un Centre UNESCO du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique (ci-après dénommé « Centre ») dans chacun de ces pays en vue de promouvoir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent dans la région Asie-Pacifique et, à terme, de contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour sauvegarder son précieux patrimoine culturel immatériel,

Sont convenus de ce qui suit :

- 1. Les trois Parties, rappelant l'esprit de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, renforceront leur coopération en vue de créer et gérer un Centre sur le territoire de chacun des trois pays concernés.
- 2. Les trois Parties encourageront et favoriseront l'échange d'informations concernant la création et le fonctionnement de ces centres, la mise en œuvre de projets de recherche conjoints et l'échange de ressources humaines.
- 3. Une fois qu'un Centre aura été établi sur le territoire de chacun des trois pays concernés, les trois Centres se consulteront pour élaborer un plan d'action et se réuniront à intervalles réguliers pour étudier les moyens de renforcer la coopération et les synergies entre eux.
- 4. Les trois Parties décideront des spécialisations respectives de chaque Centre et du pays, où chacun assumera ses tâches et fonctions essentielles, à savoir (par ordre alphabétique des pays) :
 - (1) Centre en Chine : formation ;
 - (2) Centre au Japon : recherche ;
 - 3) Centre en République de Corée : information et réseaux.

181 EX/17 Partie VI Annexe I - page 2

- 5. Les trois Centres se soutiendront mutuellement lorsqu'ils mèneront à bien des projets relevant de leur domaine de spécialisation.
- 6. La coopération au titre du présent Mémorandum commencera à la date de sa signature par les trois Parties.

POUR L'AGENCE DES AFFAIRES CULTURELLES DU JAPON POUR LE DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

POUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

[Signature] Commissaire aux affaires culturelles du Japon [Signature]
Administrateur du Département du patrimoine culturel de la République de Corée

[Signature]
Vice-Ministre de la culture de la République populaire de Chine

Le 6 novembre 2008

Le 13 octobre 2008

Le 31 octobre 2008

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONCERNANT LA CRÉATION, EN RÉPUBLIQUE DE CORÉE, D'UN CENTRE INTERNATIONAL D'INFORMATION ET DE TRAVAIL EN RÉSEAU SUR LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

Le Gouvernement de la République de Corée

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée en 2003 par la Conférence générale à sa 32^e session et entrée en vigueur en avril 2006,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République de Corée un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit centre dans le présent Accord,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier - Interprétation

- 1. Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Corée.
- 3. « Le Centre » désigne le Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique.
- 4. « CHA » désigne le Département du patrimoine culturel de la République de Corée.
- 5. « La Convention de 2003 » désigne la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- 6. « PCI » désigne Patrimoine culturel immatériel.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2010, les mesures nécessaires à la création, en République de Corée, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un Centre international d'information et de travail en réseau sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique.

Article 3 - Participation

- 1. Le Centre est une institution autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informe le Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 4 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la coopération entre l'UNESCO et le Gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouit d'une personnalité juridique lui conférant, entre autres, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice, conformément à la législation de la République de Corée.

Article 6 - Constitution

La constitution du Centre doit contenir des dispositions concernant :

- (a) le statut juridique conférant au Centre, conformément à la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement;
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de ses organes directeurs.

Article 7 - Fonctions/objectifs

- 1. Le Centre est spécialisé dans l'**information** et dans le **travail en réseau** et a pour objectifs de :
 - (a) promouvoir la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et contribuer à sa mise en œuvre dans la région Asie-Pacifique ;
 - (b) accroître la participation des communautés, groupes et individus à la sauvegarde du PCI et veiller à mieux faire connaître le PCI dans la région Asie-Pacifique et à en assurer le respect ;
 - (c) renforcer les capacités en matière de sauvegarde du PCI dans la région Asie-Pacifique par des activités de coordination et la diffusion d'informations ;

- (d) encourager la coopération régionale et internationale en faveur de la sauvegarde du PCI.
- 2. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le Centre assumera les fonctions spécifiques ci-après :
 - (a) établir un système d'information destiné à assurer la gestion efficace des données relatives au PCI en créant une base de données, appuyer les activités de recensement et de documentation du PCI, conserver et numériser les documents d'archives et soutenir l'élaboration de normes de métadonnées ;
 - (b) utiliser les informations et les données rassemblées sur le PCI pour diffuser, produire et publier des matériels d'information et de promotion et encourager la protection des droits de propriété intellectuelle que confèrent aux praticiens et créateurs en matière de PCI ces matériels d'information et de documentation;
 - (c) créer des réseaux entre les communautés, groupes et individus concernés en vue de renforcer la transmission et la diffusion du PCI, organiser des événements et des réunions publics à l'échelle régionale et internationale;
 - (d) renforcer les réseaux internationaux et régionaux afin d'échanger des informations et des connaissances sur la sauvegarde du PCI, notamment entre centres et instituts du PCI, y compris ceux placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), ainsi qu'entre spécialistes du PCI.
- 3. Les activités et programmes du Centre seront réalisés conformément à la Convention de 2003 et, en particulier, à ses buts, objectifs et définitions (articles premier et 2).

Article 8 - Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un conseil d'administration renouvelé tous les deux ans et composé :
 - (a) de l'Administrateur du CHA ou de son représentant désigné, qui est de droit Président du Conseil d'administration ;
 - (b) de deux représentants du Gouvernement de la République de Corée ;
 - (c) d'au maximum cinq représentants des États membres de l'UNESCO qui apportent une contribution substantielle au Centre et jouent un rôle important dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, qui ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO la notification visée à l'article 3, paragraphe 2 ci-dessus, afin d'assurer dans la mesure du possible une représentation géographique équitable ;
 - (d) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (e) d'au maximum deux représentants des organisations associées et des organisations de coopération de la République de Corée ;
 - (f) d'au maximum deux représentants de toute autre organisation intergouvernementale ou organisation non gouvernementale autorisée à siéger sur décision du Conseil d'administration.

Le Directeur du Centre siège au Conseil d'administration mais ne prend pas part aux votes.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) élit les membres du Comité exécutif ;
- (b) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
- (c) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (d) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (e) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre ;
- (f) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales à l'activité du Centre.
- 3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande des deux tiers de ses membres.
- 4. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 9 - Comité exécutif

Pour assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 10 - Secrétariat

- 1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
- 3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
 - (a) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (b) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale ;
 - (c) des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs.

Article 11 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

(a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;

- (b) proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration et à l'UNESCO des rapports sur les activités du Centre :
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

- 1. L'UNESCO apporte une aide sous forme de contribution technique aux activités du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.
- 2. L'UNESCO s'engage à :
 - (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) associer le Centre aux diverses activités qu'elle met en œuvre et pour lesquelles la participation de ce dernier semble conforme et profitable aux objectifs de l'UNESCO et du Centre ;
 - (c) fournir au Centre des informations pertinentes sur ses programmes en matière de PCI.
- 3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution n'est fournie que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 13 - Contribution du Gouvernement

- 1. Le Gouvernement, par l'intermédiaire du Département du patrimoine culturel, fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Gouvernement s'engage à :
 - (a) prendre en charge les traitements et indemnités versés au personnel, y compris le Directeur, et à allouer les fonds nécessaires à la mise en œuvre des activités du Centre, y compris l'organisation des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
 - (b) mettre à la disposition du Centre les espaces de bureau, les salles de documentation, les salles de réunion, les équipements et autres installations nécessaires au secrétariat;
 - (c) assumer entièrement l'entretien des locaux et à prendre en charge le coût des communications et autres services ;
 - (d) verser au Centre une contribution annuelle d'au moins 500 000 dollars des États-Unis ;
 - (e) mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, dont un comptable et du personnel d'appui technique.

Article 14 - Privilèges et immunités

Le Gouvernement applique aux représentants des États membres de l'UNESCO, aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et aux experts originaires de l'étranger qui se rendent au Centre à l'invitation de l'UNESCO pour exercer des fonctions en rapport avec le Centre, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

Article 15 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 16 - Évaluation

- 1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO :
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.

Article 17 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- 2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République de Corée et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 19 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

Article 20 - Dénonciation

- 1. Chacune des parties contractantes a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- 2. La dénonciation prend effet dans les soixante jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 21 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 22 - Règlement des différends

- 1. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres, dont l'un est désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi d'un commun Accord par les deux autres, ou, à défaut d'Accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- 2. La décision du tribunal est définitive.
 EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.
 FAIT en 2 exemplaires en coréen et en anglais, les deux versions faisant également foi, le [...]
 Pour l'Organisation des Nations Unies

 Pour le Gouvernement

pour l'éducation, la science et la culture



Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/17Partie VII Rev.

PARIS, le 6 avril 2009 Original anglais

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, AU JAPON, D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

À la 179^e session du Conseil exécutif, le Gouvernement du Japon a fait part de son intention de proposer la création, au Japon, d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Le centre proposé par le Japon complétera, par ses programmes et activités, les deux centres proposés par le Gouvernement de la Chine et le Gouvernement de la République de Corée, toutes les propositions devant être examinées par le Conseil exécutif durant la session en cours.

Le présent document comprend un rapport du Directeur général sur la faisabilité du centre proposé, accompagné d'un projet d'accord (annexe II) portant sur les aspects fonctionnels, juridiques, administratifs et de gestion du centre, élaboré dans le cadre de consultations entre le Gouvernement du Japon et le Secrétariat de l'UNESCO. L'étude de faisabilité a été effectuée conformément aux Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvées par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90.

Les incidences financières (voir le paragraphe 11 du présent document, ainsi que l'article 9 du projet d'accord) et administratives (paragraphe 14 du présent document et article 8 du projet d'accord) sont indiquées (voir le paragraphe 19 ci-dessous).

Voir également le document 181 EX/INF.20 soumis par le Japon.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 20.

INTRODUCTION

- 1. À la 179^e session du Conseil exécutif, le Gouvernement du Japon a fait part de son intention de proposer la création, au Japon, d'un centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO. Il a confirmé cette intention dans une lettre, datée de juin 2008, adressée au Directeur général de l'UNESCO, qui contenait également une Demande d'intervention, soumise conformément aux « Directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) », figurant dans la résolution 33 C/90.
- 2. Le Gouvernement du Japon a fait cette annonce pendant que le Conseil exécutif examinait les documents 179 EX/44 et 179 EX/46, qui contenaient des propositions concernant la création de centres similaires en Chine et en République de Corée, respectivement. Sur proposition du Directeur général, les trois États membres se sont réunis pour débattre de la coopération et de la coordination futures. Les résultats de cette réunion, tenue le 5 août 2008 à Séoul (République de Corée), sont énoncés dans un mémorandum (annexe I) définissant les modalités de coopération et les spécialisations suivantes des centres : « formation » (Chine), « recherches » (Japon) et « information et constitution de réseaux » (République de Corée).
- 3. En novembre 2008, le Gouvernement du Japon a adressé au Directeur général une Demande d'intervention révisée reflétant l'accord conclu à Séoul. Pour bien mettre en évidence la spécialisation du centre, le Japon a proposé d'appeler celui-ci Centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (« le Centre »). Une mission de l'UNESCO s'est rendue à Tokyo en décembre 2008 pour évaluer la faisabilité de la création du centre proposé.
- 4. Le Japon a mis en avant (i) les menaces croissantes pesant sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel (« PCI ») dans la région ; (ii) sa longue tradition s'agissant de la reconnaissance et de la protection juridique du PCI ; (iii) sa longue tradition en matière d'étude et de transmission de ce patrimoine ; et (iv) les activités opérationnelles et de constitution de réseaux de diverses institutions et organisations japonaises concernant la sauvegarde du PCI dans la région.
- 5. La mission de l'UNESCO a étudié les objectifs, le champ d'action, la structure, le statut juridique et les arrangements financiers proposés pour le centre, ainsi que des questions telles que les domaines de coopération avec l'UNESCO, l'impact régional du centre et les résultats escomptés de la contribution de l'UNESCO. Le présent rapport est fondé sur la Demande d'intervention révisée et les autres documents fournis durant la mission et les réunions avec les représentants des organisations mentionnées dans le présent document.

EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE PROPOSÉ

6. Le projet d'accord joint en annexe (annexe II) satisfait aux exigences programmatiques spécifiées dans les directives adoptées par la Conférence générale dans la résolution 33 C/90, mais diverge de l'« Accord type entre l'UNESCO et un État membre portant sur un institut ou un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » tel qu'approuvé par la Conférence générale dans l'annexe II de la résolution 33 C/90, comme il est expliqué ci-dessous ainsi qu'au paragraphe 18. Les aspects les plus pertinents de la proposition sont présentés ci-après.

7. Les **objectifs** du centre sont :

- (i) de promouvoir la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (« Convention de 2003 ») et son application dans la région Asie-Pacifique (« la région »);
- (ii) de renforcer la sauvegarde du PCI dans la région, tout en développant et en mobilisant la recherche comme moyen de sauvegarde ; et

- (iii) de favoriser, de coordonner et de développer les études scientifiques, techniques et artistiques, ainsi que les méthodologies de recherche.
- 8. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le centre aura pour **fonctions** :
 - (i) de lancer et de coordonner la recherche concernant les pratiques et méthodologies de sauvegarde du PCI en péril dans la région ;
 - (ii) d'aider les pays de la région à mener d'autres activités de recherche, en accordant une attention particulière aux États en développement ;
 - d'organiser des ateliers et séminaires régionaux portant sur la recherche comme mesure de sauvegarde du PCI et la recherche concernant les pratiques et méthodologies de sauvegarde;
 - (iv) d'encourager et d'aider les jeunes chercheurs de la région participant à des activités de recherche visant à sauvegarder le PCI;
 - (v) de coopérer avec d'autres institutions de catégorie 2 agissant dans le domaine de la sauvegarde du PCI, dans la région et ailleurs; et
 - (vi) d'instaurer une coopération entre institutions intéressées, tout en renforçant l'assistance technique en faveur des pays en développement de la région.
- 9. Le centre sera situé sur le territoire japonais et agira dans le respect de la législation japonaise en tant que partie intégrante des instituts nationaux du patrimoine culturel, Japon (NICH), une institution administrative indépendante jouissant, au regard du droit japonais, de la personnalité civile et de la capacité juridique nécessaires pour exercer ses fonctions. Il conviendrait toutefois de noter que le centre proprement dit n'aura ni l'autonomie prévue aux articles 3 et 6 de l'Accord type, ni sa propre personnalité civile et la capacité juridique mentionnée à l'article 5 de ce même accord. Le NICH, établi en 2007, est composé de six musées et institutions de recherche sur le patrimoine, auxquels viendrait s'ajouter le centre proposé.
- 10. Un **Conseil d'administration**, comptant parmi ses membres un représentant du Directeur général de l'UNESCO, sera créé pour examiner et adopter les programmes à moyen et long terme ainsi que les projets de plan d'activités et de budget qui lui seront soumis par le directeur du centre. Les programmes à moyen et long terme, le plan d'activités et le budget du centre rempliront les conditions législatives et réglementaires pertinentes relatives au NICH. Le **secrétariat** du centre sera composé d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Le directeur sera nommé, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, par le Président du Conseil d'administration, qui sera le plus haut responsable du NICH. Le personnel sera également désigné par le Président du Conseil d'administration, et non par le directeur comme prévu dans l'Accord type (article 10). Le directeur n'aura pas à représenter le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, ce qui représente une autre différence par rapport à l'Accord type (article 11).
- 11. En signant l'accord, le Gouvernement du Japon acceptera de prendre, en conformité avec ses lois et règlements, les mesures voulues pour que le centre bénéficie d'un financement suffisant. Les **ressources financières** du centre seront constituées par les fonds alloués par le NICH, par d'éventuelles contributions d'autres organisations, ainsi que par des rémunérations pour prestations de services. L'aide apportée au centre par l'UNESCO sera technique, et ne sera fournie que dans le cadre du Programme et budget de l'Organisation.
- 12. En remplissant les fonctions susmentionnées, le centre contribuera à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 1 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment le premier (« la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ») et le dernier (« la coopération et l'assistance internationales »). Il aidera les États membres de la région

à développer et à utiliser la recherche comme mesure de sauvegarde au sens de l'article 2.3 de la Convention, et appuiera également d'autres activités de recherche mentionnées dans cet instrument. La longue expérience du Japon s'agissant de la sauvegarde du PCI et de la recherche en sciences sociales et humaines lui permettra d'apporter d'importantes contributions en la matière.

- 13. Les pays hôtes des trois centres envisagés font partie des États les plus expérimentés de la région pour ce qui est de la sauvegarde du patrimoine immatériel. La coopération harmonieuse des trois centres peut aider les institutions, les responsables et les détenteurs de traditions de toute la région à renforcer leurs capacités d'une manière intégrée. Les efforts communs peuvent contribuer à l'amélioration du rapport coût-efficacité, ainsi qu'au partage des compétences et au dialogue, et accroître ainsi la compréhension telle que prônée par la Convention de 2003. Le Japon a indiqué que le centre coopérerait étroitement avec les deux autres centres proposés, et que les compétences du Japon seraient mobilisées pour intensifier la coopération entre les États membres de la région, l'accent étant mis sur les États en développement.
- 14. L'UNESCO pourrait servir de catalyseur durant la première phase de la création du centre, notamment pour l'instauration d'une coopération et d'une coordination durables entre les trois centres. En mettant à disposition son réseau et son expérience acquise dans la région, et en mobilisant ses compétences à l'échelle mondiale, l'UNESCO pourrait également aider le centre à élaborer son programme et à mettre sur pied des activités opérationnelles. Le transfert de connaissances et de compétences pourrait avoir lieu de manière intensive moyennant le détachement à court terme de membres du personnel du centre auprès de l'Organisation. Enfin, l'UNESCO pourrait proposer au centre de participer à la conduite des activités liées à la recherche qu'elle organisera pour aider les États membres à poursuivre les objectifs de la Convention de 2003 et à contribuer au programme de l'Organisation.
- 15. L'exécution du programme de l'UNESCO dans le domaine du PCI pourrait bénéficier considérablement de la coopération avec le centre, puisque l'Organisation serait mieux informée des faits nouveaux relatifs à ce patrimoine dans la région et profiterait des efforts de recherche coordonnés par le centre, par exemple lors de la mise au point de nouvelles stratégies et activités opérationnelles visant à sauvegarder le PCI. Le centre pourrait également accroître la visibilité, dans la région, de la Convention de 2003 et de l'action de l'UNESCO concernant le PCI. Toutes ces contributions peuvent aider l'Organisation à atteindre son objectif stratégique de programme à moyen terme « Protéger et valoriser le patrimoine culturel de manière durable » (objectif 11 de la Stratégie à moyen terme pour 2008-2013, document 34 C/4).

ÉVALUATION RÉCAPITULATIVE DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE

- 16. Il ressort de l'examen des documents, des réunions et des entretiens que les compétences, l'expérience et l'engagement de diverses institutions et organisations japonaises pourraient permettre au centre de s'acquitter dûment de ses fonctions en tant que laboratoire d'idées et catalyseur de la coopération internationale. L'engagement du Japon en faveur de la coopération garantit en outre que le centre pourrait sensiblement contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de la Convention de 2003 et, partant, aux objectifs et activités de l'UNESCO concernant la sauvegarde du PCI.
- 17. Les points évoqués ci-dessus font apparaître le niveau de viabilité élevé du centre proposé par le Japon ainsi que les bienfaits qu'il pourrait procurer à la région, à l'UNESCO et au Japon. Le Directeur général se félicite de la proposition concernant la création, au Japon, du centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, tout en faisant observer que le projet d'accord proposé par le Japon diverge de l'« Accord type entre l'UNESCO et un État membre portant sur un institut ou un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » tel qu'approuvé par la Conférence générale dans l'annexe II de la résolution 33 C/90.

- 18. Comme il est indiqué plus haut (paragraphes 9 et 10), le centre ne remplira pas toutes les conditions énoncées dans l'Accord type figurant dans la résolution 33 C/90. Il conviendrait également de noter que le projet d'accord ne prévoit pas le règlement des différends par un tribunal d'arbitres comme précisé à l'article 22 de l'Accord type. Les autorités japonaises ont toutefois assuré au Secrétariat que ces divergences n'entraîneraient pas des différences de fond par rapport aux objectifs de la résolution 33 C/90 et de son Accord type.
- 19. **Incidences financières et administratives**: les incidences financières du centre proposé sont indiquées au paragraphe 11 ci-dessus ainsi qu'à l'article 9 du projet d'accord reproduit dans l'annexe II. Les incidences administratives sont mentionnées au paragraphe 14 du présent document et à l'article 8 du projet d'accord. Ces incidences financières et administratives ne concernent pas les grandes orientations.

ACTION ATTENDUE DU CONSEIL EXÉCUTIF

20. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

- 1. <u>Rappelant</u> la résolution 33 C/90 concernant les « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) »,
- 2. Ayant examiné le document 181 EX/17 Partie VII et ses annexes,
- 3. <u>Prenant note</u> de l'accord intervenu en août 2008 à Séoul (République de Corée), entre la Chine, le Japon et la République de Corée concernant les modalités de coopération et la spécialisation des trois centres du patrimoine culturel immatériel qu'ils ont proposé de créer sous l'égide de l'UNESCO,
- 4. <u>Se félicite</u> de la proposition du Gouvernement japonais de créer sur son territoire un centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, placé sous l'égide de l'UNESCO;
- 5. Prend note des divergences entre l'« Accord type entre l'UNESCO et un État membre portant sur un institut ou un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) », tel qu'approuvé par la Conférence générale dans l'annexe II de la résolution 33 C/90, et le projet d'accord proposé figurant dans l'annexe II du présent document ;

[Option 1]

6. Recommande à la Conférence générale à sa 35^e session d'approuver, à titre exceptionnel, la création, au Japon, du centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord figurant dans l'annexe II du document 181 EX/17 Partie VII;

[Option 2]

- 6. <u>Invite</u> le Directeur général à poursuivre les discussions avec le Gouvernement japonais en vue de l'élaboration d'un nouveau projet d'accord qui soit le plus possible conforme à l'Accord type figurant dans la résolution 33 C/90; et
- 7. <u>Invite également</u> le Directeur général à lui présenter, à sa 182^e session, les résultats de ces discussions.

ANNEXE I

MÉMORANDUM

ENTRE

L'AGENCE DES AFFAIRES CULTURELLES DU JAPON,

LE DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

ET

LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE CONCERNANT LA CRÉATION DE CENTRES UNESCO DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL POUR LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE

Le Ministère de la culture de la République populaire de Chine, l'Agence des affaires culturelles du Japon et le Département du patrimoine culturel de la République de Corée (ci-après dénommés les « trois Parties »),

Désireux de créer et de gérer un Centre UNESCO du patrimoine culturel immatériel pour la région Asie-Pacifique (ci-après dénommé « Centre ») dans chacun de ces pays en vue de promouvoir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent dans la région Asie-Pacifique et, à terme, de contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour sauvegarder son précieux patrimoine culturel immatériel,

Sont convenus de ce qui suit :

- 1. Les trois Parties, rappelant l'esprit de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, renforceront leur coopération en vue de créer et gérer un Centre sur le territoire de chacun des trois pays concernés.
- 2. Les trois Parties encourageront et favoriseront l'échange d'informations concernant la création et le fonctionnement de ces centres, la mise en œuvre de projets de recherche conjoints et l'échange de ressources humaines.
- 3. Une fois qu'un Centre aura été établi sur le territoire de chacun des trois pays concernés, les trois Centres se consulteront pour élaborer un plan d'action et se réuniront à intervalles réguliers pour étudier les moyens de renforcer la coopération et les synergies entre eux.
- 4. Les trois Parties décideront des spécialisations respectives de chaque Centre et du pays, où chacun assumera ses tâches et fonctions essentielles, à savoir (par ordre alphabétique des pays) :
 - (1) Centre en Chine : formation ;
 - (2) Centre au Japon : recherche ;
 - 3) Centre en République de Corée : information et réseaux.

181 EX/17 Partie VII Rev. Annexe I - page 2

- 5. Les trois Centres se soutiendront mutuellement lorsqu'ils mèneront à bien des projets relevant de leur domaine de spécialisation.
- 6. La coopération au titre du présent Mémorandum commencera à la date de sa signature par les trois Parties.

POUR L'AGENCE DES AFFAIRES CULTURELLES DU JAPON POUR LE DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

POUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

[Signature] Commissaire aux affaires culturelles du Japon [Signature]
Administrateur du Département du patrimoine culturel de la République de Corée

[Signature]
Vice-Ministre de la culture de la République populaire de Chine

Le 6 novembre 2008

Le 13 octobre 2008

Le 31 octobre 2008

ANNEXE II

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

CONCERNANT LA CRÉATION, AU JAPON, D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

Le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé « le Gouvernement »)

et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après dénommée « l'UNESCO »),

Tenant compte du fait que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ciaprès dénommée « la Convention de 2003 »), qui a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32^e session en 2003, est entrée en vigueur en 2006,

Tenant compte également de la promulgation au Japon, en 2006, de la Loi relative à la promotion de la coopération internationale au service de la protection du patrimoine culturel à l'étranger,

Désireux de définir les modalités de la création, au Japon, d'un centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (ci-après dénommé « le Centre ») placé sous l'égide de l'UNESCO,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2011, dans le cadre des lois et règlements du Japon, les mesures nécessaires à la création du Centre au Japon, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 2 - Participation

- 1. Le Centre est au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informe le Centre et les États membres de la réception de cette notification.

Article 3 - Personnalité juridique

Le Centre, qui fait partie intégrante des instituts nationaux du patrimoine culturel (Japon) (ci-après dénommés « NICH »), jouit, conformément aux lois et règlements du Japon, de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice, dans le cadre de ses activités.

Article 4 - Fonctions/objectifs

- 1. Les Centre a pour objectifs :
 - (a) de promouvoir la Convention de 2003 et son application dans la région Asie-Pacifique ;
 - (b) de renforcer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique, en développant et en mobilisant la recherche comme moyen de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au sens de l'article 2.3 de la Convention de 2003 ;
 - (c) de favoriser, coordonner et développer les études scientifiques, techniques et artistiques, ainsi que les méthodologies de recherche, au sens de l'article 13 (c) de la Convention de 2003, dans la région Asie-Pacifique.
- 2. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le Centre a pour fonctions :
 - (a) de lancer et coordonner la recherche sur les pratiques et méthodologies de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en péril dans la région Asie-Pacifique en coopérant avec des universités, centres de recherche, représentants de communautés et autres organisations gouvernementales et non gouvernementales au Japon et ailleurs dans la région;
 - (b) d'aider les pays de la région Asie-Pacifique à mener d'autres activités de recherche, conformément aux articles 11, 12, 13 et 14 de la Convention de 2003, en accordant une attention particulière aux pays en développement;
 - (c) d'organiser des ateliers et séminaires portant sur l'utilité de la recherche pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sur les pratiques et méthodologies qui s'y rapportent, en faisant appel à des experts, des représentants de communautés et des administrateurs de la région Asie-Pacifique;
 - (d) d'encourager et d'aider les jeunes chercheurs de la région Asie-Pacifique participant à des activités de recherche sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel :
 - (e) de coopérer avec d'autres instituts et centres de catégorie 2 ayant des activités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dans la région Asie-Pacifique et ailleurs;
 - (f) d'instaurer une coopération avec toutes les autres institutions intéressées qui ont des activités dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tout en renforçant l'assistance technique en faveur des pays en développement, dans la région Asie-Pacifique.

Article 5 - Conseil d'administration

- 1. Il est créé un conseil d'administration du Centre.
- 2. Le Conseil d'administration, qui sera périodiquement renouvelé, est composé :
 - (a) d'un président qui est le responsable exécutif des NICH;
 - (b) d'un représentant du Gouvernement japonais ou de son représentant désigné ;
 - (c) d'un représentant de la Commission nationale japonaise pour l'UNESCO ;
 - (d) d'un représentant d'au maximum trois autres États membres de l'UNESCO qui ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO la notification visée à l'article 2, paragraphe 2, ci-dessus, et qui ont exprimé le souhait d'être représentés au Conseil d'administration;
 - (e) d'au maximum trois représentants d'universités et instituts de recherche japonais ainsi que d'autorités locales ;
 - (f) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.
- 3. Le Conseil d'administration :
 - (a) examine et approuve les programmes du Centre à moyen et a long terme que lui soumet le Directeur du Centre, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après;
 - (b) examine et approuve le projet de plan de travail et de budget du Centre que lui soumet le Directeur du Centre, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après ;
 - (c) examine les rapports sur les activités du Centre que lui adresse le Directeur du Centre :
 - (d) élabore et adopte tout règlement interne nécessaire au Centre, en s'appuyant sur le cadre législatif et réglementaire pertinent applicable aux NICH; et
 - (e) décide de la participation d'autres institutions intéressées aux activités du Centre.
- 4. Les programmes à moyen et à long terme ainsi que le plan de travail et le budget du Centre sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires pertinentes applicables aux NICH.
- 5. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois tous les deux exercices budgétaires japonais ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de la majorité de ses membres.
- 6. Pour assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les fonctions qu'il juge nécessaires.
- 7. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement japonais en consultation avec l'UNESCO.

Article 6 - Personnel

- 1. Le Centre est composé d'un directeur et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement ; il peut s'agir de membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre.
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
- 3. Les autres membres du personnel du Centre sont proposés par le Directeur et nommés par le Président du Conseil d'administration.

Article 7 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) élaborer les programmes à moyen et à long terme ainsi que le projet de plan de travail et de budget du Centre à soumettre au Conseil d'administration ;
- (b) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et au plan de travail approuvés par le Conseil d'administration ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration en lui soumettant toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre :
- (e) s'acquitter de toutes autres fonctions nécessaires au bon fonctionnement du Centre, conformément aux programmes et au plan de travail approuvés par le Conseil d'administration.

Article 8 - Contribution de l'UNESCO

- 1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.
- 2. L'UNESCO s'engage à :
 - (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) associer le Centre aux diverses activités qu'elle met en œuvre et pour lesquelles sa participation lui paraît être conforme et profitable aux objectifs de l'UNESCO et du Centre.
- 3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide n'est fournie que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 9 - Dispositions financières

- 1. Le Gouvernement prend, en conformité avec les lois et règlements du Japon, les mesures nécessaires pour que le Centre reçoive des ressources financières suffisantes.
- 2. Les ressources financières du Centre sont constituées par les fonds alloués par les NICH, par les contributions qu'il pourrait recevoir d'organisations gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales et par les rémunérations pour services rendus.

Article 10 - Responsabilité de l'UNESCO

L'UNESCO n'a à l'égard du Centre ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 11 - Évaluation

- 1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO; et
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.

Article 12 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- 2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à sa signature.

Article 14 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et est renouvelé tacitement tous les cinq ans.

Article 15 - Dénonciation

Par dérogation à l'article 14 ci-dessus, le Gouvernement ou l'UNESCO peut dénoncer le présent Accord à tout moment moyennant un préavis de six mois adressé par écrit par l'une des parties à l'autre.

Article 16 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 17 - Règlement des différends

Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé par voie de négociation entre les parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.	
FAIT à (lieu), le (date), en deux exemplaires en langue anglaise.	
Pour le Gouvernement japonais :	Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture :



Conseil exécutif Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/17Partie VII Rev. Corr.

PARIS, le 20 avril 2009 Original anglais

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, AU JAPON, D'UN CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE SUR LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

CORRIGENDUM

Les alinéas (a) et (b) de l'article 4.2 du Projet d'accord figurant à l'annexe II doivent se lire comme suit :

- 2. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, le Centre a pour fonctions :
 - (a) de lancer et coordonner la recherche sur les pratiques et méthodologies de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en péril dans la région Asie-Pacifique en coopérant avec des universités, établissements de recherche, représentants de communautés et autres organisations gouvernementales et non gouvernementales au Japon et ailleurs dans la région;
 - (b) d'aider, en matière de recherche, les pays de la région Asie-Pacifique à mettre en œuvre les mesures énoncées aux articles 11, 12, 13 et 14 de la Convention de 2003, en accordant une attention particulière aux pays en développement ; [...]

L'alinéa (e) de l'article 5.2 du Projet d'accord figurant à l'annexe II doit se lire comme suit :

- 2. Le Conseil d'administration, qui sera périodiquement renouvelé, est composé :
 - [...]
 - (e) d'au maximum trois représentants d'universités et établissements de recherche japonais ainsi que d'autorités locales ; [...]



Conseil exécutif Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/17 Partie VIII

PARIS, le 27 mars 2009 Original anglais

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE VIII

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION, À BAHREÏN, D'UN CENTRE RÉGIONAL ARABE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Ce document présente l'étude de faisabilité concernant la proposition de création à Bahreïn du centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » (résolution 33 C/90).

Les incidences administratives et financières de ce document sont indiquées au paragraphe 31 ainsi que dans les articles 13 et 14 de l'annexe au présent document.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 44.

I. Introduction

- 1. Le Royaume de Bahreïn a proposé la création à Bahreïn d'un centre régional chargé de soutenir la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial dans la région des États arabes*. La proposition a été soumise au Directeur général de l'UNESCO le 29 janvier 2008, à l'occasion d'une réunion au Siège de l'Organisation. Le Directeur général s'en est félicité dans le principe et a invité Bahreïn à présenter l'initiative au Comité du patrimoine mondial à sa 32^e session (Québec, Canada, 2-10 juillet 2008) et à envisager d'entamer la procédure visant à la création de cet organisme en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.
- 2. Les 19 et 20 février 2008, une consultation internationale s'est tenue à Bahreïn pour préciser davantage la proposition présentée au Directeur général de l'UNESCO. Les délibérations ont permis d'élaborer une proposition conceptuelle plus détaillée en vue de la création d'un « centre régional arabe pour le patrimoine mondial » (ARC-WH) (ci-après dénommé l'ARC-WH) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide l'UNESCO.
- 3. Le Comité du patrimoine mondial a examiné à sa 32^e session le document soumis par le Gouvernement de Bahreïn et, dans sa décision **32 COM 11.B** (paragraphe 10), a accueilli « favorablement la proposition de l'État partie du Bahreïn,... » et l'a encouragé « à entreprendre une étude de faisabilité et toutes les démarches nécessaires pour [l']établissement [du centre] en tant que centre de catégorie 2 sous les auspices de l'UNESCO... ».
- 4. Le 12 novembre 2008, le Royaume de Bahreïn a soumis une « demande d'intervention en vue de la création du centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide l'UNESCO ».
- 5. Le 18 décembre 2008, une deuxième réunion de consultation sur la création du centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) s'est tenue à Bahreïn. Des informations concrètes ont à cette occasion été fournies aux autorités bahreïnites quant aux objectifs et modalités possibles de son fonctionnement. Les résultats de cette réunion ont été inclus dans l'étude de faisabilité en vue de la création de l'ARC-WH en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

II. Antécédents

- 6. Le « centre régional arabe pour le patrimoine mondial » (ARC-WH) proposé s'appuie sur les principes énoncés dans la *Convention du patrimoine mondial de 1972*, qui souligne l'importance pour les États parties de déployer des efforts pour « favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et encourager la recherche scientifique dans ce domaine » (article 5).
- 7. Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (février 2005) demandent en outre qu'« une large gamme d'acteurs » acquièrent « le haut niveau de compétences et l'approche multidisciplinaire nécessaires à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine » ... « pour améliorer la mise en œuvre de la Convention » (paragraphe 213).
- 8. Le « centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) » vise à satisfaire aux dispositions pertinentes des *Orientations*, y compris celles concernant la Stratégie globale pour une liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible (paragraphe 55), qui souligne l'importance des études et initiatives régionales et la nécessité d'appuyer le processus d'établissement de rapports périodiques afin de « fournir un mécanisme pour la coopération régionale et l'échange d'informations et d'expériences entre les États parties concernant la mise en œuvre de la Convention et la conservation du patrimoine mondial » (paragraphe 201).

- 9. L'ARC-WH a également pour mission d'aider à la mise en œuvre de la Stratégie globale de formation pour le patrimoine culturel mondial (Helsinki 2001), considérée par le Comité du patrimoine mondial comme l'un des principaux moyens d'atteindre l'objectif stratégique de « renforcement des capacités » adopté à la 26^e session du Comité, tenue à Budapest en 2002.
- 10. Il convient également d'ajouter qu'en 2000, le premier rapport périodique pour la région des États arabes a montré la nécessité de faire mieux connaître la *Convention du patrimoine mondial*, d'améliorer l'application des *Orientations* et de resserrer la coopération entre les États parties de la région.
- 11. L'ARC-WH a donc été conçu pour satisfaire aux besoins spécifiques indiqués dans le rapport périodique ainsi que pour répondre aux attentes de la Stratégie globale, dans le cadre des principes de la *Convention du patrimoine mondial* et de ses *Orientations*.

III. Examen de la faisabilité du centre proposé

- A. <u>Nature, statut juridique et gouvernance de l'ARC-WH</u>
- 12. Le « centre régional arabe pour le patrimoine mondial » (ARC-WH) sera créé par un décret royal en conformité avec la Constitution du Royaume de Bahreïn et avec l'approbation du Conseil des ministres. Ce décret a pour objet de garantir que le « centre régional arabe pour le patrimoine mondial » (ARC-WH) a le statut d'institution publique autonome et indépendante conformément à la loi bahreïnite et qu'il jouit, sur le territoire du Royaume de Bahreïn, de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment la capacité de contracter, d'ester en justice, de recevoir des subventions, de percevoir des rémunérations pour services rendus, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'acquérir tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat.
- 13. L'ARC-WH exercera ses activités et réalisera ses programmes en faisant appel à ses capacités propres et à celles des organismes gouvernementaux bahreïnites ainsi que des universités, centres nationaux, régionaux et internationaux de recherche, centres de l'UNESCO pour le patrimoine mondial et des organisations consultatives auprès du Comité du patrimoine mondial et des autres organisations gouvernementales et non gouvernementales établies dans le Royaume de Bahreïn et dans la région des États arabes, conformément aux règlements en vigueur dans le Royaume de Bahreïn.
- 14. L'acte constitutif de l'**ARC-WH** contiendra des dispositions concernant l'octroi des pouvoirs susmentionnés et la mise en place d'une structure de direction du centre.
- 15. Au cours de sa phase initiale de développement, l'**ARC-WH** fonctionnera avec du personnel et des crédits provisoires fournis par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume de Bahreïn. Une fois ses programmes pleinement définis et sa base de financement assurée et viable, l'**ARC-WH** possédera sa propre dotation de base en personnel enseignant, technique et d'appui.
- 16. Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn a proposé des mesures, conformes à ses lois et règlements en vigueur, afin de garantir que la structure de gouvernance de l'**ARC-WH** fonctionne comme il convient à un centre de catégorie 2 de l'UNESCO. Il s'agit notamment :
 - d'un **conseil d'administration** chargé de diriger les activités du centre et d'en superviser le fonctionnement et la gestion ;
 - d'un **comité exécutif** dont les membres sont choisis au sein du conseil d'administration et qui représente le conseil entre les réunions ;
 - d'un **comité consultatif** offrant des avis techniques sur les programmes et activités du centre ;

• d'un **secrétariat** faisant office de siège du centre, qui sera composé d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du centre.

La composition et les fonctions des entités susmentionnées sont décrites en détail dans le projet d'accord (UNESCO-Bahreïn) qui figure en annexe au présent document.

- 17. Le Conseil d'administration comprendra un représentant de l'UNESCO.
- B. Considérations concernant l'organisation interne de l'ARC-WH

Les objectifs et le champ d'activité de l'institut/centre proposé ainsi que ses compétences et sa capacité d'atteindre ses objectifs

- 18. L'ARC-WH a essentiellement pour vocation de contribuer aux efforts des États parties pour mettre en œuvre la *Convention du patrimoine mondial* dans la région des États arabes, en étroite coopération avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial. Il vise principalement à servir de relais à l'action du Centre du patrimoine mondial et de ses partenaires dans la région en fédérant les énergies régionales en faveur de la conservation, de la promotion et de la présentation du patrimoine culturel et naturel de la région, afin d'assurer aux biens des États arabes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial une représentation plus équilibrée, de favoriser une meilleure protection et une meilleure gestion desdits biens, de mobiliser un soutien financier régional et international à ces fins et de faire mieux connaître le patrimoine mondial dans la région.
- 19. L'ARC-WH organisera ses activités selon trois grands axes :
 - la fourniture d'informations relatives à la Convention du patrimoine mondial et à son application, y compris la création et la gestion d'un site Web en langue arabe, la traduction et la publication de documents pertinents et la promotion de l'instauration de nouveaux programmes universitaires relatifs à la conservation dans tous les États de la région arabe;
 - la fourniture d'une aide aux États parties de la région afin qu'ils soient mieux à même de mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial (notamment de comprendre la politique, les concepts, les règles de procédures concernant le patrimoine mondial, l'établissement de listes indicatives, la préparation des candidatures, la surveillance de l'état de conservation, les programmes éducatifs, etc.) en facilitant l'organisation d'une formation appropriée sur le patrimoine mondial dans les locaux de l'ARC-WH, ou n'importe où ailleurs dans la région, et en répondant aux demandes d'assistance des États parties;
 - la fourniture d'un soutien logistique et financier en vue d'activités régionales à l'appui de la Convention du patrimoine mondial, notamment l'accueil de réunions, conférences, ateliers de formation ou expositions dans la région; la sélection d'installations et de services adaptés aux réunions prévues du Centre du patrimoine mondial et d'autres institutions internationales de la région (salles de lecture, équipements, traducteurs compétents, etc.) et la collecte de fonds pour soutenir des activités relatives au patrimoine mondial dans la région.
- 20. L'ARC-WH atteindra ses objectifs avec le soutien du Gouvernement du Royaume de Bahreïn, en étroite coordination avec les organisations, initiatives et programmes internationaux, régionaux et nationaux existants concernés par le patrimoine mondial dans la région des États arabes, y compris, sans que cette liste soit limitative :
 - des organisations internationales comme l'**ICCROM** (Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels) et en particulier son programme

ATHAR, dont le but est « de protéger et de promouvoir la richesse du patrimoine culturel dans la région arabe » ;

- des organisations régionales comme l'ALECSO (Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science), la Tunisie, la ROPME (Organisation régionale pour la protection du milieu marin - Koweït; PNUE), et PERSGA (Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du Golfe d'Aden-Jeddah);
- des organismes nationaux chargés de la conservation (les divers départements et directions des Antiquités de la région) et des organisations nationales spécialisées dans la conservation comme CULTNAT (Centre de documentation du patrimoine culturel et naturel), en Égypte, rattaché à la Bibliothèque d'Alexandrie et soutenu par le Ministère égyptien des communications et des technologies de l'information et le CERKAS (Centre de restauration et de réhabilitation de zones atlasiques et sub-atlasiques), au Maroc.

La viabilité financière du centre proposé

- 21. Le décret royal du Gouvernement du Royaume de Bahreïn portant création de l'**ARC-WH** garantira le soutien financier du centre grâce à un budget spécifique qui lui sera alloué, chaque année ou tous les deux ans, par le Gouvernement de Bahreïn, via le Ministère des finances, sur décision du Conseil des ministres.
- 22. Ce budget annuel couvrira les coûts de fonctionnement de l'**ARC-WH**, y compris les locaux destinés à l'abriter et tout l'équipement, les services collectifs, autres services et salaires du personnel. Il couvrira aussi les frais inhérents à un certain nombre d'« activités courantes » (par exemple le site Web, les traductions et publications, les expositions, le matériel d'information, etc.), telles que définies par le Conseil d'administration.
- 23. Le Royaume de Bahreïn s'emploiera aussi activement à rechercher un soutien financier pour les projets de l'**ARC-WH** non financés par son budget annuel, par le biais de partenariats et d'arrangements spéciaux ou de financement établis avec d'autres organisations internationales, régionales ou nationales, comme le détachement d'experts ou de spécialistes auprès du centre.

IV. Coopération avec l'UNESCO

Conformité de l'ARC-WH avec les objectifs et les capacités de l'UNESCO

- 24. La création de l'**ARC-WH** aidera l'UNESCO à atteindre les objectifs et à s'acquitter des fonctions énoncés dans son **Acte constitutif**, en particulier à favoriser « la connaissance et la compréhension mutuelles des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses », à aider « au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir » et à encourager « la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange ... de publications, d'œuvres d'art, de matériels de laboratoire et de toute documentation utile ».
- 25. L'ARC-WH aidera l'UNESCO à réaliser la Stratégie à moyen terme 2008-2013 (34 C/4), et en particulier l'Objectif stratégique de programme 11 (Protéger et valoriser le patrimoine culturel de manière durable). Au titre de ce dernier, l'ARC-WH répondra en particulier à l'appel de l'UNESCO « d'assurer la coordination de l'action des acteurs locaux et internationaux en faisant office de plate-forme de rencontre et de médiateur impartial (« honest broker ») notamment pour la promotion de nouveaux partenariats ». Cet objectif met aussi en lumière l'une des principales fonctions de l'ARC-WH, à savoir la fourniture d'informations, qui est considérée comme contribuant « de plus en plus à l'édification de sociétés du savoir », exige « la création, la préservation et le partage de l'information, ainsi que l'accès à celle-ci » et fait intervenir « toute une série d'acteurs tant gouvernementaux que non gouvernementaux, agissant à tous les niveaux international, régional, national et local ».

- 26. L'ARC-WH aidera l'UNESCO à réaliser les priorités et objectifs stratégiques du **Programme** et budget approuvés 2008-2009 (34 C/5). Il répond directement à la **Priorité sectorielle** biennale 1 (*Promouvoir la diversité culturelle par la sauvegarde du patrimoine dans toutes ses dimensions et le développement des expressions culturelles*) et à l'axe d'action 1 y afférent (*Protection et conservation des biens culturels immobiliers et des biens naturels, en particulier par l'application effective de la Convention du patrimoine mondial*). Comme indiqué précédemment, l'objectif essentiel de l'ARC-WH est d'améliorer la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans la région des États arabes.
- 27. Il convient en outre de noter qu'au titre de l'axe d'action 6 (Intégration dans les politiques nationales des liens entre diversité culturelle, dialogue interculturel et développement durable), le 34 C/5 préconise d'encourager « la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire Nord-Sud-Sud de manière à favoriser l'émergence d'une plate-forme facilitant le partage d'expériences de coopération entre les pays en développement », non par des mesures directes dans ce domaine (les bourses, cours, subventions, etc., doivent être supprimés), mais plutôt grâce à une collaboration avec des institutions spécialisées comme l'ICCROM et l'ICOM et au « développement systématique d'instituts dits « de catégorie 2 » ainsi que de quelques grands projets « vitrines » ».
- 28. Au fil du temps, l'**ARC-WH** harmonisera encore plus étroitement ses stratégies à moyen et long terme avec l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que les priorités du Comité du patrimoine mondial et sa stratégie globale, en étroite collaboration et consultation avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial et les partenaires avec lesquels ils mettent en œuvre la *Convention du patrimoine mondial* dans la région des États arabes (y compris les organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial), les divers bureaux régionaux, multipays et nationaux situés dans la région, les universités créant des chaires UNESCO aux fins de la conservation et les États parties de la région arabe.
- 29. La contribution de l'UNESCO sous forme de soutien, d'expérience et d'avis pertinents permettra à l'ARC-WH de tirer le meilleur parti des ressources, des expériences et des compétences existantes dans la région des États arabes et au-delà, en améliorant les efforts concertés et intégrés de toutes les parties concernées par l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et la protection dans la région, renforçant ainsi la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.
- 30. Sur le plan technique, la coopération entre l'ARC-WH et le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial et ses partenaires pourraient comprendre ce qui suit :
 - l'organisation de séances de formation du personnel de l'ARC-WH au Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial (Siège de l'UNESCO) sur la base d'un programme et d'un système qu'il reste à définir;
 - le transfert à l'ARC-WH par le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial de l'information pertinente concernant le patrimoine mondial (textes de base, nouvelles, calendrier des manifestations, rapports, documents statutaires, etc.) en vue de leur traduction en arabe et de leur diffusion et de leur utilisation par le personnel de l'ARC-WH;
 - la planification et la mise en œuvre d'activités nationales, sous-régionales et régionales communes à l'UNESCO et à l'ARC-WH relatives au patrimoine mondial dans la région des États arabes.
- 31. Étant donné les principes et directives régissant les instituts de catégorie 2 (résolution 33 C/90), l'UNESCO peut apporter une contribution financière à des activités/projets concrets sous réserve qu'ils soient jugés conformes aux priorités du programme de l'Organisation et que ces contributions aient déjà été approuvées par la Conférence générale dans le Programme

et budget de l'Organisation (C/5). Par contre, l'UNESCO ne fournira pas de soutien financier à des fins administratives, opérationnelles ou institutionnelles.

32. L'UNESCO pourra appuyer le centre proposé de diverses manières à long terme par des conseils, des plaidoyers, des activités promotionnelles par exemple. Ce soutien pourra prendre la forme d'une participation à des activités menées en coopération, notamment la facilitation des échanges scientifiques au niveau régional, l'octroi d'un soutien pour amorcer des activités et la facilitation de l'accès à des activités de formation.

L'impact probable de l'engagement avec l'ARC-WH sur la capacité du Secrétariat de l'UNESCO d'assurer une coordination efficace entre cette entité et d'autres instituts et centres de catégorie 2

- 33. La collaboration entre l'UNESCO et l'**ARC-WH** devrait développer la capacité du Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial et de ses partenaires à faciliter la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* et à atteindre les objectifs stratégiques à moyen et long terme du Comité du patrimoine mondial dans la région des États arabes.
- 34. La collaboration entre l'UNESCO et l'**ARC-WH** devrait aussi améliorer les possibilités de coopération avec les bureaux régionaux, multipays et nationaux de l'UNESCO et les futures chaires UNESCO s'occupant de conservation dans la région des États arabes, en vue d'une mise en œuvre plus efficace de la *Convention du patrimoine mondial*.
- 35. La collaboration entre l'UNESCO et l'**ARC-WH** devrait également resserrer la coopération entre d'autres instituts existants et potentiels de catégorie 2 de l'UNESCO situés dans d'autres régions et s'intéressant à la *Convention du patrimoine mondial*, notamment la Fondation nordique du patrimoine mondial, le WHITR-AP (Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique) et d'autres centres analogues en cours de planification dans d'autres régions.

V. Considérations à prendre en compte lors de l'examen des relations externes de l'ARC-WH

La pertinence et l'impact réels (ou potentiels) de l'ARC-WH sur les plans international, régional, sous-régional ou interrégional

- 36. Les travaux de l'**ARC-WH** devraient améliorer la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans la région en augmentant les capacités des personnes qui travaillent sur des sites existants ou potentiels du patrimoine mondial dans les États parties de la région. Dans la pratique, ils devraient conduire à l'augmentation du nombre de candidatures de biens et à une amélioration des normes de gestion et de conservation des biens du patrimoine mondial.
- 37. Dans le cadre des programmes de l'UNESCO, l'**ARC-WH** coopérera activement avec d'autres instituts et centres, y compris des programmes universitaires et des laboratoires de conservation, des institutions gouvernementales et des institutions publiques et privées de la région et du monde qui ont déjà mis en place un partenariat régulier et durable avec l'UNESCO et qui contribuent à améliorer de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*.
- 38. Sur le plan externe, la stratégie de développement du centre s'efforcera de consolider aussi bien la coopération régionale avec les institutions compétentes de la région que la coopération entre les États parties à la Convention, en favorisant les échanges professionnels et l'instauration de nouveaux partenariats, ainsi que la mise en commun des ressources de diverses parties prenantes concernées, afin de compléter les crédits régionaux consacrés à la formation et à la conservation, contribuant ainsi à l'amélioration de la conservation du patrimoine mondial dans la région.

La complémentarité et les doubles emplois éventuels de l'ARC-WH avec d'autres entités de catégorie 2 et/ou d'autres institutions similaires mises en place et pilotées par d'autres organisations du système des Nations Unies

- 39. L'ARC-WH travaillera en étroite collaboration avec des instituts de catégorie 2 de la région, notamment le « Centre régional pour les technologies de l'information et de la communication » (Manama, Bahreïn) ainsi qu'avec d'autres instituts de catégorie 2 situés en dehors de la région, notamment la Fondation nordique du patrimoine mondial (NWHF), Oslo, Norvège, et l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique (WHITR-AP), Chine, afin de favoriser une mise en œuvre plus efficace de la *Convention du patrimoine mondial*.
- 40. Les activités de l'ARC-WH constitueront un important complément à celles des autres organisations du système des Nations Unies s'occupant de conservation dans la région, notamment l'ALECSO (Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science), la Convention RAMSAR relative aux zones humides et le PNUD.

VI. Résumé de l'évaluation du centre proposé

- 41. L'ARC-WH offre un modèle de coopération institutionnelle et régionale s'articulant autour des objectifs de l'UNESCO. Il accroît les ressources et les capacités des institutions existantes travaillant dans la région des États arabes et est structurellement bien conçu pour faire progresser les objectifs de l'UNESCO en faveur du patrimoine mondial, pour créer une nouvelle plate-forme liée à l'UNESCO à cet effet et pour mieux répondre aux besoins de la région en matière de conservation.
- 42. La création de l'**ARC-WH** dans la région des États arabes sera très bénéfique pour l'UNESCO, pour les États parties à la Convention du patrimoine mondial dans la région et pour la communauté internationale. Il faut saluer le ferme engagement du Royaume de Bahreïn à fournir les ressources nécessaires et à définir les orientations voulues pour assurer le fonctionnement durable du centre.
- 43. L'ARC-WH semble satisfaire aux critères concernant la création d'instituts/centres de l'UNESCO de catégorie 2 tels qu'approuvés par la Conférence générale à sa 33^e session (résolution 33 C/90).

VII. Action attendue du Conseil exécutif

44. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

- Rappelant la proposition de créer un « centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) » placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) présentée par le Gouvernement de Bahreïn,
- 2. Rappelant en outre l'importance de la coopération internationale pour faire en sorte que les États parties soient mieux à même de promouvoir et mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial en améliorant les capacités à préparer des demandes d'inscription susceptibles d'être couronnées de succès et d'assurer la conservation et la gestion durables des biens du patrimoine mondial,
- 3. Ayant examiné l'étude de faisabilité contenue dans le document 181 EX/17 Partie VIII,
- 4. <u>Se félicitant</u> de la proposition du Royaume de Bahreïn, qui est conforme aux principes et directives existants concernant la création d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, qui ont été approuvés par la Conférence générale

- (résolution 33 C/90), et accueillant avec satisfaction les résultats des consultations tenues jusqu'à présent entre le Secrétariat et les autorités bahreïnites,
- 5. Recommande à la Conférence générale d'approuver à sa 35^e session la création à Bahreïn du « centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) » placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord annexé au document 181 EX/17 Partie VIII.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BAHREÏN

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

CONCERNANT LA CRÉATION, À BAHREÏN, D'UN « CENTRE RÉGIONAL ARABE POUR LE PATRIMOINE MONDIAL » (ARC-WH) SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn d'une part, et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'autre part,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale pour la création d'un centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH) (résolution 35 C/____),

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale, dans la résolution susmentionnée, à conclure avec le Gouvernement du Royaume de Bahreïn le présent Accord,

Désireux de définir les modalités de la création et du fonctionnement du centre susmentionné sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Interprétation

Dans le présent Accord :

- « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Royaume de Bahreïn ;
- « Centre » désigne le Centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH);
- « Convention du patrimoine mondial » désigne la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 17^e session, le 16 novembre 1972 ;
- « Région des États arabes » désigne les États membres suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats Arabes Unis, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie et Yémen.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours des années 2009 et 2010, les mesures nécessaires à la création, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un centre régional arabe pour le patrimoine mondial (ARC-WH), ci-après dénommé « le Centre ».

Article 3 - Participation

- 1. Le Centre est créé en tant qu'entité juridique indépendante et autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informe le Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 4 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la coopération entre l'UNESCO et le Gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouit sur le territoire du Royaume de Bahreïn de la personnalité civile et de la capacité juridique nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter :
- d'ester en justice ;
- de recevoir les subventions ;
- de percevoir des rémunérations pour services rendus ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et
- de procéder, le cas échéant, à l'acquisition de tous moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Article 6 - Constitution

La constitution du Centre doit contenir des dispositions définissant :

- (a) le statut juridique conférant au Centre, conformément au décret royal du Royaume de Bahreïn, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, telles qu'indiquées ci-dessus (article V);
- (b) une structure de direction du Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de ses organes directeurs.

Article 7 - Mission/objectifs/fonctions

1. Le Centre a pour mission de soutenir la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de 1972 dans la région des États arabes, en renforçant l'application des décisions et recommandations du Comité du patrimoine mondial au profit des sites du patrimoine mondial dans la région.

- 2. À cette fin, le Centre a pour principal objectif de servir de relais à l'action du Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial et de ses partenaires dans la région des États arabes en fédérant les énergies régionales en faveur de la conservation, de la promotion et de la présentation du patrimoine culturel et naturel de la région, afin d'assurer aux biens des États arabes inscrits sur la Liste du patrimoine mondial une représentation plus équilibrée, de favoriser une meilleure protection et une meilleure gestion de ces biens, de mobiliser un soutien financier régional et international à ces fins et de faire mieux connaître le patrimoine mondial dans la région.
- 3. À l'appui de ces objectifs, le Centre a pour principales fonctions :
 - la fourniture d'informations relatives à la Convention du patrimoine mondial et à son application, y compris la création et la gestion d'un site Web en langue arabe, la traduction et la publication de documents pertinents et la promotion de nouveaux programmes universitaires relatifs à la conservation dans tous les États de la région arabe;
 - la fourniture d'une aide aux États membres de la région des États arabes telle que définie à l'article premier, afin qu'ils soient mieux à même de mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial (notamment de comprendre la politique, les concepts, les règles de procédure concernant le patrimoine mondial, l'établissement de listes indicatives, la préparation des candidatures, la surveillance de l'état de conservation, les programmes éducatifs, etc.) en facilitant l'organisation d'une formation appropriée sur le patrimoine mondial dans les locaux de l'ARC-WH, ou ailleurs dans la région, et en répondant aux demandes d'assistance des États membres de la région des États arabes, telle que définie à l'article premier;
 - la fourniture d'un soutien logistique et financier à des activités régionales à l'appui de la Convention du patrimoine mondial, notamment l'accueil de réunions, de conférences, d'ateliers de formation ou d'expositions dans la région; le choix d'installations et de services adaptés aux réunions prévues de l'UNESCO et d'autres institutions internationales de la région (salles de conférence, équipements, traducteurs compétents, etc.) et la collecte de fonds pour soutenir des activités relatives au patrimoine mondial dans la région.
- 4. Le Centre s'efforce d'atteindre les objectifs et remplit les fonctions ci-dessus en étroite coopération avec les entités, initiatives et programmes de l'UNESCO déjà en place et concernés par la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial dans la région des États arabes.

Article 8 - Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un Conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé :
- 1.a de membres ayant le droit de vote :
 - le Ministre de la culture et de l'information de Bahreïn ou son/sa représentant(e), en qualité de Président du Conseil d'administration ;
 - un représentant du Ministre des affaires étrangères de Bahreïn ;
 - un représentant de chaque État membre de la « région des États arabes » telle que définie à l'article premier du présent Accord, qui ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO la notification visée à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, lesdits États membres de la « région des États arabes » devant être également membres du Comité du patrimoine mondial au moment du renouvellement du Conseil d'administration;

- des représentants d'un nombre restreint d'États membres qui ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO la notification visée à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, afin d'assurer dans la mesure du possible une représentation géographique équitable ;
- un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- 1.b d'observateurs sans droit de vote :
 - un représentant de chacune des Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial, à savoir l'ICOMOS, l'UICN et l'ICCROM;
 - un représentant de la Fondation nordique du patrimoine mondial (NWHF);
 - un représentant de l'Institut de formation et de recherche sur le patrimoine mondial pour la région Asie-Pacifique (WHITR-AP) ;
 - États membres du Centre qui ne sont pas membres du Conseil d'administration.
- 2. La composition du Conseil d'administration peut être modifiée conformément à la procédure de révision définie à l'article 23 du présent Accord.
- 3. Le Conseil d'administration :
 - (a) approuve la constitution du Centre ;
 - (b) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales à l'activité du Centre en qualité d'observateurs sans droit de vote;
 - (c) détermine la composition du Comité exécutif et du Comité consultatif ;
 - (d) approuve la stratégie de développement initiale et les méthodes de travail du Centre ;
 - (e) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
 - (f) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris la dotation en effectifs, l'infrastructure nécessaire et les frais de fonctionnement ;
 - (g) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
 - (h) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
 - (i) convoque des sessions consultatives spéciales auxquelles il invite, en sus de ses propres membres, les représentants d'autres pays et organisations internationales intéressés, en vue de développer la stratégie de collecte de fonds du Centre et de renforcer ses capacités, de formuler des propositions qui élargissent la portée des services du Centre, et de mener à bien ses projets et activités.
- 4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de la moitié de ses membres.
- 5. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 9 - Comité exécutif

- 1. Le Conseil d'administration constitue en son sein un comité exécutif en vue d'assurer la continuité de la gestion courante du Centre entre les sessions du Conseil d'administration.
- 2. Le Comité exécutif se compose du Président du Conseil d'administration, du Président du Comité consultatif, d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO et d'un à trois membres du Conseil d'administration choisis par ce dernier.
- 3. Le Directeur du Centre participe ès qualités aux travaux du Comité, sans droit de vote.

Article 10 - Comité consultatif

- 1. Le Comité consultatif donne des avis techniques pour la planification, l'exécution, l'examen et le suivi du programme du Centre.
- 2. Le Conseil d'administration établit le Comité consultatif dont il fixe la composition parmi les scientifiques, techniciens et juristes recommandés par les autorités compétentes du Gouvernement de Bahreïn, les États membres de la région des États arabes telle que définie à l'article premier, le Secrétariat de l'UNESCO et les organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial ainsi désignées dans la Convention du patrimoine mondial (UICN, ICOMOS et ICCROM).
- 3. Le Conseil d'administration nomme le Président du Comité consultatif.
- 4. Le Directeur du Centre participe ès qualités aux travaux du Comité consultatif, sans droit de vote.

Article 11 - Secrétariat

- 1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
- 3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur du Centre, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (c) des fonctionnaires mis à la disposition du Centre, conformément à la réglementation en vigueur au Royaume de Bahreïn.

Article 12 - Fonctions du Directeur du Centre

Le Directeur du Centre exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;

- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité consultatif et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration et à l'UNESCO des rapports sur les activités du Centre :
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- (f) prendre des décisions sur les outils et systèmes techniques, financiers et/ou administratifs à employer et sur les emblèmes et formats standard à utiliser ;
- (g) présenter et diffuser des informations relatives au Centre ;
- (h) communiquer avec tout partenaire pertinent pour le Centre ;
- (i) établir et soumettre à l'approbation du Conseil d'administration la réglementation interne du Centre.

Article 13 - Dispositions financières

- 1. Les ressources du Centre proviennent des sommes qui lui sont allouées par le Gouvernement de Bahreïn, des contributions qu'il peut recevoir des États parties à la Convention du patrimoine mondial, d'organisations intergouvernementales ou d'organisations internationales non gouvernementales, ainsi que des rémunérations pour services rendus.
- 2. Le Centre peut recevoir des dons et legs, avec l'approbation du Conseil d'administration.
- 3. Le Centre peut recevoir, afin de mettre en œuvre des projets ou activités, des fonds alloués par d'autres organismes en faveur et à l'appui des objectifs du Centre. Ces fonds sont perçus sous réserve que les parties concernées s'entendent sur leur utilisation, leur gestion et les états financiers les concernant.
- 4. Le Centre peut être titulaire de comptes dans la monnaie de son choix, détenir des fonds et devises de toute nature et les transférer librement.

Article 14 - Contribution de l'UNESCO

- 1. L'UNESCO est prête à fournir une aide sous forme d'assistance technique et de services consultatifs afin d'assurer la mise en place rapide du Centre ainsi que l'efficacité et la durabilité de son fonctionnement, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.
- 2. L'UNESCO s'engage à :
 - apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - détacher temporairement des membres de son personnel. Cette mesure exceptionnelle ne pourra être prise par le Directeur général que dans la mesure où elle se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO;
 - associer le Centre aux divers programmes qu'elle met en œuvre et pour lesquels sa participation lui paraît complémentaire et nécessaire, conformément à ses règles et règlements pertinents.
- 3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide n'est fournie que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 15 - Contribution du Gouvernement du Royaume de Bahreïn

- 1. Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn fournit les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre. Il s'engage notamment à :
 - mettre à la disposition du Centre les locaux, les équipements et le matériel nécessaires ;
 - prendre en charge tous les frais de communication, d'équipement et d'entretien du Centre, ainsi que les dépenses afférentes à toutes les sessions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité consultatif ;
 - mettre à la disposition du Centre le personnel administratif nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions ;
 - contribuer à des activités de programme comme la diffusion et l'échange d'informations, le renforcement des capacités, les programmes de recherche, les publications et le soutien logistique.
- 2. Le Royaume de Bahreïn recherche activement des soutiens financiers pour que le Centre mette en œuvre des projets non financés sur son budget annuel grâce à des partenariats et/ou à des accords de financement avec d'autres organisations internationales, régionales et nationales.

Article 16 - Privilèges et immunités

- 1. Le Gouvernement autorise toute personne invitée par le Centre à assister aux réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité consultatif, ou pour tout autre motif officiel, à entrer sans frais de visa sur son territoire, à y séjourner et à le quitter.
- 2. Les biens, avoirs et revenus du Centre sont exonérés de tout impôt direct. De plus, le Centre régional est exempté du paiement de tous droits ou taxes sur les équipements, fournitures et matériels importés ou exportés à son usage officiel.

Article 17 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 18 - Évaluation

- 1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO;
 - si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
- 3. En fonction des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou de demander d'en réviser la teneur.

Article 19 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- 2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par l'UNESCO.

Article 20 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit des formalités requises à cet effet par le droit interne du Royaume de Bahreïn et par les règles internes de l'UNESCO. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 21 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

Article 22 - Dénonciation

- 1. Chacune des parties contractantes a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- 2. La dénonciation prend effet dans les six mois suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 23 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 24 - Règlement des différends

- 1. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal de trois arbitres, dont l'un est désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- 2. La décision du tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

FAIT en trois exemplaires en langue anglaise, le ...

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement du Royaume de Bahreïn



Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/17 Partie IX

PARIS, le 27 mars 2009 Original anglais

÷

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE IX

PROPOSITION CONCERNANT LA CREATION A PRAIA (CAP-VERT) D'UN INSTITUT D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUR L'INTEGRATION REGIONALE ET LES TRANSFORMATIONS SOCIALES, EN TANT QU'INSTITUT DE CATEGORIE 2 PLACE SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Référence: En janvier 2008, le Gouvernement de la République du Cap-Vert a proposé au Directeur général de l'UNESCO la création d'un institut international sur l'intégration régionale et les transformations sociales dont les travaux seraient coordonnés par le Ministère des affaires étrangères en partenariat avec la CEDEAO, l'UEMOA, ECOBANK, et l'UNESCO. Cet institut se consacrera à la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales.

La proposition a été adoptée à l'unanimité par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 18 janvier 2008 à Ouagadougou (Burkina Faso).

Le présent document contient l'étude de faisabilité sur l'institut proposé ainsi qu'un projet d'accord ente le Gouvernement du Cap-Vert et l'UNESCO.

L'étude de faisabilité a été effectuée conformément aux Directives pour l'établissement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvées dans la résolution 33 C/90.

Incidences financières : voir paragraphes 37-39 du document, ainsi que l'article 13 du projet d'accord.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 48.

I. Introduction

- 1. En janvier 2008, le Gouvernement de la République du Cap-Vert a informé le Directeur général de son intention de créer un institut international sur l'intégration régionale et les transformations sociales dont les travaux seraient coordonnés par le Ministère des affaires étrangères cap-verdien. Cet institut se consacrera à la recherche internationale sur l'intégration régionale et la transformation sociale en Afrique de l'Ouest et jouera le rôle d'observatoire de la mise en œuvre des politiques dans la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
- 2. L'institut proposé, dont la création a été approuvée à l'unanimité par le Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO le 18 janvier 2008 à Ouagadougou (Burkina Faso), répond à la nécessité de promouvoir la recherche et de coordonner des réseaux de recherche multidisciplinaires sur l'intégration régionale afin de favoriser les synergies entre les pays de la sous-région et de mieux s'attaquer aux obstacles potentiels à leur intégration. Ces questions ont invariablement été soulevées lors de la série de séminaires nationaux organisés entre 2005 et 2008 dans les 15 pays de la CEDEAO sous les auspices du *programme « Gestion des transformations sociales » (MOST)*, de l'UNESCO.
- 3. À la suite de la décision susmentionnée du Sommet des chefs d'état de la CEDEAO et de l'étude de faisabilité entreprise avec l'aide de l'Organisation, le groupe Afrique de l'Ouest à l'UNESCO a soumis au Directeur général une demande tendant à la création d'un institut sous l'égide de l'UNESCO nommé « Institut d'Afrique de l'Ouest pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales », afin que cette demande soit soumise à la 181e session du Conseil exécutif.
- 4. En vertu de la <u>résolution 33 C/90</u>, le Conseil exécutif est invité à examiner cette étude de faisabilité, à décider de l'octroi à l'institut du statut d'institut de catégorie 2, et à autoriser le Directeur général à signer un accord avec le Gouvernement de la République du Cap-Vert conformément au projet.
- 5. Au cours de cette phase préliminaire, l'institut, qui s'appellera Institut d'Afrique de l'Ouest pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales (ci-après dénommé l'institut), aura des relations de travail avec le programme MOST de l'UNESCO. Une fois créé, il fonctionnera comme une institution indépendante (Institut de catégorie 2).
- 6. L'institut sera créé en République du Cap-Vert. Ses principaux partenaires, en dehors de l'UNESCO pour toutes ses activités liées aux domaines de compétence de l'Organisation et du Gouvernement de la République du Cap-Vert, seront la Commission de la CEDEAO, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et ECOBANK (principal groupe bancaire régional indépendant d'Afrique de l'Ouest).

II. Antécédents

7. Dotée d'une population estimée à 260 millions d'habitants répartie dans ses 15 États membres, la région de la CEDEAO est l'une des plus pauvres du monde. Selon l'Indicateur du développement humain 2007 de l'ONU, 10 des 22 pays les moins bien classés se trouvent dans cette sous-région. La population âgée d'une quinzaine d'années et plus est aussi l'une des moins alphabétisées au monde puisque 10 des 15 pays de la région avaient un taux d'alphabétisme inférieur à 50 % en 2004, phénomène qui touchait surtout les jeunes femmes (de 15 à 24 ans). Riche de sa diversité culturelle, l'Afrique de l'Ouest, avec sa multitude de langues nationales, partage au moins quatre langues transfrontières, le fulfuldé, l'haoussa, le kanuri et le manding, ainsi que trois langues internationales (français, anglais et portugais), qui sont des instruments importants d'intégration régionale.

- 8. La création de l'institut consolidera les divers réseaux et équipes de recherche multidisciplinaires sur l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et renforcera le dialogue entre chercheurs et décideurs. La recherche, le plaidoyer, la formation et la documentation permettront aux décideurs, à la société civile et aux universitaires de faire face aux divers aspects, défis et scénarios de l'intégration régionale.
- 9. L'UNESCO a établi une coopération active avec un certain nombre d'organisations africaines sous-régionales afin de mener des programmes prioritaires sur l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, surtout dans ses domaines de compétence. Une série de conférences nationales intitulées « Les États-nations face aux défis de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest » a été lancée en 2005 et organisée dans les 15 États membres de la CEDEAO.

III. Examen de la faisabilité de l'institut proposé

10. L'institut a pour objectif général de faire progresser les connaissances sur l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest et d'offrir aux décideurs des options politiques propices au développement, à la paix et à la protection des droits de l'homme dans la région.

11. Objectifs

- Faire progresser les connaissances sur les scénarios et options politiques liés à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest.
- Soutenir la Commission de la CEDEAO et ses États membres grâce à la recherche orientée vers l'action et à des conseils stratégiques sur l'intégration régionale.
- Servir d'observatoire de la mise en œuvre des politiques aux niveaux national et régional.
- Entreprendre, pour les décideurs et les acteurs de la société civile, des activités de renforcement des capacités relatives aux diverses dimensions de l'intégration régionale par le biais de l'information et de la formation.
- Contribuer à l'analyse politique des efforts d'intégration régionale et à la réflexion sur ce sujet au niveau du continent.
- Servir de centre de réflexion pour la région de l'Afrique de l'Ouest.

Thèmes de recherche : Des thèmes possibles de recherches ont été identifiés. Ils seront affinés par le futur conseil d'administration de l'institut.

- 12. Recherche multidisciplinaire: L'institut entreprendra des recherches sectorielles et multidisciplinaires sur l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest en tenant compte du contexte politique, économique, social et culturel particulier à la région ainsi que de la littérature existante et des résultats des recherches antérieures dans ce domaine. Les possibilités, défis et risques liés aux diverses dimensions des processus d'intégration régionale seront analysés sous l'angle des transformations sociales et des scénarios seront élaborés et diffusés en vue de débats.
- 13. Thèmes possibles de recherche :
 - (a) Influences, convergences et obstacles historiques en matière d'intégration régionale
 - (b) Démocratisation et droits de l'homme
 - (c) Dimensions sociales de l'intégration régionale
 - (d) Migrations et questions d'emploi

- (e) Genre et développement
- (f) Intégration régionale et sécurité humaine
- (g) Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP, etc.) d'un point de vue régional
- (h) Reconstruction après les conflits
- (i) Environnement et développement durable
- (j) Coopération de la CEDEAO avec des organisations multilatérales
- (k) Chômage des jeunes et violence
- (I) etc.
- 14. Élaboration de propositions d'action : L'institut mènera des recherches orientées vers l'action sur des sujets concernant les problèmes complexes de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. La recherche bénéficiant de son soutien sera orientée vers l'action, basée sur de solides travaux de recherche en sciences sociales et axée sur le soutien aux efforts d'intégration régionale de la Commission de la CEDEAO et des États membres.
- 15. Observatoire de la mise en œuvre des politiques : En cette capacité, l'institut contrôlera la mise en œuvre des traités et décisions politiques pertinents ; identifiera et étudiera les obstacles à leur mise en œuvre ; formulera des propositions concrètes pour surmonter ces obstacles et coordonnera l'action de plaidoyer de ses comités nationaux et des organisations de la société civile.
- 16. Formation et renforcement des capacités des fonctionnaires et des acteurs de la société civile : À ce titre, l'institut, en tant qu'établissement de formation, proposera des stages de haut niveau s'adressant à de hauts fonctionnaires nationaux et régionaux et destinés à former de futurs administrateurs et décideurs hautement qualifiés dans le domaine de l'intégration régionale. La formation reposera sur les documents d'orientation et rapports d'observation établis par l'institut et bénéficiera d'échanges avec des partenaires.
- 17. Lieu d'échange et de dialogue : L'institut organisera des conférences réunissant des décideurs, des chercheurs et des acteurs de la société civile, notamment le secteur privé, afin de débattre des diverses questions posées par les processus d'intégration régionale.
- 18. Documentation et diffusion : Afin de favoriser la diffusion des connaissances et leur incidence sur la formulation des politiques aux niveaux national et régional, l'institut s'emploiera, par le biais de son réseau de comités nationaux, à diffuser ses articles, documents d'orientation et rapports d'observation. Un centre de documentation et une bibliothèque spécialisée seront également créés.
- 19. Réseaux de recherche: L'une des dimensions primordiales des travaux de l'institut, et probablement l'une des plus visibles, sera sa fonction de centre d'échange d'informations sur la question de l'intégration régionale. Puisque l'institut fera partie du réseau de recherche sur l'élaboration des politiques du programme « Gestion des transformations sociales » (MOST), ses chercheurs pourront consulter la banque commune d'informations de référence en matière de politiques, de plus en plus fournie et accessible par l'intermédiaire de l'outil de recherche comparative sur l'élaboration des politiques du programme MOST; ils contribueront eux-mêmes activement à l'alimenter. L'outil en question leur permettra de communiquer aux décideurs de la sous-région d'Afrique de l'Ouest des éléments d'information de qualité dans une perspective globale comparative. En outre, l'institut collaborera avec diverses institutions d'Afrique afin d'encourager la recherche à long terme sur les questions intéressant l'intégration régionale.

20. La recherche, la définition de politiques et la constitution de capacités sont des missions compatibles avec l'action de l'UNESCO et les thèmes retenus sont clairement conformes aux préoccupations et aux compétences de l'Organisation. Le potentiel de synergie et de coopération étroite entre l'institut et l'UNESCO est donc très élevé.

Initiatives menées par l'UNESCO dans le domaine de l'intégration régionale : les relations entre les activités de l'institut et les objectifs de l'UNESCO

- 21. Par l'entremise de son programme « Gestion des transformations sociales » (MOST), l'UNESCO coopère activement avec un certain nombre d'organisations sous-régionales en Afrique, en élaborant et en exécutant conjointement programmes et projets prioritaires ayant trait à l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, parmi lesquels :
- 22. L'intégration régionale en tant que thème prioritaire pour l'Afrique dans le cadre du programme MOST : A l'issue de concertations poussées, qui ont eu lieu de 2002 à 2005, avec les commissions nationales pour l'UNESCO et les délégations permanentes auprès de l'Organisation ainsi qu'avec ses partenaires scientifiques, les processus d'intégration régionale ont été retenus comme thème régional prioritaire pour l'Afrique, avec l'approbation du Conseil intergouvernemental du programme MOST de l'UNESCO.
- 23. Conférences nationales sur le thème « Les États-nations face aux défis de l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest ». Cette série de conférences, inaugurée en 2005, s'est déroulée dans les pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée, Mali, Niger, Sénégal et Togo. Ces travaux ont permis de déterminer des éléments de convergence, mais aussi des difficultés communes, s'agissant de l'intégration régionale ; ces conférences ont également été l'occasion de trouver des partenaires pour des activités de recherche futures. Les résultats de ces conférences ont été présentés lors du Symposium de haut niveau sur les dimensions sociales des intégrations régionales, lors du Forum international sur les interfaces entre politiques et sciences sociales, tenu en Argentine et en Uruguay en février 2006, sous forme d'études de cas sur le thème « Comment les États-nations font face aux problèmes que suscite l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest ». Cette série de séminaires nationaux s'est poursuivie par des sessions tenues en Côte d'Ivoire, en Guinée-Bissau, au Libéria, au Nigéria et en Sierra Leone, l'objectif étant d'analyser les difficultés auxquelles doivent faire face les États dans le cadre du processus d'intégration régionale et qui procèdent de leurs spécificités économiques, sociales, culturelles et géographiques respectives.
- 24. Forum des ministres du développement social : L'UNESCO a joué un rôle de facilitateur lors du Forum des ministres du développement social des pays de la CEDEAO. Au terme d'une première réunion tenue en janvier 2006, les ministres du développement social des Etats membres de la CEDEAO ont adopté une Déclaration dans laquelle ils soulignent que leurs pays respectifs ont à cœur de renforcer les dimensions sociales de l'intégration régionale et de rechercher l'expression d'une solidarité plus grande. De plus, les participants ont fait part de leur intention de voir le Forum servir de vecteur de l'intensification de la coopération entre les Etats membres de la Communauté et encourager les consultations, le dialogue et les échanges de données d'expérience, qui se traduisent par l'élaboration et la promotion de politiques sociales communes dans la région.
- 25. Coopération de longue date entre l'UNESCO et la CEDEAO : Les deux organisations travaillent ensemble dans le cadre d'une Commission mixte, poursuivent des objectifs communs en matière de politiques et programmes éducatifs, de communication et d'instauration d'une culture de paix. La création de l'institut aura pour effet de renforcer cette coopération entre la CEDEAO et l'UNESCO et de faire une plus grande place encore à l'exécution du Programme « Priorité Afrique » au sein de l'UNESCO.

Incidence de la création de l'institut sur les initiatives déjà menées dans la région en matière de recherche

- 26. Centres d'études africaines: Si de nombreuses universités et institutions de recherche d'envergure internationale accueillent des centres d'études africaines, ces derniers ne se penchent pas sur les problèmes spécifiques associés au régionalisme dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. Cela est en partie dû au fait que la majorité des programmes d'étude de l'Afrique sont exécutés ailleurs que sur le continent (principalement en Amérique du Nord et en Europe). De ce fait, les activités menées dans le cadre de tels programmes portent sur le continent dans son ensemble; dans ce cas de figure, le risque est souvent de présupposer l'existence d' une certaine homogénéité en termes de conditions sociales, culturelles, politiques et économiques en Afrique. Tout nouvel institut de recherche devra donc spécifiquement prendre pour base des unités d'analyse régionales et sous-régionales et se départir de l'approche généralisante autour de laquelle les études africaines sont depuis longtemps organisées.
- 27. Dans la région, deux centres de recherche se consacrent à l'étude de l'Afrique de l'Ouest : le Centre de recherche ouest-africain (CROA), qui est le centre de recherche hors frontières de l'Association de recherche ouest-africaine (AROA) basée aux États-Unis, et le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA). Bien que tous deux soient bien placés pour apporter une contribution au secteur des études africaines au plan tant régional que continental, leurs activités ne sont pas directement axées sur la recherche-politique en matière d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest. En outre, elles se limitent à la recherche et n'incluent pas la concertation sur l'action à mener, la formation, ni le suivi de l'application des traités.
- 28. Le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) mène des recherches sur les aspects multidimensionnels de l'intégration et de la coopération régionales en Afrique de l'Ouest. L'une des principales conclusions du rapport de synthèse qui lui a été demandé en septembre 2007 est qu'il n'existe pas de centres spécialisés dans le domaine de la recherche sur l'intégration régionale.
- 29. Centre d'études sur l'intégration régionale : Outre les études qu'il consacre à l'Afrique et à l'Afrique de l'Ouest en particulier, on mène à l'institut des travaux qui s'inscrivent dans le champ de plus en plus développé des études consacrées à l'intégration régionale. Compte tenu de sa spécialisation dans l'intégration régionale en Afrique et en Afrique de l'Ouest en particulier, l'institut coopère étroitement avec des institutions telles que :
 - le Centre d'études comparatives sur l'intégration régionale de l'Université des Nations Unies (UNU-CRIS), basé à Bruges (Belgique) ;
 - l'Unité « Développement local et processus d'intégration régionale » du Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest rattaché à l'OCDE et basé à Paris (France) ;
 - Zentrum für Europäische Integrationsforschung (Centre pour les études sur l'intégration européenne) et Zentrum für Entwicklungsforschung (Centre pour la recherche-développement), basés à Bonn (Allemagne);
 - Centre d'études africaines de l'Université de Leiden (Pays-Bas);
 - Institute of South East Asian Studies (ISEAS) (Institut d'étude de l'Asie du Sud-Est), basé à Singapour.
- 30. La multiplication de tels centres est la preuve que l'intégration régionale envisagée dans une perspective comparative suscite un intérêt croissant et contribue à faire progresser les recherches menées dans ce domaine. Néanmoins, il demeure nécessaire de procéder à des analyses détaillées portant sur des sous-régions en particulier. Les études

comparatives de l'intégration régionale alimentent la demande, déjà forte, d'informations détaillées sur les effets à l'échelon sous-régional de l'intégration politique et économique. La présente étude de faisabilité recommande donc vivement l'octroi par l'UNESCO du statut d'institut de catégorie 2 à l'Institut d'Afrique de l'Ouest pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales.

Structure et statut juridique de l'institut

- 31. Le Gouvernement du Cap-Vert s'est engagé à garantir que l'institut serait, conformément à la législation nationale, un organe autonome jouissant de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.
- 32. Les partenaires fondateurs de l'institut sont l'UNESCO, la Commission de la CEDEAO et ECOBANK. Le Gouvernement de la République du Cap-Vert élaborera un accord avec chacune de ces institutions.
- 33. Le gouvernement mettra à la disposition de l'institut les locaux dont il aura besoin pour mener ses multiples activités. Son siège sera sis à Praia. Ce site, y compris les locaux et les équipements qui seront utilisés ou gérés par l'institut, demeurera la propriété du Cap-Vert, conformément aux lois de ce pays.
- 34. Les activités de l'institut seront planifiées et supervisées par un conseil d'administration, composé d'un nombre de membres représentatif (voir le paragraphe 1 de l'article 8 du projet d'accord figurant en annexe). Ce conseil d'administration sera présidé par le Ministre des affaires étrangères du Cap-Vert (ou un de ses représentants). Le conseil d'administration définira le règlement intérieur de l'institut.
- 35. L'exécution des activités relèvera d'un directeur, qui gérera l'institut conformément aux décisions adoptées par le Conseil d'administration et qui le représentera sur le plan juridique.
- 36. Le Conseil d'administration de l'institut puisera dans les contributions intellectuelles de l'UNESCO et de ses États membres, des États membres de la CEDEAO, d'autres organisations internationales et régionales, d'établissements universitaires de réputation internationale et d'organisations non gouvernementales renommées.

Viabilité: mécanismes financiers et administratifs

- 37. Le Gouvernement de la République du Cap-Vert fournira les moyens financiers ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement de l'institut. En outre, le projet sera financé par des contributions régulières des partenaires, à savoir le Gouvernement de la République du Cap-Vert, la CEDEAO, ECOBANK, l'UEMOA et les autres États membres de la CEDEAO, ainsi que des organismes bilatéraux et multilatéraux tels que des institutions spécialisées des Nations Unies, des organismes de développement, des organisations intergouvernementales régionales, le secteur privé ou d'autres institutions de financement. L'UNESCO contribuera pour sa part au financement de projets spécifiques.
- 38. En collaboration avec la CEDEAO, ECOBANK, l'UEMOA et le Ministère des affaires étrangères de la République du Cap-Vert, l'UNESCO aidera à organiser des tables rondes afin de présenter le projet à des donateurs et partenaires de développement potentiels.
- 39. ECOBANK est le fer de lance de la constitution d'un fonds de dotation de 50 millions de dollars des États-Unis destiné à assurer la viabilité institutionnelle de l'institut et à garantir son indépendance et son autonomie. Il est proposé de confier à ces diverses entités la responsabilité de coordonner la mobilisation de ces fonds : la CEDEAO et l'UEMOA prendront la tête des efforts déployés auprès des institutions financières africaines et internationales, ECOBANK auprès du secteur privé et le Centre de recherches pour le développement international auprès des

fondations et donateurs institutionnels. L'UNESCO mettra ses compétences à la disposition de cette entreprise collective.

Type de coopération avec l'UNESCO souhaité

- 40. Il est prévu que l'UNESCO coopère avec l'institut de diverses manières :
 - (i) en désignant un représentant au Conseil d'administration de l'institut ;
 - (ii) en facilitant les contacts avec d'autres organisations internationales dont les activités se rapportent à la mission de l'institut ;
 - (iii) en fournissant à l'institut des publications et autres documents et en faisant connaître les activités de l'institut par l'entremise de son site Internet et des autres moyens à sa disposition ;
 - (iv) en participant aux réunions scientifiques, techniques et de formation organisées par l'institut en fonction des fonds disponibles ;
 - (v) en prêtant assistance au titre de la collecte de fonds ;
 - (vi) en apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'institut;
 - (vii) ultérieurement, en détachant temporairement des membres de son personnel; ce type de détachement sera accordé par le Directeur général à titre exceptionnel s'il se justifie par la mise en œuvre d'une activité ou d'un projet menés conjointement dans l'un des domaines prioritaires approuvés par les organes directeurs de l'UNESCO;
 - (viii) en associant l'institut aux divers programmes qu'elle met en œuvre, dans le cadre desquels sa participation paraît nécessaire à l'Organisation.

Retombées possibles de la contribution de l'UNESCO sur les activités de l'institut

- 41. L'UNESCO encourage la coopération internationale aux fins de l'intégration régionale. Une telle initiative correspond exactement aux objectifs de l'Organisation.
- 42. L'UNESCO exercera sa fonction de catalyseur lorsque l'institut commencera à fonctionner : pour ce faire, elle mettra à sa disposition ses compétences techniques et organisationnelles. Pour que l'institut ait le plus grand rayonnement possible à l'échelle internationale, elle facilitera l'interaction entre pays d'autres régions, organisations internationales, organisations non gouvernementales et experts de renommée internationale dans le domaine de l'intégration régionale. Le fait d'octroyer le statut d'institut de catégorie 2 à l'institut assurera sa promotion, mais aussi celle d'une intégration régionale qui privilégie la dimension humaine.
- 43. Le fait de placer l'institut sous l'égide de l'UNESCO le mettra aussi en meilleure position pour collecter des ressources extrabudgétaires à l'appui de ses activités.

Évaluation récapitulative de la proposition présentée

- 44. Le texte intégral de la proposition de projet soumise par le Gouvernement de la République du Cap-Vert constitue une base solide à l'appui de la demande d'octroi à l'institut du statut d'institut international placé sous l'égide de l'UNESCO.
- 45. Les objectifs de l'institut sont conformes au programme stratégique et il contribuerait à l'exécution des programmes de l'Organisation intéressant l'intégration régionale et les

transformations sociales en Afrique de l'Ouest. Le fait d'être placé sous l'égide de l'UNESCO rendrait l'institut plus visible au plan international et favoriserait son développement.

- 46. Il est recommandé que le statut de centre de catégorie 2 soit octroyé à l'Institut d'Afrique de l'Ouest pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales, sis à Praia (Cap-Vert). Il est recommandé que l'accord avec le Gouvernement cap-verdien soit signé, l'objectif étant de nouer avec lui des relations de collaboration novatrices dans l'intérêt de tous les États membres, en particulier ceux d'Afrique de l'Ouest, afin d'intensifier les recherches en matière de politiques et la constitution de réseaux axés sur l'intégration régionale.
- IV. Proposition de création d'un institut spécialisé dans l'intégration régionale (catégorie 2 - UNESCO) au Cap-Vert sous l'égide de l'UNESCO (177 EX/29 ; 177 EX/INF.16)
- 47. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être accueillir favorablement la proposition émanant du sous-groupe de l'Afrique de l'Ouest, dont l'objet est de contribuer aux activités de l'Organisation dans le domaine de l'intégration régionale, en particulier au moyen d'activités de renforcement des capacités et de services consultatifs.

Action attendue du Conseil exécutif

48. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant la résolution 33 C/90 concernant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
- 2. <u>Considérant</u> l'importance que revêt l'intégration régionale, outil vital pour assurer la viabilité de la croissance économique, de la paix et de la stabilité, ainsi que la consolidation de la démocratie en Afrique de l'Ouest,
- 3. <u>Rappelant également</u> que l'intégration régionale, lorsqu'elle favorise le développement social et économique, est une composante indispensable de l'action en faveur des droits de l'homme et de la paix,
- 4. <u>Accueille avec satisfaction</u> la proposition du Gouvernement de la République du Cap-Vert de créer un institut international pour l'intégration régionale, placé sous l'égide de l'UNESCO, à Praia (Cap-Vert);
- 5. Avant examiné le document 181 EX/17 Partie IX.
- 6. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, la désignation de l'institut d'Afrique de l'Ouest pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales comme institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser le Directeur général à signer l'Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, dont le texte figure en annexe au document 181 EX/17 Partie IX.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD

ENTRE

L'UNESCO ET LE GOUVERNEMENT DU CAP-VERT

CONCERNANT LA CREATION A PRAIA (CAP-VERT) D'UN INSTITUT D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUR L'INTEGRATION REGIONALE ET LES TRANSFORMATIONS SOCIALES, EN TANT QU'INSTITUT DE CATEGORIE 2 PLACE SOUS L'EGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement du Cap-Vert

et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Ayant présent à l'esprit la proposition concernant la création de l'Institut d'Afrique de l'Ouest pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales a été approuvée à l'unanimité par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) le 18 janvier 2008 à Ouagadougou (Burkina Faso),

Considérant que, conformément à la décision de la CEDEAO mentionnée ci-dessus, l'Institut d'Afrique de l'Ouest pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales aura son siège au Cap-Vert, dans le respect de la législation nationale,

Considérant que l'Institut répondra à la nécessité d'associer la recherche et les réseaux pluridisciplinaires sur l'intégration régionale, afin de renforcer la compréhension mutuelle entre les pays de la sous-région et de mieux mesurer les obstacles éventuels à leur coopération,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement du Cap-Vert un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la collaboration entre l'UNESCO et l'Institut d'Afrique de l'Ouest pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Interprétation

Dans le présent Accord :

- 1. L'« UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. « CEDEAO » désigne la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
- 3. « UEMOA » désigne l'Union économique et monétaire ouest-africaine.
- 4. « L'Institut » désigne l'Institut d'Afrique de l'Ouest pour la recherche internationale sur l'intégration régionale et les transformations sociales.

- 5. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement du Cap-Vert.
- 6. « L'Accord » désigne la présente convention.
- 7. « Les parties » désigne l'UNESCO et le Gouvernement.
- 8. La région de l'Afrique de l'Ouest s'entend des États suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2010, les mesures nécessaires à la création de l'Institut conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 3 - Participation

- 1. L'Institut est une institution autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs de l'Institut, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités de l'Institut, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informe l'Institut et les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 4 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

L'Institut jouit sur le territoire du Cap-Vert de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- (i) de contracter ;
- (ii) d'ester en justice ;
- (iii) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Constitution

La constitution de l'Institut doit contenir des dispositions concernant :

- (a) le statut juridique attribuant à l'Institut, conformément à la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires;
- (b) une structure de direction de l'Institut permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein des organes directeurs.

Article 7 - Fonctions/objectifs

L'Institut a pour objectifs généraux de :

- faire progresser les connaissances sur les scénarios et les moyens d'action possibles concernant l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest;
- soutenir la Commission et les États membres de la CEDEAO en menant des recherches orientées vers l'action et en donnant des conseils stratégiques sur l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest;
- servir d'observatoire de la mise en œuvre des politiques aux niveaux national et régional ;
- renforcer les capacités des décideurs et des acteurs de la société civile dans les divers aspects de l'intégration régionale par l'information et la formation;
- contribuer à la réflexion et à l'analyse des politiques en matière d'intégration régionale au niveau du continent;
- servir de centre de réflexion pour la région de l'Afrique de l'Ouest.

Article 8 - Conseil d'administration

- 1. L'activité de l'Institut est guidée et supervisée par un conseil d'administration, renouvelé tous les cinq ans et composé :
 - (a) d'un président qui est le Ministre des affaires étrangères du Cap-Vert ou son représentant ;
 - (b) du Directeur général de l'UNESCO (ou de son représentant) ;
 - (c) du Président de la Commission de la CEDEAO (ou de son représentant) ;
 - (d) du Président de la Commission de l'UEMOA (ou de son représentant);
 - (e) du principal responsable d'une institution régionale du secteur privé d'Afrique de l'Ouest (ou de son représentant) ;
 - (f) de 15 chercheurs, décideurs et représentants de la société civile et du secteur privé de haut niveau de la région de l'Afrique de l'Ouest;
 - (g) de représentants des États membres qui ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO la notification visée à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus de manière à assurer dans la mesure du possible une représentation géographique équitable.

Les membres désignés aux alinéas (e), (f) et (g) ci-dessus sont nommés par le Conseil d'administration.

- 2. Le Conseil d'administration :
 - (a) approuve les programmes de l'Institut à moyen et à long terme ;
 - (b) approuve le plan de travail et le budget annuels de l'Institut, y compris le tableau des effectifs ;
 - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur de l'Institut ;

- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel de l'Institut ;
- (e) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales à l'activité de l'Institut.
- 3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci, ou à la demande du Directeur général de l'UNESCO, du Président de la Commission de la CEDEAO ou de la moitié au moins de ses membres.
- 4. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement, l'UNESCO et la Commission de la CEDEAO.

Article 9 - Comité exécutif

Pour assurer le fonctionnement efficace de l'Institut dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 10 - Secrétariat

- 1. Le secrétariat de l'Institut se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut.
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO et le Président de la Commission de la CEDEAO.
- 3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition de l'Institut, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (c) des fonctionnaires que le Gouvernement met à la disposition de l'Institut, conformément à la réglementation nationale.

Article 11 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux de l'Institut en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) préparer l'ordre du jour provisoire du Conseil d'administration et soumettre des propositions concernant l'administration de l'Institut ;
- (c) proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités de l'Institut ;
- (e) représenter l'Institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

- 1. L'UNESCO apporte une aide sous forme de contribution technique aux activités de l'Institut, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.
- 2. L'UNESCO s'engage à :
 - (a) désigner un représentant au Conseil d'administration de l'Institut ;
 - (b) faciliter les contacts avec d'autres organisations internationales dont les activités ont un rapport avec les fonctions de l'Institut ;
 - (c) fournir à l'Institut des publications et autres documents et faire connaître les activités de l'Institut via son site Internet et par d'autres moyens à sa disposition ;
 - (d) participer aux réunions scientifiques, techniques et de formation organisées par l'Institut en fonction des fonds disponibles ;
 - (e) prêter son concours pour la collecte de fonds ;
 - (f) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'Institut ;
 - (g) le moment venu, détacher temporairement des membres de son personnel; cette mesure ne pourra être prise à titre exceptionnel par le Directeur général que si elle se justifie par la mise en œuvre d'une activité ou d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO;
 - (h) associer l'Institut aux divers programmes qu'elle met en œuvre et pour lesquels sa participation lui paraît nécessaire.
- 3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution n'est fournie que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 13 - Contribution du Gouvernement

- 1. Le Gouvernement fournit les moyens financiers ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement de l'Institut.
- 2. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de l'Institut les locaux dont il a besoin pour mener ses multiples activités, et à en assurer l'entretien.
- 3. L'Institut peut solliciter des fonds auprès de sources internationales, bilatérales, privées et publiques.

Article 14 - Privilèges et immunités

Les parties conviennent, si les circonstances l'exigent, de dispositions relatives aux privilèges et immunités.

Tous les fonctionnaires de l'Institut, quelle que soit leur nationalité, jouissent de l'immunité de toute juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15 - Responsabilité

L'Institut étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 16 - Évaluation

- 1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités de l'Institut afin de vérifier :
 - (a) si l'Institut apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO;
 - (b) si les activités effectivement menées par l'Institut cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
- 3. En fonction des résultats d'une évaluation, chacune des parties se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou de demander d'en modifier la teneur.

Article 17 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

- 1. L'Institut peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
- 2. L'Institut est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne du Cap-Vert et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 19 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de six années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

Article 20 - Dénonciation

- 1. Chacune des parties a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- 2. La dénonciation prend effet dans les trente jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

Article 21 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 22 - Règlement des différends

- 1. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de 3 arbitres dont l'un est désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- 2. La décision du tribunal est définitive.
 EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord,
 Fait en 4 exemplaires en langues anglaise, française et portugaise.
 Pour l'Organisation des Nations Unies
 Pour le Gouvernement du Cap-Vert

pour l'éducation, la science et la culture



Conseil exécutif Cent quatre-vingt-unième session

181 EX/17 Partie X

PARIS, le 27 mars 2009 Original anglais

Point 17 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

PARTIE X

PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION AU BRÉSIL D'UN CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION À LA GESTION DU PATRIMOINE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Le présent document contient l'étude de faisabilité concernant la création au Brésil d'un centre régional de formation à la gestion du patrimoine, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux « Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) » (résolution 33 C/90).

Les incidences administratives et financières du présent document sont exposées au paragraphe 34 du document et à l'article 12 de l'annexe jointe.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 38.

I. Introduction

- 1. Le **centre régional de formation à la gestion du patrimoine** (ci-après dénommé le « centre ») est créé afin d'apporter une aide et un soutien aux pays lusophones et hispanophones de l'Amérique du Sud, de l'Afrique et de l'Asie (la « Région »). Ses programmes et ses activités qui seront axés sur la formation et sur la diffusion des meilleures pratiques dans le domaine de la gestion du patrimoine, aura principalement comme source de référence le message universel de la *Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* de 1972 (ci-après dénommée la « Convention du patrimoine mondial de 1972 »).
- 2. Les 20 et 21 octobre 2008, une réunion internationale de consultation s'est tenue à Rio de Janeiro avec la participation du Président du Comité du patrimoine mondial, afin d'élaborer la proposition concernant la création d'un centre régional chargé de renforcer l'application de la *Convention du patrimoine mondial* de 1972 dans la Région. Au cours de cette réunion, il a été convenu que le centre aurait pour principal objectif la formation de ressortissants des pays de la Région à la gestion du patrimoine.
- 3. Par la suite, cette proposition a été portée à l'attention de la Réunion extraordinaire des ministres de l'éducation et de la culture de la Communauté des pays de langue portugaise, qui s'est tenue à Lisbonne (Portugal) les 14 et 15 novembre 2008. Dans la déclaration qu'ils ont adoptée, les Ministres ont exprimé leur appui à cette initiative, notant avec satisfaction que sa portée s'étendrait aux pays africains lusophones. La proposition a également été présentée à la quatrième Réunion interaméricaine des ministres de la culture et des plus hautes autorités compétentes, tenue à Bridgetown (la Barbade) les 20 et 21 novembre 2008, qui a rassemblé des représentants des autorités de tous les pays des Amériques ainsi que des représentants d'organisations internationales et de la société civile.
- 4. Les participants (Argentine, Paraguay et Uruguay, ainsi que Bolivie, Chili, Équateur et République bolivarienne du Venezuela en qualité d'États membres associés) à la XXVII^e Réunion des ministres de la culture des pays du Mercosur, qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) le 5 décembre 2008, se sont félicités de cette initiative. Ils se sont engagés à apporter leur soutien à la création d'une bibliothèque de référence à l'appui du centre, en lui fournissant des documents des pays concernés sur la gestion du patrimoine culturel, comme indiqué dans les comptes rendus de la Réunion.
- 5. Les organismes chargés de la gestion du patrimoine dans les pays du Mercosur ont examiné cette proposition lors de la première Réunion de la Commission du patrimoine culturel du Mercosur, tenue à Salvador de Bahia à la fin du mois de janvier 2009.
- 6. Le soutien que les autorités brésiliennes comptent apporter au centre a été confirmé par le responsable du Service culturel du Ministère des relations extérieures, le Président de l'Agence de coopération brésilienne, le Directeur pour les relations internationales du Ministère de la culture et le Président de l'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN).
- 7. Le 15 décembre 2008, le Gouvernement brésilien a présenté une demande d'intervention officielle concernant la création d'un « centre régional de formation à la gestion du patrimoine » en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

II. Nature et statut juridique du centre proposé

8. Le centre jouira sur le territoire de la République fédérative du Brésil de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sera nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, conformément aux résolutions 33 C/19 et 33 C/90 de la Conférence générale de l'UNESCO.

III. Programmes et activités du centre

Mission

9. Le centre aurait pour mission de promouvoir les activités de formation et de recherche afin de contribuer à l'application de la Convention du patrimoine mondial de 1972. Il aidera les pays de la Région à créer des capacités nationales ou à renforcer les capacités existantes en vue de soutenir la gestion du patrimoine et permettre à d'autres parties prenantes de participer à des activités touchant le patrimoine.

Objectifs

- 10. Les principaux objectifs du centre seraient les suivants :
 - contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement ;
 - renforcer les capacités à l'appui de la gestion du patrimoine dans la Région ;
 - faire fonction de centre de référence en matière d'enseignement, recherche, formation, mise en réseau et renforcement des capacités dans le domaine du patrimoine, à travers l'exécution de projets et de programmes et l'organisation de cours :
 - élaborer un ensemble de connaissances portant sur la conservation, la sauvegarde, la gestion, le suivi, la recherche appliquée et théorique et l'enseignement dans le domaine du patrimoine;
 - contribuer à l'élaboration de méthodologies à l'appui de la conservation, de la sauvegarde et de la gestion du patrimoine;
 - promouvoir et favoriser la mise en place, à l'échelle mondiale, d'un réseau regroupant tous les organismes et établissements d'enseignement et de recherche concernés afin de pouvoir définir des mesures avisées pour résoudre les problèmes en matière de gestion du patrimoine;
 - encourager l'entreprenariat dans un cadre universitaire ;
 - échanger des connaissances techniques avec l'UNESCO, en particulier avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, et coopérer avec les comités intergouvernementaux de l'Organisation dans le domaine du patrimoine, ainsi qu'avec d'autres organismes.

Fonctions et principaux axes d'action

- 11. Les fonctions et principaux axes d'action proposés pour le centre sont les suivants :
 - créer et développer des partenariats et des réseaux et mettre en place des programmes communs de recherche afin de combler les lacunes dans les connaissances concernant la gestion du patrimoine;
 - recenser, analyser, systématiser et diffuser les meilleures pratiques et les données d'expérience dans le domaine de la conservation et de la gestion du patrimoine ;
 - élaborer des mécanismes de suivi et définir des indicateurs pour évaluer l'état de conservation et l'efficacité de la gestion, s'agissant en particulier de situations de gestion complexes, comme dans le cas des écosystèmes et du paysage urbain;

- intégrer et systématiser les données relatives aux biens de la Région inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et faciliter leur transfert, afin de mieux sensibiliser les esprits à la question et, partant, accroître le nombre de sites de la Région inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
- promouvoir et veiller à mieux faire connaître la Convention du patrimoine mondial et les autres conventions de l'UNESCO concernant le patrimoine et les notions et termes y relatifs, ainsi que toute une gamme de questions touchant la gestion du patrimoine;
- créer des outils de formation dans les divers domaines de la gestion du patrimoine et à différents niveaux, afin de promouvoir et d'organiser des activités de formation et d'encourager la collaboration avec des établissements des secteurs public et privé.

Principaux bénéficiaires du centre

12. Les principaux bénéficiaires des activités de formation seront les institutions régionales, nationales et locales en charge du patrimoine, les responsables de sites et la société civile de la Région.

IV. Institutions concernées

- 13. Le centre s'emploiera à réaliser ses objectifs et à exécuter ses programmes et activités avec le concours du Gouvernement brésilien, en consultation avec des institutions, initiatives et programmes internationaux, régionaux et nationaux, notamment les suivants :
 - Soutien institutionnel
- 14. L'IPHAN est l'institut brésilien, affilié au Ministère de la culture, qui est chargé de la politique publique nationale relative à la protection, la conservation et la gestion du patrimoine culturel. Il compte 71 années d'expérience dans le domaine des biens culturels et serait le principal soutien du centre, compte tenu de ses connaissances scientifiques et techniques en la matière. Il mettra également à la disposition du centre les locaux et les installations voulues au Gustavo Capanema Palace à Rio de Janeiro ainsi que les ressources financières et administratives nécessaires à sa création et à sa gestion.
 - Institutions publiques coopérantes
- 15. Les Ministères de la culture et des relations extérieures, ainsi que l'Agence de coopération brésilienne (ABC), en tant que principales institutions publiques, apporteront, de concert avec l'IPHAN, un soutien à la création et au fonctionnement du centre, compte tenu des cadres de coopération internationale bilatérale et multilatérale établis entre le Brésil et les pays de la Région.
 - Institutions publiques associées
- 16. Des contacts ont été noués et seront renforcés avec l'institut Chico Mendes pour la conservation de la biodiversité (ICMBio), qui est chargé de la gestion et de la conservation des sites naturels brésiliens et avec la *Fundação Nacional do Índio* (FUNAI), qui est responsable des politiques touchant les peuples autochtones et qui favorisera la coordination entre les aspects culturels et naturels de la gestion du patrimoine et les préoccupations spécifiques concernant les terres autochtones.
 - Entités universitaires associées
- 17. Dans le cadre de la coopération établie de longue date entre l'IPHAN et les universités fédérales de Bahia, du Minas Gerais et du Pernambouc, un appui sera apporté à la création d'un réseau d'établissements universitaires, lesquels pourront fournir des ressources éducatives dans le domaine de la gestion du patrimoine et participer aux activités de recherche du centre. En outre,

l'IPHAN et la *Fundação Getulio Vargas* (FGV) (organisme privé ayant une longue expérience de la formation dans le domaine de l'administration publique et privée au Brésil et à l'étranger, ainsi qu'en matière de coopération avec des organisations internationales telles que la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement) ont signé un mémorandum d'accord afin de collaborer à la mise en place des activités du centre, s'agissant en particulier de questions touchant l'administration publique dans le domaine aussi bien de la formation que de la recherche appliquée.

- Autres instituts/centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO et institutions internationales
- 18. Il est prévu que le centre coopérera avec d'autres instituts/centres de catégorie 2 existants ou envisagés placés sous l'égide de l'UNESCO et avec les bureaux de l'UNESCO dans la Région, en particulier le Bureau multipays et le Bureau régional pour la science à Montevideo (Uruguay), qui dessert le Mercosur.
- 19. Le centre travaillera en étroite coopération avec les organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial (l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN) et d'autres organismes étrangers dont l'expérience est reconnue. Il appuiera également les activités d'autres organisations s'occupant des questions d'identification, de conservation et de formation en matière de patrimoine dans la Région.

V. Organisation et structure du centre

- 20. Le centre comprend : un conseil d'administration, un comité exécutif, un comité consultatif et un secrétariat.
- 21. Le Conseil d'administration proposé se composera des représentants suivants :
 - (a) représentants du gouvernement :
 - le Président de l'IPHAN ou son représentant désigné, qui présidera le Conseil d'administration :
 - un représentant du Ministère brésilien de la culture ;
 - un représentant du Ministère brésilien des relations extérieures ; et
 - un représentant de l'Agence de coopération brésilienne ;
 - (b) un représentant du Directeur général de l'UNESCO;
 - (c) jusqu'à sept représentants d'États participants, y compris ceux de la Région.
- 22. Le Conseil d'administration sera habilité à adopter son règlement intérieur ainsi que les règlements régissant les questions financières et administratives et la gestion du personnel. Il désignera les membres du Comité exécutif et nommera le Directeur du centre. Il approuvera le plan de travail et le budget annuels, y compris le tableau des effectifs, ainsi que les programmes à moyen et long terme du centre. Il examinera et approuvera les rapports annuels que lui présentera le Directeur du centre. Enfin, il décidera de la participation d'organisations intergouvernementales régionales, d'organisations internationales et d'autres organisations aux travaux du centre.

23. Le Comité exécutif se composera comme suit :

(a) deux représentants du Gouvernement, l'un d'eux étant le Président de l'IPHAN ou son représentant désigné, qui présidera le Comité exécutif ;

- (b) un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (c) jusqu'à trois représentants d'États participants, qui seront membres du Conseil d'administration.
- 24. Le Comité exécutif sera habilité à suivre la réalisation des activités du centre ; à examiner le projet de plan de travail et de budget annuels, y compris le tableau des effectifs, ainsi que les programmes à moyen et long terme du centre et à présenter des recommandations à ce sujet au Conseil d'administration ; à suivre l'exécution des activités du centre conformément au plan de travail annuel, ainsi que les programmes à moyen et long terme du centre ; à faire en sorte que les activités et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail et du budget annuels soient exécutées, de même que les programmes à moyen et long terme du centre ; à proposer au Conseil d'administration des candidats pour le poste de directeur du centre ; et à adopter son propre règlement intérieur. Il désignera également trois universitaires qui siégeront au Comité consultatif. Le Comité exécutif se réunira au moins deux fois par an.
- 25. Le **Comité consultatif** sera chargé de donner des conseils au Comité exécutif et des avis techniques pour les activités de planification, d'exécution, d'examen et de suivi du centre. Il se composera du Directeur du centre, qui assurera la coordination de celui-ci, d'un représentant des organes consultatifs du Comité du patrimoine mondial (à savoir l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN) et de trois experts de la Région, désignés par le Comité exécutif. Au besoin, le Comité consultatif aidera le Comité exécutif à s'acquitter de son mandat.
- 26. Le **Directeur** sera nommé par le Président du Conseil d'administration sur recommandation du Comité exécutif et en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur sera le chef du **secrétariat**. Ses fonctions seront les suivantes : diriger les travaux du centre en se conformant au plan de travail établi par le Conseil d'administration ; proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration ; établir l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et leur présenter toutes propositions qu'il pourrait juger utiles pour l'administration du centre ; établir des rapports sur les activités du centre et les soumettre au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité exécutif ; et représenter le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- 27. La **structure du centre** : le centre comprendra un observatoire du patrimoine qui s'occupera essentiellement de questions relatives à la gestion du patrimoine mondial de la Région et un centre de documentation qui englobera et renforcera les services déjà en place au Gustavo Capanema Palace, les Noroña Santos Archive, archives centrales de l'IPHAN depuis 1940. L'observatoire du patrimoine fournira au centre les moyens nécessaires pour appuyer la formulation de la politique publique de la Région en matière de patrimoine, à travers la production d'informations, la réalisation d'études et de travaux de recherche dans le domaine de la gestion du patrimoine, et la vérification des résultats.

VI. Budget, ressources et stratégies de développement

- 28. Au début, le centre accordera la priorité à trois axes d'action : définition de ses stratégies ; mise à niveau de l'infrastructure existante ; et développement de la coopération internationale avec la Région.
- 29. Un projet de plan de travail pour 2010 sera présenté au Conseil d'administration à sa première réunion, à la fin de 2009. Il définira les axes stratégiques du centre, ses programmes de formation et ses principaux domaines de recherche. Compte tenu de cet objectif, il est envisagé d'organiser deux séminaires internationaux. Le premier rassemblera des représentants des États parties à la *Convention du patrimoine mondial* de 1972 s'intéressant aux travaux du centre et aura pour objet de les encourager à participer aux activités de ce dernier, de jeter les bases d'un réseau d'établissements associés et de définir les activités prioritaires dans le domaine de la formation et de la recherche appliquée. Le second aura pour but de collecter des données et d'élaborer un

projet de plan de travail pour le centre qui sera examiné et analysé par le centre lui-même puis soumis au Conseil d'administration. Ce plan de travail proposera les crédits budgétaires nécessaires pour 2010 et prévoira l'organisation d'un premier cours de formation de base pour le personnel technique du centre.

- 30. Pour ces premières activités, des crédits budgétaires provenant du budget à long terme du Gouvernement fédéral, le Programme d'action pluriannuel, seront dégagés dans le cadre du *Programa Brasil Patrimônio Cultural*, qui est géré par l'IPHAN. Des ressources financières de l'ordre de 2 040 000,00 R\$ (un peu moins d'un million de dollars des États-Unis) ont déjà été approuvées pour 2009.
- 31. S'agissant du développement de la coopération internationale, un programme d'action est actuellement élaboré pour le centre. Son exécution renforcera les projets de coopération entre le centre et l'Agence de coopération brésilienne et des organismes nationaux chargés du patrimoine dans la Région, comme ceux du Paraguay, de la Bolivie et de l'Argentine en Amérique du Sud, et de l'Angola en Afrique.
- 32. À l'avenir, les dispositions financières prendront en compte les recettes dégagées des services techniques spécialisés que fournira le centre, ainsi que les contributions financières de donateurs.
- 33. Initialement, le personnel du centre comprendra un directeur, un fonctionnaire d'administration, un assistant administratif, un coordonnateur technique, le responsable de l'observatoire et le chef du centre de documentation. D'autres membres du personnel seront détachés par l'IPHAN et d'autres organismes.

VII. Coopération avec l'UNESCO

- 34. L'octroi du statut de centre placé sous l'égide de l'UNESCO favorisera la collaboration avec les organismes du système des Nations Unies et avec d'autres centres de catégorie 2. L'UNESCO devrait fournir une assistance technique en matière de documentation et d'information concernant la *Convention du patrimoine mondial* de 1972 et les autres conventions de l'UNESCO relevant du domaine de la culture.
- 35. Le centre aidera l'UNESCO à s'acquitter du mandat énoncé dans le document **34 C/4** (*Stratégie à moyen terme pour 2008-2013*), s'agissant en particulier de l'<u>objectif stratégique de programme 11</u> (*Protéger et valoriser le patrimoine culturel de manière durable*), et à réaliser les priorités et objectifs stratégiques du **34 C/5** (*Programme et budget approuvés, 2008-2009*), en particulier la <u>priorité sectorielle biennale 1</u> (*Promouvoir la diversité culturelle par la sauvegarde du patrimoine dans toutes ses dimensions et le développement des expressions culturelles*) et l'<u>axe d'action 1</u> qui s'y rattache (*Protection et conservation des biens culturels immobiliers et des biens naturels, en particulier par l'application effective de la Convention du patrimoine mondial de 1972).*

VIII. Infrastructure

- 36. Le centre sera situé dans le Gustavo Capanema Palace, qui accueille les bureaux de représentation du Ministère de la culture et de l'IPHAN à Rio de Janeiro. Il s'agit du premier bâtiment à avoir appliqué tous les principes de la conception architecturale de Le Corbusier, ce qui en fait un symbole majeur du Mouvement moderne et du patrimoine architectural du XX^e siècle. L'IPHAN a classé ce bâtiment sur la Liste du patrimoine historique et artistique national en 1948, trois ans après son achèvement, et il figure sur la Liste indicative du patrimoine mondial du Brésil.
- 37. Pour accueillir le centre, l'IPHAN mettra à sa disposition le septième étage et une partie des huitième et neuvième étages, soit une superficie totale d'environ 2 000 m² qui englobe la bibliothèque et les archives de l'IPHAN. Les interventions prévues dans ce secteur pour tenir compte de la nouvelle affectation proposée se feront dans le strict respect des normes de

conservation et de mise à niveau. Le centre pourra également utiliser la salle d'exposition, une terrasse paysagère et l'auditorium du Palace qui compte 400 places assises et dans lequel certains travaux de rénovation seront nécessaires.

IX. Action attendue du Conseil exécutif

38. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

- 1. Rappelant la proposition présentée par le Gouvernement brésilien concernant la création d'une institution dénommée « centre régional de formation à la gestion du patrimoine » placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
- 2. Rappelant en outre l'importance de la coopération internationale pour faire en sorte que les États parties soient mieux à même de promouvoir et mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial en améliorant la capacité de préparer des demandes d'inscription susceptibles d'être couronnées de succès et d'assurer la conservation et la gestion durables des biens du patrimoine mondial,
- 3. Ayant examiné l'étude de faisabilité figurant dans le document 181 EX/17 Partie X,
- 4. <u>Se félicitant</u> de la proposition du Gouvernement brésilien, qui est conforme aux principes et directives existants concernant la création d'instituts et de centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, qui ont été approuvés par la Conférence générale (résolution 33 C/90), et accueillant avec satisfaction les résultats des consultations tenues jusqu'à présent entre le Secrétariat et les autorités brésiliennes,
- 5. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 35^e session, l'accréditation du centre régional de formation à la gestion du patrimoine qui doit être créé au Brésil en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser le Directeur général à signer le projet d'accord joint au document 181 EX/17 Partie X.

ANNEXE

PROJET D'ACCORD

ENTRE

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

CONCERNANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT, À RIO DE JANEIRO, DU CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION À LA GESTION DU PATRIMOINE, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Considérant la Déclaration finale de la réunion extraordinaire des ministres de l'éducation et de la culture de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) tenue à Lisbonne (Portugal) les 14 et 15 novembre 2008 et le Rapport de la XXVII^e réunion des ministres de la culture du MERCOSUR tenue à Rio de Janeiro (Brésil) le 5 décembre 2008,

Ayant à l'esprit que la résolution 33 C/90 et la décision 180 EX/18 ont permis l'adoption de principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en ce qui concerne le Centre régional de formation à la gestion du patrimoine à Rio de Janeiro,

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République fédérative du Brésil un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée au Centre régional de formation à la gestion du patrimoine à Rio de Janeiro,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Interprétation

- 1. Dans le présent Accord, « UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- 2. « Le Centre » désigne le Centre régional de formation à la gestion du patrimoine.
- 3. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République fédérative du Brésil.
- 4. « IPHAN » désigne l'Institut du patrimoine national historique et artistique, institution autonome du Gouvernement fédéral du Brésil.

- 5. « La Région » désigne les pays lusophones et hispanophones d'Amérique du Sud, d'Afrique et d'Asie.
- 6. « Les États participants » désigne les États qui ont adressé au Directeur général de l'UNESCO la notification visée à l'article 3, paragraphe 2, du présent Accord.

Article 2 - Création

Le Gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année 2010, les mesures nécessaires à la création, à Rio de Janeiro (Brésil), conformément aux dispositions du présent Accord, du Centre régional de formation à la gestion du patrimoine, sous l'égide de l'UNESCO.

Article 3 - Participation

- 1. Le Centre est une institution autonome au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt qu'ils portent aux objectifs du Centre, souhaitent coopérer avec lui.
- 2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informe le Centre et les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 4 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Capacité juridique

Le Centre jouit sur le territoire de la République fédérative du Brésil de la personnalité civile et de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter :
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Constitution

La constitution du Centre doit contenir des dispositions définissant :

- (a) un statut juridique attribuant au Centre, conformément à la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement;
- (b) une structure de direction permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de ses organes directeurs.

Article 7 - Fonctions et objectifs

- 1. Les fonctions et les objectifs du Centre sont les suivants :
 - (a) Objectifs:
 - contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement ;

- renforcer les capacités en matière de gestion du patrimoine dans les pays d'Amérique du Sud et les pays hispanophones et lusophones d'autres régions ;
- faire fonction de centre de référence pour l'enseignement, la recherche, la formation, la mise en réseau et le renforcement des capacités par des projets, des programmes et des cours;
- élaborer un ensemble de connaissances portant sur la conservation, la sauvegarde, la gestion, le suivi, la recherche théorique et appliquée ainsi que l'éducation dans le domaine du patrimoine culturel et naturel ;
- contribuer à l'élaboration de méthodologies pour la conservation, la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel et naturel ;
- promouvoir et favoriser la mise en place, à l'échelle mondiale, d'un réseau regroupant tous les organismes et établissements d'enseignement et de recherche concernés afin de trouver des mesures avisées pour résoudre les problèmes de gestion du patrimoine;
- encourager l'entreprenariat dans un cadre universitaire ;
- échanger des connaissances techniques avec l'UNESCO, en particulier avec le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial, et coopérer avec les comités intergouvernementaux de l'Organisation dans le domaine du patrimoine, ainsi qu'avec d'autres institutions.

(b) Fonctions:

- créer et développer des partenariats et des réseaux et mettre en place des programmes de recherche en commun afin de combler les lacunes dans les connaissances sur la gestion du patrimoine;
- recenser, analyser, systématiser et diffuser les bonnes pratiques et les données d'expérience dans le domaine de la conservation et de la gestion du patrimoine;
- élaborer des mécanismes de suivi et définir des indicateurs pour évaluer l'état de conservation et l'efficacité de la gestion, s'agissant en particulier dans les cas complexes, comme les écosystèmes et les paysages urbains;
- intégrer et systématiser les données relatives aux biens de la région inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et faciliter leur transfert, afin de mieux sensibiliser à la question et, partant, accroître le nombre de sites de la région inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
- promouvoir et veiller à mieux faire connaître la Convention du patrimoine mondial et les autres conventions de l'UNESCO concernant le patrimoine culturel et naturel et les notions et termes y relatifs, ainsi que toute une gamme de questions touchant la conservation et la gestion du patrimoine;
- créer des outils de formation dans les divers domaines de la gestion du patrimoine et à différents niveaux, en développant et en organisant des activités de formation et en encourageant la collaboration avec des établissements publics et privés;
- faciliter la coopération technique et la prestation de services techniques spécialisés sur les questions de patrimoine ;

 promouvoir la recherche, l'échange d'informations, les réseaux thématiques et les réunions spécialisées, en vue de faire connaître et de diffuser les critères et instruments opérationnels de la Convention du patrimoine mondial et des autres conventions de l'UNESCO relatives au patrimoine.

Article 8 - Conseil d'administration

- 1. L'activité du Centre est guidée et supervisée par un conseil d'administration, renouvelé tous les deux ans et composé :
 - (a) de représentants du Gouvernement :
 - le Président de l'IPHAN ou son représentant désigné, qui préside le Conseil d'administration ;
 - un représentant du Ministère brésilien de la culture ;
 - un représentant du Ministère brésilien des relations extérieures ;
 - un représentant de l'Agence de coopération brésilienne ;
 - (b) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
 - (c) d'au maximum sept représentants des États participants, y compris ceux de la région, qui ont fait parvenir au Directeur général de l'UNESCO la notification visée à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus.
- 2. Le Conseil d'administration :
 - (a) adopte son règlement intérieur et définit les règles et règlements régissant la gestion financière, administrative et du personnel;
 - (b) désigne les membres du Comité exécutif conformément à l'article 9.2 (c) et nomme le Directeur du Centre :
 - (c) approuve le plan de travail et le budget annuels, y compris le tableau des effectifs, ainsi que les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
 - (d) examine et approuve les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
 - (e) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales à l'activité du Centre.
- 3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celuici ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande d'un tiers de ses membres.
- 4. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

Article 9 - Comité exécutif

1. Pour assurer le fonctionnement efficace du Centre dans l'intervalle de ses sessions, le Conseil d'administration met en place un comité exécutif qui se réunit au moins deux fois par an et dont la composition et les fonctions sont les suivantes :

- 2. Le Comité exécutif est composé :
 - (a) de deux représentants du Gouvernement, l'un d'eux étant le Président de l'IPHAN ou son représentant désigné, qui préside le Comité exécutif ;
 - (b) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO;
 - (c) d'au maximum trois représentants des États participants qui sont membres du Conseil d'administration.

3. Le Comité exécutif :

- (a) adopte son règlement intérieur ;
- (b) examine le projet de plan de travail et de budget annuels, y compris le tableau des effectifs, ainsi que les projets de programmes à moyen et à long terme du Centre, et soumet des recommandations à leur sujet au Conseil d'administration ;
- (c) suit la mise en œuvre des activités du Centre conformément au plan de travail annuel, ainsi que des programmes à moyen et à long terme du Centre ;
- (d) fait en sorte que les activités et mesures nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail et du budget annuels ainsi que des programmes à moyen et à long terme du Centre soient exécutées;
- (e) examine les candidatures au poste de Directeur du Centre et formule des recommandations à ce sujet au Conseil d'administration ;
- (f) désigne les membres du Comité consultatif tel que défini à l'article 9.4.
- 4. Le Comité exécutif est assisté d'un **comité consultatif**, instance de consultation, composé du Directeur du Centre, qui en assure la coordination, d'un représentant des organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (ICCROM, ICOMOS et UICN) et de trois experts de la région, désignés par le Comité exécutif. Au besoin, le Comité consultatif aide le Comité exécutif à s'acquitter de son mandat.

Article 10 - Secrétariat

- 1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration sur recommandation du Comité exécutif et en consultation avec le Directeur général de l'UNESCO.
- 3. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (c) les fonctionnaires que le Gouvernement met à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

Article 11 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant au plan de travail et au budget ainsi qu'aux programmes à moyen et à long terme du Centre arrêtés par le Conseil d'administration :
- (b) proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil d'administration :
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et du Comité exécutif et leur présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir des rapports sur les activités du Centre à soumettre au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité exécutif ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 12 - Contribution de l'UNESCO

- 1. Si nécessaire, l'UNESCO apporte une aide sous forme de coopération technique et/ou financière aux activités du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.
- 2. L'UNESCO s'engage à :
 - (a) apporter le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation du Centre ;
 - (b) faciliter l'échange de chercheurs et d'experts de la région pour des activités de formation;
 - (c) détacher temporairement des membres de son personnel, comme pourra en décider le Directeur général à titre exceptionnel si cette mesure se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO;
 - (d) faciliter la collaboration avec les institutions du système des Nations Unies et avec d'autres centres de catégorie 2 pertinents;
 - (e) fournir une assistance technique pour réunir, conserver et diffuser des informations et des documents utiles à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et d'autres conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture :
 - (f) contribuer à diffuser les connaissances et les données d'expérience de la formation acquises par le Centre ;
 - (g) aider à la conception et à l'utilisation d'outils de formation pour le Centre ;
 - (h) soutenir la recherche en gestion du patrimoine culturel et naturel au Centre et faciliter l'échange des résultats avec d'autres parties prenantes du patrimoine mondial ;
 - (i) contribuer à mettre en place et à renforcer des réseaux afin de faciliter l'échange d'informations entre gestionnaires de sites ;
 - (j) collaborer à l'organisation de stages, ateliers, expositions, conférences, colloques et séminaires dans la région ;

- (k) diffuser les résultats de cette collaboration.
- 3. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette contribution doit être prévue au Programme et budget de l'UNESCO.

Article 13 - Contribution du Gouvernement

- 1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement du Centre.
- 2. Le Gouvernement s'engage à :
 - (a) mettre des locaux à la disposition du Centre au Gustavo Capanema Palace, à Rio de Janeiro (Brésil), pour la poursuite de ses activités ;
 - (b) assumer entièrement les frais de fonctionnement et d'entretien du Centre ;
 - (c) financer l'organisation des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité consultatif ainsi que les activités menées par le Centre conformément à son plan de travail et son budget annuels ;
 - (d) mettre à la disposition du Centre le personnel technique et administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

Article 14 - Privilèges et immunités

Les parties contractantes conviennent, si les circonstances l'exigent, de dispositions relatives aux privilèges et immunités.

Article 15 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

Article 16 - Évaluation

- 1. L'UNESCO peut, à tout moment, procéder à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
 - (a) si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO:
 - (b) si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
- 2. L'UNESCO s'engage par le présent Accord à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
- 3. En fonction des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou de demander d'en modifier la teneur.

Article 17 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».

2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 18 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes et lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République fédérative du Brésil et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 19 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de six années à compter de son entrée en vigueur et peut être reconduit tacitement.

Article 20 - Dénonciation

- 1. Chacune des parties contractantes a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
- 2. La dénonciation prend effet dans les trente jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes.

Article 21 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel entre l'UNESCO et le Gouvernement.

Article 22 - Règlement des différends

- 1. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un est désigné par le Gouvernement pour le représenter, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
- 2. La décision du tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent Accord.	
Fait en deux exemplaires en langue anglaise, le	
Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Pour le Gouvernement